

# SOMMAIRE

## PRÉSIDENTE DE M. LAURENT FABIUS

### 1. Questions au Gouvernement (p. 5).

#### SÉCURITÉ (p. 5)

MM. Jean-Pierre Blazy, Jean-Pierre Chevènement, ministre de l'intérieur.

#### CHÔMAGE (p. 5)

MM. Jean-Marc Ayrault, Lionel Jospin, Premier ministre.

#### ÉTRANGERS EN SITUATION IRRÉGULIÈRE (p. 8)

MM. Charles Cova, Jean-Pierre Chevènement, ministre de l'intérieur.

#### COHÉSION DE LA MAJORITÉ (p. 8)

MM. Philippe Briand, Lionel Jospin, Premier ministre.

#### FLOTTE DE PÊCHE FRANÇAISE (p. 9)

MM. André Angot, Pierre Moscovici, ministre délégué chargé des affaires européennes.

#### CRISE FINANCIÈRE ASIATIQUE (p. 9)

Mme Anne-Marie Idrac, M. Dominique Strauss-Kahn, ministre de l'économie, des finances et de l'industrie.

#### EURO ET EMPLOI (p. 10)

MM. Dominique Dord, Lionel Jospin, Premier ministre.

#### MINIMA SOCIAUX (p. 11)

Mmes Janine Jambu, Martine Aubry, ministre de l'emploi et de la solidarité.

#### MARCHÉ DE LA BANANE (p. 12)

MM. Alfred Marie-Jeanne, Jean-Jack Queyranne, secrétaire d'Etat à l'outre-mer.

#### SERVICES PUBLICS EN MILIEU RURAL (p. 13)

Mmes Marie-Hélène Aubert, Dominique Voinet, ministre de l'aménagement du territoire et de l'environnement.

#### LA POSTE EN MILIEU RURAL (p. 14)

MM. Philippe Vuilque, Christian Pierret, secrétaire d'Etat à l'industrie.

#### MINIMA SOCIAUX (p. 15)

M. Jean-Jacques Jegou, Mme Martine Aubry, ministre de l'emploi et de la solidarité.

*Suspension et reprise de la séance (p. 15)*

## PRÉSIDENTE DE M. PIERRE MAZEAUD

### 2. Recrutement exceptionnel de magistrats de l'ordre judiciaire. – Discussion, en deuxième lecture, d'un projet de loi organique (p. 16).

Mme Elisabeth Guigou, garde des sceaux, ministre de la justice.

M. Raymond Forni, rapporteur de la commission des lois.

#### DISCUSSION GÉNÉRALE (p. 16)

MM. François Colcombet,  
Jean-Luc Warsmann,  
Mme Muguette Jacquaint.

Clôture de la discussion générale.

#### DISCUSSION DES ARTICLES (p. 17)

Articles 1<sup>er</sup> et 7 *bis*. – Adoption (p. 17)

#### EXPLICATION DE VOTE (p. 18)

Mme Christine Boutin.

#### VOTE SUR L'ENSEMBLE (p. 18)

Adoption de l'ensemble du projet de loi organique.

### 3. Prévention et répression des infractions sexuelles. – Discussion, en deuxième lecture, d'un projet de loi (p. 18).

Mme Elisabeth Guigou, garde des sceaux, ministre de la justice.

Mme Frédérique Bredin, rapporteur de la commission des lois.

#### DISCUSSION GÉNÉRALE (p. 21)

M. Renaud Dutreil,  
Mme Muguette Jacquaint,  
M. Jean-Luc Warsmann,  
Mmes Christine Lazerges,  
Christine Boutin.

Clôture de la discussion générale.

#### DISCUSSION DES ARTICLES (p. 24)

Article 1<sup>er</sup> (p. 25)

#### ARTICLE L. 131-36-1 DU CODE PÉNAL (p. 25)

Amendement n° 65 de M. Bussereau : M. Renaud Dutreil, Mmes le rapporteur, le garde des sceaux. – Rejet.

Amendement n° 1 de la commission des lois : Mmes le rapporteur, le garde des sceaux. – Adoption.

Amendement n° 52 de M. Warsmann : M. Jean-Luc Warsmann, Mmes le rapporteur, le garde des sceaux. – Rejet.

Amendement n° 53 de M. Warsmann : M. Jean-Luc Warsmann, Mmes le rapporteur, le garde des sceaux. – Rejet.

Amendement n° 2 de la commission : Mmes le rapporteur, le garde des sceaux, MM. Jean-Luc Warsmann, Renaud Dutreil. – Rejet.

Amendement n° 54 de M. Warsmann : M. Jean-Luc Warsmann, Mmes le rapporteur, le garde des sceaux. – Rejet.

Amendements nos 3 de la commission et 55 de M. Warsmann : Mme le rapporteur, M. Jean-Luc Warsmann, Mme le garde des sceaux. – Adoption de l'amendement n° 3 ; l'amendement n° 55 n'a plus d'objet.

#### ARTICLE L. 131-36-1-1 DU CODE PÉNAL (p. 27)

Amendement n° 4 de la commission : Mmes le rapporteur, le garde des sceaux. – Adoption.

Amendement n° 5 de la commission : Mmes le rapporteur, le garde des sceaux. – Adoption.

ARTICLE L. 131-36-1-2 DU CODE PÉNAL (p. 27)

Amendement n° 6 de la commission : Mmes le rapporteur, le garde des sceaux. – Adoption.

ARTICLE L. 131-36-2 DU CODE PÉNAL (p. 28)

L'amendement n° 66 de M. Goasguen n'a plus d'objet.

Amendements n° 7 de la commission et 88 du Gouvernement : Mmes le rapporteur, le garde des sceaux, MM. Jean-Luc Warsmann, Renaud Dutreil. – Retrait de l'amendement n° 7.

Amendement n° 7 repris par M. Warsmann : M. Jean-Luc Warsmann. – Rejet de l'amendement n° 7 ; adoption de l'amendement n° 88.

APRÈS L'ARTICLE L. 131-36-2 DU CODE PÉNAL (p. 29)

Amendement n° 56 de M. Warsmann : M. Jean-Luc Warsmann, Mmes le rapporteur, le garde des sceaux. – Rejet.

ARTICLE L. 131-36-3 DU CODE PÉNAL (p. 30)

Les amendements n° 67 et 76 de M. Goasguen et 57 de M. Warsmann n'ont plus d'objet.

ARTICLE L. 131-36-4-1 DU CODE PÉNAL (p. 30)

Amendement n° 62 de Mme Boutin : Mmes Christine Boutin, le rapporteur, le garde des sceaux. – Rejet.

ARTICLE L. 131-36-5 DU CODE PÉNAL (p. 30)

Amendements n° 63 de Mme Boutin et 74 de M. Goasguen : Mme Christine Boutin, M. Renaud Dutreil, Mmes le rapporteur, le garde des sceaux. – Rejet des amendements.

Adoption de l'article 1<sup>er</sup> modifié.

Article 5 A (p. 31)

Amendement de suppression n° 8 de la commission : Mmes le rapporteur, le garde des sceaux. – Adoption.

L'article 5 A est supprimé.

Articles 5 B et 5 C. – Adoption (p. 31)

Article 5 (p. 31)

ARTICLE 763-5

DU CODE DE PROCÉDURE PÉNALE (p. 32)

Amendements n° 9 de la commission et 89 du Gouvernement : Mme le rapporteur. – Retrait de l'amendement n° 9.

Amendement n° 9 repris par M. Warsmann. – Rejet de l'amendement n° 9 ; adoption de l'amendement n° 89.

APRÈS L'ARTICLE 763-7

DU CODE DE PROCÉDURE PÉNALE (p. 32)

L'amendement n° 58 de M. Warsmann n'a plus d'objet.

ARTICLE 763-8

DU CODE DE PROCÉDURE PÉNALE (p. 32)

Amendements n° 10 de la commission et 90 du Gouvernement : Mme le rapporteur. – Retrait de l'amendement n° 10 ; adoption de l'amendement n° 90.

ARTICLE 763-9

DU CODE DE PROCÉDURE PÉNALE (p. 33)

Amendement n° 11 de la commission : Mmes le rapporteur, le garde des sceaux, M. Jean-Luc Warsmann. – Adoption.

ARTICLE 763-10

DU CODE DE PROCÉDURE PÉNALE (p. 33)

Amendement n° 12 de la commission : Mmes le rapporteur, le garde des sceaux. – Adoption.

Adoption de l'article 5 modifié.

Article 6 (p. 33)

ARTICLE L. 355-33

DU CODE DE LA SANTÉ PUBLIQUE (p. 34)

Amendement n° 13 de la commission : Mmes le rapporteur, le garde des sceaux. – Adoption.

Amendement n° 14 de la commission : Mmes le rapporteur, le garde des sceaux. – Adoption.

Amendement n° 91 du Gouvernement : Mmes le garde des sceaux, le rapporteur. – Adoption.

ARTICLE L. 355-34

DU CODE DE LA SANTÉ PUBLIQUE (p. 34)

Amendement n° 15 de la commission : Mmes le rapporteur, le garde des sceaux, M. Renaud Dutreil. – Adoption.

ARTICLE L. 355-35

DU CODE DE LA SANTÉ PUBLIQUE (p. 35)

Amendement n° 92 du Gouvernement : Mmes le garde des sceaux, le rapporteur. – Adoption.

Adoption de l'article 6 modifié.

Avant l'article 7 (p. 35)

Amendement n° 16 de la commission : Mmes le rapporteur, le garde des sceaux. – Adoption.

Amendement n° 59 de M. Warsmann : M. Jean-Luc Warsmann, Mmes le rapporteur, le garde des sceaux. – Rejet.

Article 7 (p. 35)

Le Sénat a supprimé cet article.

Amendement n° 17 de la commission : Mmes le rapporteur, le garde des sceaux. – Adoption.

L'article 7 est ainsi rétabli.

Article 9 (p. 36)

Amendement n° 18 de la commission : Mmes le rapporteur, le garde des sceaux. – Adoption.

Amendement n° 48 de M. Albertini : Mmes Christine Boutin, le rapporteur, le garde des sceaux. – Rejet.

Amendement n° 19 de la commission : Mmes le rapporteur, le garde des sceaux. – Adoption.

Amendement n° 20 de la commission : Mmes le rapporteur, le garde des sceaux. – Adoption.

Les amendements n° 73 de M. Goasguen et 82 de Mme Boutin n'ont plus d'objet.

Adoption de l'article 9 modifié.

Article 10 (p. 37)

Le Sénat a supprimé cet article.

Amendement n° 21 de la commission : M. le président, Mmes le rapporteur, le garde des sceaux, M. Renaud Dutreil, Mme Christine Lazerges. – Adoption de l'amendement n° 21 rectifié.

L'article 10 est ainsi rétabli.

Article 11. – Adoption (p. 38)

Article 12 (p. 38)

Amendement n° 68 de M. Goasguen : M. Renaud Dutreil, Mmes le rapporteur, le garde des sceaux. – Rejet.

Amendement n° 22 de la commission : Mmes le rapporteur, le garde des sceaux. – Adoption.

Amendement n° 23 de la commission. – Adoption.

Adoption de l'article 12 modifié.

Article 12 *bis* (p. 39)

Amendement n° 24 de la commission, avec les sous-amendements n°s 101 de M. Laffineur et 100 du Gouvernement, et amendement n° 69 de M. Goasguen : Mmes le rapporteur, Christine Boutin, le garde des sceaux, M. Renaud Dutreil. – Adoption du sous-amendement n° 100 ; rejet du sous-amendement n° 101 ; adoption de l'amendement n° 24 modifié, qui devient l'article 12 *bis*.

L'amendement n° 69 n'a plus d'objet, de même que l'amendement n° 50 de M. Santini.

Article 12 *ter* (p. 40)

Amendement de suppression n° 25 de la commission : Mme le rapporteur. – Adoption.

L'article 12 *ter* est supprimé.

Article 14 *bis* (p. 40)

Amendement de suppression n° 26 de la commission : Mmes le rapporteur, le garde des sceaux. – Adoption.

L'article 14 *bis* est supprimé.

L'amendement n° 70 de M. Goasguen n'a plus d'objet.

Article 15 (p. 40)

Amendement n° 27 de la commission. – Adoption.

Adoption de l'article 15 modifié.

Après l'article 15 (p. 41)

Amendements identiques n°s 61 de Mme Boutin et 80 de M. Goasguen : Mmes Christine Boutin, le rapporteur, le garde des sceaux. – Retrait.

Article 16 *bis* (p. 42)

Amendement de suppression n° 28 de la commission : Mmes le rapporteur, le garde des sceaux. – Adoption.

L'article 16 *bis* est supprimé.

Article 18 A (p. 42)

Le Sénat a supprimé cet article.

Amendements n°s 29 de la commission, 104 de Mme Lazerges et 93 du Gouvernement : Mmes le rapporteur, Christine Lazerges, le garde des sceaux. – Retrait de l'amendement n° 29.

Mme le garde des sceaux. – Adoption des amendements n°s 93 et 104.

L'article 18 A est ainsi rétabli.

Article 18 (p. 43)

Amendement n° 30 de la commission : Mmes le rapporteur, le garde des sceaux. – Rejet.

Amendements identiques n°s 49 corrigé de M. Albertini et 79 corrigé de M. Goasguen : Mmes Christine Boutin, le rapporteur, le garde des sceaux. – Rejet.

Adoption de l'article 18.

Article 18 *bis* (p. 44)

Amendement n° 102 de M. Laffineur : Mmes Christine Boutin, le rapporteur. – Rejet.

Adoption de l'article 18 *bis*.

Article 18 *ter* (p. 44)

Amendement n° 31 de la commission. – Adoption.

Adoption de l'article 18 *ter* modifié.

Article 18 *quater* (p. 44)

Le Sénat a supprimé cet article.

Amendement n° 32 de la commission. – Adoption.

L'article 18 *quater* est ainsi rétabli.

Article 18 *quinquies* (p. 44)

Le Sénat a supprimé cet article.

Amendement n° 33 de la commission. – Adoption.

L'article 18 *quinquies* est ainsi rétabli.

Article 19 (p. 45)

AVANT L'ARTICLE 706-47

DU CODE DE PROCÉDURE PÉNALE (p. 45)

Amendement n° 34 de la commission : Mmes le rapporteur, le garde des sceaux. – Adoption.

ARTICLE 706-48-1

DU CODE DE PROCÉDURE PÉNALE (p. 46)

Amendement n° 35 de la commission : Mmes le rapporteur, le garde des sceaux. – Adoption.

ARTICLE 706-49

DU CODE DE PROCÉDURE PÉNALE (p. 46)

Amendement n° 84 de Mme Boutin : Mmes Christine Boutin, le rapporteur, le garde des sceaux. – Adoption.

Amendement n° 83 de Mme Boutin : Mmes Christine Boutin, le rapporteur, le garde des sceaux. – Adoption.

Amendement n° 85 de Mme Boutin : Mmes Christine Boutin, le rapporteur, le garde des sceaux. – Retrait.

ARTICLE 706-50

DU CODE DE PROCÉDURE PÉNALE (p. 46)

Amendement n° 36 de la commission. – Adoption.

ARTICLE 706-51

DU CODE DE PROCÉDURE PÉNALE (p. 46)

Amendement n° 97 du Gouvernement : Mmes le garde des sceaux, le rapporteur. – Rejet.

Amendement n° 37 de la commission : Mmes le rapporteur, le garde des sceaux. – Adoption.

Amendements identiques n°s 77 de M. Goasguen et 86 de Mme Boutin : Mmes Christine Boutin, le rapporteur, le garde des sceaux. – Rejet.

ARTICLE 706-51-1

DU CODE DE PROCÉDURE PÉNALE (p. 47)

Amendement n° 38 de la commission : Mmes le rapporteur, le garde des sceaux. – Adoption.

ARTICLE 706-52

DU CODE DE PROCÉDURE PÉNALE (p. 47)

Amendement n° 39 de la commission. – Adoption.

ARTICLE 706-53

DU CODE DE PROCÉDURE PÉNALE (p. 48)

Amendement n° 40 rectifié de la commission, avec les sous-amendements n°s 95 et 94 du Gouvernement : Mmes le rapporteur, le garde des sceaux. – Adoption des sous-amendements et de l'amendement n° 40 rectifié et modifié.

Les amendements n<sup>os</sup> 78 de M. Goasguen et 87 de Mme Boutin n'ont plus d'objet.

ARTICLE 706-54  
DU CODE DE PROCÉDURE PÉNALE (p. 48)

Amendement n<sup>o</sup> 41 de la commission. – Adoption.

APRÈS L'ARTICLE 706-54  
DU CODE DE PROCÉDURE PÉNALE (p. 49)

Amendement n<sup>o</sup> 42 de la commission, avec le sous-amendement n<sup>o</sup> 96 du Gouvernement : Mmes le rapporteur, le garde des sceaux. – Adoption du sous-amendement et de l'amendement modifié.

Amendement n<sup>o</sup> 103 de M. Dutreil : Mmes Christine Boutin, le rapporteur, le garde des sceaux. – Rejet.

Adoption de l'article 19 modifié.

Article 19 *bis* (p. 50)

Le Sénat a supprimé cet article.

Amendement n<sup>o</sup> 43 de la commission. – Adoption.

L'article 19 *bis* est ainsi rétabli.

Articles 21 et 22. – Adoption (p. 50)

Après l'article 22 (p. 50)

Amendements identiques n<sup>os</sup> 60 de Mme Boutin et 81 de M. Goasguen : Mmes Christine Boutin, le rapporteur, le garde des sceaux. – Rejet.

Amendements identiques n<sup>os</sup> 64 de Mme Boutin et 75 de M. Goasguen : Mmes Christine Boutin, le rapporteur, le garde des sceaux. – Rejet.

Article 24 (p. 51)

Amendement n<sup>o</sup> 98 du Gouvernement : Mmes le garde des sceaux, le rapporteur. – Adoption.

Adoption de l'article 24 modifié.

Article 30 *bis* (p. 51)

Amendement n<sup>o</sup> 44 de la commission : Mmes le rapporteur, le garde des sceaux. – Adoption.

Adoption de l'article 30 *bis* modifié.

Article 31 *bis* (p. 51)

Le Sénat a supprimé cet article.

Amendement n<sup>o</sup> 45 de la commission des lois. – Adoption.

L'article 31 *bis* est ainsi rétabli.

Article 31 *quater* (p. 51)

Amendement n<sup>o</sup> 46 de la commission. – Adoption.

Adoption de l'article 31 *quater* modifié.

Article 32 *bis* (p. 52)

Le Sénat a supprimé cet article.

Amendement n<sup>o</sup> 47 de la commission, avec le sous-amendement n<sup>o</sup> 51 de M. Warsmann : Mme le rapporteur, M. Jean-Luc Warsmann, Mme le garde des sceaux. – Rejet du sous-amendement ; adoption de l'amendement n<sup>o</sup> 47.

L'article 32 *bis* est ainsi rétabli.

Après l'article 33 (p. 52)

Amendement n<sup>o</sup> 99 du Gouvernement : Mmes le garde des sceaux, le rapporteur, Christine Lazerges. – Adoption.

Article 34. – Adoption (p. 53)

SECONDE DÉLIBÉRATION (p. 53)

Article 1<sup>er</sup> (p. 53)

ARTICLE L. 131-36-1 DU CODE PÉNAL

Amendement n<sup>o</sup> 1 de la commission : Mmes le rapporteur, le garde des sceaux. – Adoption.

Adoption de l'article 1<sup>er</sup> modifié.

EXPLICATIONS DE VOTE (p. 54)

MM. Jean-Luc Warsmann,  
Renaud Dutreil,  
Mme Christine Lazerges.

Mme le garde des sceaux.

VOTE SUR L'ENSEMBLE (p. 55)

Adoption de l'ensemble du projet de loi.

4. **Dépôt d'un rapport** (p. 55).

5. **Dépôt d'un rapport en application d'une loi** (p. 55).

6. **Dépôt d'une proposition de loi adoptée par le Sénat** (p. 55).

7. **Ordre du jour** (p. 55).

# COMPTE RENDU INTÉGRAL

## PRÉSIDENTE DE M. LAURENT FABIUS

**M. le président.** La séance est ouverte.  
(*La séance est ouverte à quinze heures.*)

1

## QUESTIONS AU GOUVERNEMENT

**M. le président.** L'ordre du jour appelle les questions au Gouvernement.

Nous commençons par le groupe socialiste.

### SÉCURITÉ

**M. le président.** La parole est à M. Jean-Pierre Blazy.

**M. Jean-Pierre Blazy.** Monsieur le ministre de l'intérieur, depuis de trop longues années, les gouvernements successifs ont souvent échoué en matière de sécurité.

Le sentiment et le climat d'insécurité que nous constatons dans de nombreuses communes nécessitent un engagement fort des pouvoirs publics afin de répondre à l'inquiétude de nos concitoyens.

Vous le savez, les violences urbaines sont davantage subies au quotidien le plus souvent dans les quartiers habités par les catégories les moins favorisées de la population. Par là même, l'insécurité est devenue une nouvelle source d'inégalité sociale.

Hier, à votre initiative, en présence des ministres de l'emploi et de la solidarité, de la justice, de la défense, 300 maires, préfets et procureurs des vingt-six départements les plus concernés se sont réunis autour du thème des violences urbaines.

Le même jour, le Premier ministre a réuni, pour la deuxième fois, le conseil de sécurité intérieure sur le même sujet et sur le projet de loi relatif aux polices municipales.

Les contrats locaux de sécurité s'inscrivent dans une démarche nouvelle, caractérisée par un partenariat élargi que l'on souhaite actif, efficace et profondément ancré dans la réalité locale.

Le succès des contrats locaux de sécurité dépendra – j'en suis convaincu –, d'une part, de la qualité de la coordination des actions entre les divers partenaires, police, gendarmerie, justice, éducation nationale, ville, et, d'autre part, des moyens engagés par le principal acteur en matière de sécurité qu'est l'État.

Les adjoints de sécurité, dans le cadre des emplois-jeunes nécessaires, ne pourront cependant suffire pour atteindre les objectifs que nous nous fixons. Dès lors,

pouvez-vous, monsieur le ministre, nous préciser les mesures indispensables que vous comptez prendre pour renforcer, par redéploiement ou par créations nettes, les effectifs des commissariats situés dans les villes des 26 départements concernés ?

Enfin, comment comptez-vous, monsieur le ministre, assurer la nécessaire complémentarité entre la police municipale et la police nationale afin de développer la sécurité de proximité indispensable pour répondre à la demande de nos concitoyens ? (*Applaudissements sur plusieurs bancs du groupe socialiste.*)

**M. le président.** La parole est à M. le ministre de l'intérieur.

**M. Jean-Pierre Chevènement, ministre de l'intérieur.** Monsieur le député, votre question concerne essentiellement deux points.

Vous l'avez dit, la concentration de près de 80 % des adjoints de sécurité dans 26 départements, qui représentent à peu près les trois quarts de la délinquance, ne suffit pas. Il faut aussi redéployer des moyens financiers. Ce n'est pas facile dans les limites de mon budget. Je m'y efforce cependant.

J'ai par ailleurs obtenu de M. le Premier ministre la possibilité de recruter par anticipation 1 400 policiers dès 1998. En effet, 25 000 policiers doivent partir en retraite dans les sept ans qui viennent. Par conséquent, l'accélération du mouvement de recrutement, compte tenu du décalage dû à la durée de formation d'un an – décalage entre le départ à la retraite de l'un et l'affectation de l'autre – pourra ainsi être réduit. Par ailleurs, les redéploiements seront plus faciles car un jeune policier n'a pas les contraintes d'un policier plus âgé qui a souvent un conjoint exerçant une activité professionnelle, qui a acheté une maison.

Le deuxième point sur lequel porte votre question a trait à la coordination entre la police nationale, à qui incombe la mission d'assurer la sécurité sur tout le territoire national, et les polices municipales qui peuvent apporter une certaine contribution.

Le conseil de sécurité intérieure, réuni hier soir sous la présidence du Premier ministre, a adopté un avant-projet de loi qui sera soumis à concertation, puis à la délibération du conseil des ministres et enfin du Parlement. Il précise que les polices municipales – je rappelle qu'il y a 12 000 policiers municipaux et que cinq communes seulement en ont plus de 100 – pourront travailler avec la police nationale dans le cadre de règlements de coordination adoptés par le maire et par le préfet, après avis du procureur de la République. (*Applaudissements sur plusieurs bancs du groupe Radical, Citoyen et Vert et du groupe socialiste.*)

### CHÔMAGE

**M. le président.** La parole est à M. Jean-Marc Ayrault.

**M. Jean-Marc Ayrault.** Ma question s'adresse à M. le Premier ministre. (*« Ah ! » sur les bancs du groupe du Rassemblement pour la République et du groupe de l'Union pour la démocratie française.*)

Monsieur le Premier ministre, depuis son installation, le Gouvernement a axé sa politique autour de la lutte contre le chômage. (*Rires et exclamations sur les mêmes bancs.*)

**M. Louis de Broissia.** C'est la méthode Coué !

**M. Jean-Marc Ayrault.** Les mouvements de chômeurs ont rappelé un nombre de situations de détresse, matérielle et morale, dont la cause principale est le chômage de longue durée.

Vous avez, monsieur le Premier ministre, annoncé la semaine dernière un certain nombre de mesures significatives. En particulier, le fonds d'urgence, doté de un milliard de francs, a été mis en place. Dans tous les départements, les services de l'Etat, en liaison avec les collectivités locales et leurs services les plus qualifiés, tels les centres communaux d'action sociale, se sont immédiatement mis au travail dès le début de cette semaine et traitent d'ores et déjà de très nombreux dossiers.

Par ailleurs, concernant la lutte contre toutes les exclusions, vous avez confié une mission à Mme Join-Lambert qui a commencé ses consultations.

Nos concitoyens ressentent, pour eux et pour leurs proches, l'angoisse du chômage. Ils sont sensibles à ce qu'expriment de douleur et de colère les mouvements de chômeurs. En même temps, ils savent que tout n'est pas possible tout de suite et à n'importe quelles conditions. Ils attendent donc un message de confiance et d'espoir.

Aujourd'hui, monsieur le Premier ministre, comment le Gouvernement entend-il prolonger son action contre le chômage et ses conséquences ? (*Applaudissements sur les bancs du groupe socialiste et sur quelques bancs du groupe Radical, Citoyen et Vert.*)

**M. le président.** La parole est à M. le Premier ministre.

**M. Lionel Jospin, Premier ministre.** Monsieur le président du groupe socialiste,...

**M. Francis Delattre.** Un bon groupe !

**M. le Premier ministre.** ... les événements récents, les mouvements d'occupation, la mobilisation de chômeurs et de militants, quelles qu'en soient l'importance et la forme, ont rappelé à nouveau à l'ensemble des Français que le chômage était la question centrale de notre société.

**M. Francis Delattre.** Y compris au Gouvernement !

**M. le Premier ministre.** C'est précisément au cœur de sa politique que le Gouvernement a placé la lutte contre le chômage et son action pour l'emploi. (*Exclamations sur les bancs du groupe du Rassemblement pour la République et du groupe de l'Union pour la démocratie française.*) Je souhaite que, au-delà de l'Etat, l'ensemble des acteurs de la société, les entreprises, les partenaires sociaux et nos concitoyens se sentent aussi interpellés et mis en mouvement par les événements récents.

Quelle est l'attitude du Gouvernement ? (*« Mauvaise » sur plusieurs bancs du groupe du Rassemblement pour la République et du groupe de l'Union pour la démocratie française.*)

**M. Jean-Michel Ferrand.** La matraque !

**M. le Premier ministre.** Il fallait d'abord répondre de manière urgente aux situations qui étaient révélées. Nous l'avons fait. Je rappelle que, à partir d'un mouvement qui posait la question non pas des minima sociaux en général mais d'une prime de Noël pour faire face aux situa-

tions de détresse, nous avons débloqué un milliard de francs pour les missions d'urgence dans les départements, milliard de francs qui se trouvera relayé par l'action des collectivités. (*Applaudissements sur les bancs du groupe socialiste et du groupe Radical, Citoyen et Vert. – Exclamations sur les bancs du groupe du Rassemblement pour la République et du groupe de l'Union pour la démocratie française.*)

Nous avons dialogué, malgré les obstacles et les hésitations de certaines forces sociales, avec des associations de chômeurs.

**M. Jean Bardet.** Avec Robert !

**M. le Premier ministre.** Nous allons veiller à ce que les coupures d'eau, d'électricité, de gaz ne puissent plus se produire. Les décisions, pour ce qui nous concerne, ou les contacts, quand d'autres entreprises sont concernées, ont été établis à cet égard. (*Applaudissements sur les bancs du groupe socialiste et sur quelques bancs du groupe communiste et du groupe Radical, Citoyen et Vert. – Protestations sur les bancs du groupe du Rassemblement pour la République et du groupe de l'Union pour la démocratie française.*)

Les expulsions ne sont pas possibles dans cette période de l'année, mais nous travaillons pour que, à la fin de l'hiver, soit substituée à une démarche fondée essentiellement – on le comprend – sur des préoccupations d'ordre public une démarche sociale et de prévention. Déjà, au mois d'octobre 1997, une circulaire de Jean-Pierre Chevènement et de Louis Besson a prévu que les préfets pouvaient, lorsqu'ils étaient saisis, prendre en compte les situations sociales pour intervenir. (*Exclamations sur les bancs du groupe du Rassemblement pour la République et du groupe de l'Union pour la démocratie française.*)

**M. Lucien Degauchy.** Baratin !

**M. le Premier ministre.** Dans la loi sur l'exclusion, qui sera discutée au Parlement, il est envisagé que, si une procédure de justice est déclenchée, le préfet doit être saisi afin qu'il puisse examiner l'aspect social...

**M. Michel Delebarre.** Très bien !

**M. le Premier ministre.** ... et répondre aux préoccupations des bailleurs en utilisant le fonds de solidarité logement. (*Applaudissements sur les bancs du groupe socialiste, du groupe communiste et du groupe Radical, Citoyen et Vert. – Exclamations sur les bancs du groupe du Rassemblement pour la République.*)

Il faut aussi répondre à ce que révèle cette situation d'urgence.

Peut-on le faire en relevant tous les minima sociaux de 1 500 francs par mois ?

**M. Guy Teissier.** Peut-il le faire ?

**M. le Premier ministre.** Les Français savent que tout n'est pas possible tout de suite. (*Exclamations sur les bancs du groupe du Rassemblement pour la République et du groupe de l'Union pour la démocratie française.*)

Relever de 1 500 francs par mois les minima sociaux pour 3,3 millions de familles représenterait un coût immédiat de 60 milliards de francs. (*Exclamations sur les mêmes bancs.*)

**M. François d'Aubert et M. Pierre Lellouche.** Et alors ?

**M. Jean-Michel Ferrand.** Il est encore plus mauvais que la semaine dernière !

**M. le Premier ministre.** Accorder un revenu minimum aux jeunes de moins de vingt-cinq ans signifierait un coût immédiat de 10 milliards de francs. Nous ne pouvons pas

alourdir le déficit budgétaire de 70 milliards de francs ! Nous ne pouvons pas demander aux Français de supporter des impôts supplémentaires de 70 milliards de francs ! (*Applaudissements sur quelques bancs du groupe socialiste.*)

**M. Jean-Michel Ferrand.** Ça sent la fin de règne !

**M. le Premier ministre.** En outre, mesdames, messieurs les députés, le problème n'est pas que budgétaire. (*Exclamations sur plusieurs bancs du groupe du Rassemblement pour la République et du groupe de l'Union pour la démocratie française.*)

Il faut savoir que si nous augmentions de 70 % les minima sociaux, c'est tout le problème des relations entre ceux qui vivent, parce qu'ils ne peuvent pas faire autrement, des allocations allouées...

**M. Jean-Michel Ferrand.** Alors, Robert, qu'est-ce que tu fais ?

**M. le Premier ministre.** ... et ceux qui sont payés au SMIC, qui se trouverait posé au point de déréglé l'ensemble des relations sociales et des rapports au travail. (*Exclamations sur les bancs du groupe du Rassemblement pour la République et du groupe de l'Union pour la démocratie française.*)

Si nous augmentions le RMI de 70 % pour des couples sans ou avec enfants, ce serait un revenu supérieur au SMIC, c'est-à-dire supérieur à ce que gagne un homme ou une femme qui va au travail chaque matin. (*Exclamations sur les mêmes bancs.*) Or le travail est, pour nous, au cœur du lien social. Nous ne voulons pas une société d'assistance, mais une société fondée sur le travail et l'activité productrice. (*Applaudissements sur les bancs du groupe socialiste et sur quelques bancs du groupe Radical, Citoyen et Vert. – Exclamations sur les bancs du groupe du Rassemblement pour la République et du groupe de l'Union pour la démocratie française.*)

Nous avons déjà engagé l'action pour que, au-delà des minima sociaux, il soit répondu à la question du logement par l'augmentation de l'allocation logement (« Très bien ! » sur les bancs du groupe socialiste), qu'il soit répondu à la question de l'école en permettant aux enfants de revenir à la cantine...

**M. Jean-Pierre Brard.** Très bien !

**M. Jean-Michel Ferrand.** Et d'apprendre l'histoire !

**M. le Premier ministre.** ... en travaillant pour les zones difficiles.

Nous travaillons également sur les problèmes de santé pour aller vers une couverture universelle permettant l'accès aux soins des plus démunis. (*Applaudissements sur les bancs du groupe socialiste et sur quelques bancs du groupe communiste et du groupe Radical, Citoyen et Vert. – Exclamations sur les bancs du groupe du Rassemblement pour la République et du groupe de l'Union pour la démocratie française.*)

En outre, nous allons – c'est la mission qui a été confiée à Mme Join-Lambert – analyser l'ensemble du dispositif qui lie l'assurance chômage et les minima sociaux.

**M. Jean-Michel Ferrand.** C'est la fin !

**M. le Premier ministre.** A l'issue de cette mise à plat de l'ensemble des processus, nous examinerons les réformes qui seront utiles pour chercher, comme une circulaire de Mme le ministre de l'emploi et de la solidarité l'a déjà prévu, à concentrer les dispositifs des contrats emploi-solidarité sur les chômeurs de longue durée, en

particulier, sur ceux qui sont au chômage depuis plus de deux ans. Nous ferons cela dans la concertation. (*Exclamations sur les bancs du groupe du Rassemblement pour la République et du groupe de l'Union pour la démocratie française.*)

Enfin et surtout, monsieur le président, mesdames, messieurs les députés, nous allons mener et gagner la bataille pour l'emploi ! (*Applaudissements sur plusieurs bancs du groupe socialiste. – Exclamations sur les bancs du groupe du Rassemblement pour la République et du groupe de l'Union pour la démocratie française.*)

**M. Jean-Michel Ferrand.** Robert, qu'est-ce que tu fais ?

**M. le Premier ministre.** Nous avons rompu avec le fatalisme de l'ancienne majorité. Nous avons engagé une politique volontariste pour l'emploi : croissance plus forte, inflexion de la politique européenne vers la croissance et l'emploi, emplois-jeunes. Aujourd'hui, 40 000 jeunes ont déjà un emploi-jeune ; ils ont été concrètement arrachés à la menace du chômage ! (*Applaudissements sur les bancs du groupe socialiste et sur plusieurs bancs du groupe communiste et du groupe Radical, Citoyen et Vert. – Protestations sur les bancs du groupe du Rassemblement pour la République et du groupe de l'Union pour la démocratie française.*) Au cours de l'année 1998, 150 000 emplois-jeunes seront créés : 150 000 jeunes seront ainsi arrachés à l'assistance mais aussi au chômage. (*Exclamations sur les bancs du groupe du Rassemblement pour la République et du groupe de l'Union pour la démocratie française.*)

Diminution du temps de travail : un grand débat va s'ouvrir sur les trente-cinq heures, prenant en compte les réalités économiques, mais exerçant un effet de levier sur l'emploi. Nous verrons comment chacun se situera par rapport à ce débat fondamental. (*Applaudissements sur les bancs du groupe socialiste et sur plusieurs bancs du groupe communiste et du groupe Radical, Citoyen et Vert.*)

Enfin, aides systématiques à l'esprit d'initiative, à l'esprit d'innovation, en particulier sur les nouvelles technologies en direction des petites et moyennes entreprises.

**M. Arnaud Lepercq.** Et les chefs d'entreprise ?

**M. le Premier ministre.** C'est le succès de cette politique conduite dans la durée, dont le cap doit être rappelé, qui fera reculer le chômage et l'exclusion. (*Protestations sur les bancs du groupe du Rassemblement pour la République et du groupe de l'Union pour la démocratie française.*) Ce cap doit être maintenu, il ne faut pas compromettre son succès.

**M. Philippe Martin.** Des discours !

**M. le Premier ministre.** Nous avons été élus voilà sept mois par les Français pour engager et pour gagner la bataille contre le chômage. Nous avons été élus pour davantage de justice sociale. Nous avons commencé à rééquilibrer l'impôt sur le capital et l'impôt sur le travail. Nous allons gagner la bataille pour l'emploi. C'est la raison d'être de cette majorité. C'est le devoir et la responsabilité de ce gouvernement ! (*Mmes et MM les députés du groupe socialiste se lèvent et applaudissent longuement. – Applaudissements sur les bancs du groupe communiste et du groupe Radical, Citoyen et Vert. – Vives exclamations sur les bancs du groupe du Rassemblement pour la République et du groupe de l'Union pour la démocratie française.*)

**M. le président.** Mes chers collègues, un peu de calme !

S'il nous reste un peu de temps, le groupe socialiste pourra poser tout à l'heure une autre question.

Nous en venons au groupe du Rassemblement pour la République.

#### ÉTRANGERS EN SITUATION IRRÉGULIÈRE

**M. le président.** La parole est à M. Charles Cova.

**M. Charles Cova.** Monsieur le ministre de l'intérieur, vous avez annoncé la régularisation de 15 000 immigrés clandestins (*Exclamations sur les bancs du groupe socialiste*) et 15 000 refus. En d'autres termes, si nous comprenons bien, vous reconnaissez officiellement à ce jour 15 000 étrangers en situation illégale sur le territoire français.

**M. Gérard Bapt.** Dont une médaille d'or en natation !

**Plusieurs députés du groupe socialiste.** Roxana, Roxana !

**M. Charles Cova.** Pour une fois, monsieur le ministre, je vous demande d'être clair et précis, comme le sera ma question.

**M. Didier Boulaud.** Sans papiers ?

**M. Charles Cova.** Sur un sujet aussi grave, ne nous répondez pas comme à votre habitude que vous leur enverrez une lettre, qu'ils ont vocation à..., que, peut-être, on verra ultérieurement, éventuellement, un jour ! Dites-nous clairement : quand vont-ils partir, comment vont-ils partir ? (*Applaudissements sur les bancs du groupe du Rassemblement pour la République et du groupe de l'Union pour la démocratie française. – Exclamations sur les bancs du groupe socialiste.*)

**Plusieurs députés du groupe socialiste.** Et Roxana ?

**M. le président.** La parole est à M. le ministre de l'intérieur.

**M. Jean-Pierre Chevènement, ministre de l'intérieur.** Monsieur le député, les 150 000 étrangers en situation irrégulière qui se sont fait connaître depuis le 24 juin étaient présents sur le territoire national avant les élections législatives de mai-juin 1997. (*Applaudissements sur les bancs du groupe socialiste et du groupe Radical, Citoyen et Vert.*) Qu'en avez-vous fait ?

**M. Jean-Michel Ferrand.** Ceux-là, vous les connaissez !

**M. le président.** Monsieur Ferrand, vous vous distinguez essentiellement par vos vociférations.

**M. Jean-Michel Ferrand.** J'ai été élu, pas nommé !

**M. le président.** Alors, s'il vous plaît, un peu de calme ! (*Applaudissements sur les bancs du groupe socialiste.*) Poursuivez, monsieur le ministre.

**M. le ministre de l'intérieur.** M. Cova n'est d'ailleurs pas en reste...

Le processus se déroule comme prévu. Le réexamen est effectué sur la base de critères privilégiant les liens familiaux. Ainsi, 15 700 autorisations de séjour ont été accordés au titre du regroupement familial et 15 000 refus ont été signifiés. J'ai demandé que les arrêtés préfectoraux de reconduite à la frontière n'interviennent que lorsque sera parvenue aux préfets la circulaire sur les aides au retour signées par Mme le ministre de l'emploi et de la solidarité et par moi-même, puisque ces aides transitent par l'Office des migrations internationales, lui-même sous la tutelle de Mme Aubry. C'est donc dans ce cadre que les arrêtés préfectoraux de reconduite à la frontière seront signifiés.

Ce faisant, je crois avoir répondu à votre question. J'ai l'habitude d'être clair...

**M. Jean-Michel Ferrand.** Non !

**M. le ministre de l'intérieur.** ... comme vous, monsieur Cova : j'ai gardé à l'esprit les propos que vous avez tenus lors du débat du projet de loi sur l'immigration, à savoir que nos compatriotes de tradition musulmane n'avaient pas vocation à s'intégrer, ce que je conteste. C'est ce que vous avez dit !

**M. Jean-Michel Ferrand.** Ce n'est pas vrai !

**M. Jean Charroppin.** N'importe quoi !

**M. le ministre de l'intérieur.** Je vous renvoie au *Journal officiel* ! (*Applaudissements sur les bancs du groupe Radical, Citoyen et Vert, du groupe socialiste et du groupe communiste.*)

#### COHÉSION DE LA MAJORITÉ

**M. le président.** La parole est à M. Philippe Briand.

**M. Philippe Briand.** Ma question s'adresse à M. le Premier ministre, mais elle aurait pu être aussi bien posée par M. Jean-Marc Ayrault dont je lisais ce matin les déclarations dans une dépêche de l'AFP.

« Le chef de file des députés socialistes, Jean-Marc Ayrault, a affirmé mardi que le comportement des communistes à l'égard du Gouvernement relevait de "l'ambiguïté", qualifiant de "choquant et inadmissible" leurs déclarations. "Les communistes ne peuvent pas continuer à jouer au chat et à la souris, il faut une clarification" a déclaré M. Ayrault en parlant d'une "ligne fluctuante et préoccupante". »

**M. Pierre Lellouche.** C'est grave !

**M. Philippe Briand.** Monsieur le Premier ministre, nous avons entendu tout à l'heure vos déclarations d'intention. La question est simple : comment allez-vous gérer les contradictions de votre majorité plurielle (*Exclamations sur les bancs du groupe socialiste*)...

**M. Jean-Yves Le Déaut.** Et vous ?

**M. Philippe Briand.** ... avec un Parti communiste dont trois membres sont aujourd'hui ministres du Gouvernement, un Mouvement des citoyens représenté dans ce gouvernement par votre ministre de l'intérieur, et des Verts qui se retrouvent eux aussi dans votre gouvernement avec Mme Dominique Voynet ? (*Exclamations sur les bancs du groupe socialiste et sur plusieurs bancs du groupe Radical, Citoyen et Vert.*)

Tous ces mouvements manifestent chaque jour dans la rue contre votre politique économique, contre votre politique européenne, contre votre politique sociale !

Monsieur le Premier ministre, quelle est aujourd'hui votre majorité ? Quels sont vos objectifs ? Où entraînez-vous la France ? (*Applaudissements sur les bancs du groupe du Rassemblement pour la République et du groupe de l'Union pour la démocratie française.*)

**M. le président.** La parole est à M. le Premier ministre.

**M. Lionel Jospin, Premier ministre.** Monsieur le député, je ne suis pas sûr qu'il soit d'usage dans cette assemblée d'interroger le Gouvernement – en tout cas, je ne me souviens pas que nous l'ayons souvent fait lorsque



nous étions dans l'opposition – (« Si ! » sur plusieurs bancs du groupe du Rassemblement pour la République et du groupe de l'Union pour la démocratie française) sur les contradictions politiques supposées exister dans une majorité.

Quoi qu'il en soit, si je réponds à votre question, c'est pour ne pas être en contradiction avec moi-même et tenir devant vous l'engagement que j'avais pris de m'exprimer sur l'incident qui s'est produit la semaine dernière. (« Ah ! » sur les bancs du groupe du Rassemblement pour la République et du groupe de l'Union pour la démocratie française.) Car je ne suis pas sûr, mesdames, messieurs, que, malgré mon appel, vous ayez sincèrement aujourd'hui l'intention de me faire des reproches. Mais comme j'avais annoncé publiquement que je vous exprimerai des regrets, je vais le faire d'un mot. (« Ah ! » sur les bancs du groupe du Rassemblement pour la République.) Lorsqu'on fait une erreur, dans la vie politique, si l'on a un peu de rigueur intellectuelle et le sens du respect du débat démocratique, on la reconnaît. C'est ce que je fais. (*Applaudissements sur les bancs du groupe socialiste, du groupe communiste et du groupe Radical, Citoyen et Vert et sur divers bancs du groupe de l'Union pour la démocratie française.*)

Mon erreur venait moins d'une analyse historique ou politique sur laquelle je ne reviens pas...

**M. Pierre Lellouche.** C'est un paquet !

**M. le Premier ministre.** ... que d'avoir créé dans l'esprit d'un certain nombre d'entre vous l'idée d'un amalgame entre hier et aujourd'hui. Je veux vous dire, particulièrement à ceux qui s'en sont sincèrement émus, que telle n'était pas mon intention et que je le regrette. (*Applaudissements sur les bancs du groupe socialiste et du groupe Radical, Citoyen et Vert. – Huées sur quelques bancs du groupe de l'Union pour la démocratie française.*)

Quant aux contradictions supposées à l'intérieur de la majorité, je puis vous assurer que celle-ci, sur les grands projets du Gouvernement pour la mise en œuvre de sa politique, ne lui a jamais fait défaut, et je ne pense pas qu'il en ira différemment dans les grands projets qui sont devant nous, notamment la grande question, décisive, des trente-cinq heures. Le reste relève du commentaire politique libre. Réservez-les plutôt aux réunions de vos partis ! (*Applaudissements sur les bancs du groupe socialiste et sur plusieurs bancs, du groupe communiste et du groupe Radical, Citoyen et Vert.*)

#### FLOTTE DE PÊCHE FRANÇAISE

**M. le président.** La parole est à M. André Angot.

**M. André Angot.** Ma question s'adresse à M. le ministre de l'agriculture et de la pêche – qui est absent, me semble-t-il.

Malgré l'opposition de la France au quatrième programme d'orientation pluriannuel, clairement exprimée en avril 1997 par le ministre de la pêche de l'époque, M. Philippe Vasseur, l'Europe va nous imposer de réduire encore de 59 000 kilowatts la puissance de flotte de notre pêche dans les quatre prochaines années.

Cette décision va entraîner l'arrêt de nombreux navires de pêche. Dans les ports bretons, dans tous les ports français, les professionnels et les élus ont fait part de leurs vives inquiétudes sur l'avenir de l'emploi et de leur activité économique, déjà fortement touchée par les précédents plans de réduction de la flotte de pêche.

Ils craignent que bien des bateaux ne soient vendus à des pêcheurs espagnols qui les exploiteront près des côtes françaises.

Monsieur le ministre, je vous pose donc deux questions : qu'avez-vous fait pour vous opposer à cette décision européenne ? Comment comptez-vous empêcher le bradage de la flotte de pêche française et l'évasion de nos navires ?

Avez-vous pris conscience que votre abandon de la pêche française ne fera que contribuer davantage au « démenagement du littoral », en mettant en péril l'emploi et l'équilibre économique de toutes les côtes françaises ? (*Applaudissements sur plusieurs bancs du groupe du Rassemblement pour la République.*)

**M. le président.** La parole est à M. le ministre délégué chargé des affaires européennes, pour une courte réponse.

**M. Pierre Moscovici,** ministre délégué chargé des affaires européennes. Monsieur le député, vous interrogez le ministre de l'agriculture,...

**M. Jean Auclair.** Absent, comme d'habitude !

**M. Christian Jacob.** Il n'est jamais là !

**M. le ministre délégué chargé des affaires européennes.** ... effectivement absent, sur une question pointue. Je lui en ferai bien évidemment part en votre nom, je veux en tout cas vous assurer que, sur ces sujets, nous sommes évidemment très attachés à protéger dans les instances européennes les intérêts de notre littoral et des pêcheurs français.

Vous comprendrez que je ne puisse en dire davantage aujourd'hui. Vous aurez sans doute l'occasion de reposer cette question à M. Le Pen, et en sa présence. (*Exclamations sur plusieurs bancs du groupe du Rassemblement pour la République et du groupe de l'Union pour la démocratie française.*)

**M. le président.** Nous en venons au groupe de l'Union pour la démocratie française.

#### CRISE FINANCIÈRE ASIATIQUE

**M. le président.** La parole est à Mme Anne-Marie Idrac.

**Mme Anne-Marie Idrac.** Ma question s'adresse à M. le ministre de l'économie et des finances.

**M. Michel Bouvard.** S'il est là !

**Mme Anne-Marie Idrac.** J'espère qu'il voudra bien y répondre au lieu de chercher, comme l'a fait le Premier ministre tout à l'heure, à répondre à une question qu'il se poserait éventuellement à lui-même.

Monsieur le ministre, je vous interrogerai sur les conséquences pour les Français de la crise monétaire asiatique.

Il y a quelques semaines encore, vous nous assuriez qu'elle n'aurait aucun effet sur notre pays. Il semblerait que vous ayez depuis modifié quelque peu votre appréciation... Ma question est donc la suivante : pour respecter malgré tout le niveau de déficit convenu, quelles dispositions allez-vous prendre ? En clair, les Français ont besoin de le savoir, quels impôts allez-vous augmenter, quelles restrictions budgétaires allez-vous appliquer ? (*Applaudissements sur plusieurs bancs du groupe de l'Union pour la démocratie française et du groupe du Rassemblement pour la République.*)

**M. le président.** La parole est à M. le ministre de l'économie, des finances et de l'industrie.

**M. Dominique Strauss-Kahn, ministre de l'économie, des finances et de l'industrie.** Madame le député, j'ai plaisir à répondre à votre question qui me permet, c'était le cas la semaine dernière et la semaine précédente, de tenir l'Assemblée, comme il est normal, au courant de l'évolution de la crise asiatique et du jugement que porte le Gouvernement.

**M. Arnaud Lepercq.** Tout va très bien, madame la marquise !

**M. le ministre de l'économie, des finances et de l'industrie.** Cette crise, vous le savez, n'est pas encore terminée. Aucune prévision n'est à l'abri de la survenue, dans quinze jours ou dans trois semaines, d'un nouvel embrassement.

Pourtant, la communauté financière internationale estime aujourd'hui que nous arrivons vers la deuxième moitié de la crise et donc que nous en sortons doucement. Je dis cela sous toute réserve : ce genre de phénomène peut évidemment connaître des rebondissements. J'avais ce matin une longue séance de travail avec le président de la Banque mondiale, de passage à Paris, et nous convenions ensemble que l'effet que cette crise aurait serait double. Le premier, c'est celui auquel vous faites probablement allusion, c'est-à-dire sa conséquence directe sur la croissance mondiale, européenne et plus particulièrement française ; les sondages des instituts qui ont interrogé les Français là-dessus ont montré que ceux-ci n'en mesureraient pas encore totalement l'ampleur. (*Exclamations sur les bancs du groupe de l'Union pour la démocratie française et du groupe du Rassemblement pour la République.*) Mais vous avez raison de poser la question : les estimations effectuées laissent entendre que la perte serait de l'ordre de 0,3 à 0,5 point de croissance selon les pays. Mais comme notre économie, à la fin de l'année 1997 – et ce n'est plus là une prévision, mais une réalité, constatée par l'INSEE – se trouve, comme je l'évoquais devant cette assemblée il y a déjà quelque temps, sur une pente de croissance d'environ 3,5 % plutôt que 3 %, on peut estimer qu'avec 0,3 ou 0,5 % en moins, du fait de la crise asiatique, le résultat final restera très proche des 3 % initialement prévus par le Gouvernement – peut-être même supérieur.

**M. François Léotard.** Non !

**M. François d'Aubert.** Ce sont des comptes d'apothicaire !

**M. le ministre de l'économie, des finances et de l'industrie.** La structure en sera modifiée : un peu moins de demande externe, un peu plus de demande interne. Mais, au total, il est raisonnable de penser aujourd'hui que nous restons sur cette pente de 3 %. La question que vous posiez tout à l'heure, sans aucune malignité, j'en suis certain, tombe donc à plat : il n'y aura évidemment aucun impôt nouveau lié à cette crise asiatique.

**M. Jean Auclair.** On est sauvés !

**M. le ministre de l'économie, des finances et de l'industrie.** Mais la crise asiatique a une seconde conséquence, sur laquelle je me permets d'attirer votre attention. Lorsqu'elle sera passée, ces pays se retrouveront avec un potentiel de croissance intact, un système bancaire qui, dans la douleur, aura été restructuré, des devises fortement dévaluées...

**M. Pierre Lellouche.** C'est du libéralisme, ça !

**M. le ministre de l'économie, des finances et de l'industrie.** ... et donc une compétitivité extrêmement forte.

Il nous faut donc aujourd'hui absorber ce léger choc, qui sera pas trop difficile, mais surtout nous préparer pour l'avenir à affronter des compétiteurs très puissants.

**M. Arnaud Lepercq.** Et vous voulez adopter les trente-cinq heures !

**M. le ministre de l'économie, des finances et de l'industrie.** Nous devons donc continuer à préparer l'économie française à la compétition asiatique de demain...

**M. Arnaud Lepercq.** En travaillant moins ?

**M. le ministre de l'économie, des finances et de l'industrie.** ... et c'est sûrement ce à quoi vous pensiez en me posant votre question. (*Applaudissements sur plusieurs bancs du groupe socialiste et sur quelques bancs du groupe Radical, Citoyen et Vert.*)

#### EURO ET EMPLOI

**M. le président.** La parole est à M. Dominique Dord.

**M. Dominique Dord.** Monsieur le Premier ministre, vous avez tenté il y a un instant de nous démontrer qu'il n'y avait pas de contradictions dans votre majorité gouvernementale. Je dois vous l'avouer, mais cela ne vous surprendra pas : vous ne nous avez pas convaincus.

**M. Jean Glavany.** C'est bon signe !

**M. Dominique Dord.** Sans vouloir ajouter aux difficultés de cohésion interne de votre propre camp, nous regrettons que votre pacte gouvernemental ait eu à connaître cette fin de semaine une nouvelle et profonde entaille. En effet, malgré vos rappels à l'ordre répétés, vos leçons de solidarité, le numéro un du second parti de votre attelage gouvernemental vous a sommé de choisir entre l'euro et l'emploi, c'est-à-dire entre les deux piliers de votre politique.

S'il ne s'agissait que de problèmes internes à votre majorité ou si les circonstances n'étaient pas si graves, nous pourrions, comme vous le souhaitiez il y a un instant, vous laisser à vos querelles, voire à certains égards nous en réjouir, compte tenu du nombre de fois où nous les avons dénoncées avant qu'elles n'éclatent au grand jour. Mais voyez-vous, monsieur le Premier ministre, vous êtes, avec vos alliés communistes, à la tête des affaires de la France. Vos divergences nous concernent donc, car elles portent atteinte à la crédibilité de notre pays vis-à-vis des autres pays et en particulier de nos partenaires européens. Vos divergences discréditent aussi le Gouvernement vis-à-vis de nos compatriotes...

**M. Patrice Carvalho.** Mazeaud ?

**M. Christian Cuvilliez.** Complètement maso, oui !

**M. Dominique Dord.** ... qui ne comprennent plus, qui ne supportent plus le spectacle que vous donnez, comme si notre pays n'avait pas de questions autrement plus importantes à régler.

Monsieur le Premier ministre, vous vous faisiez, il y a encore peu, le chevalier blanc d'une autre approche de la politique. Quelles mesures comptez-vous prendre pour que votre gouvernement, notre gouvernement, parle d'une seule et même voix ? (*Exclamations sur plusieurs bancs du groupe socialiste du groupe communiste.*)

**M. Michel Delebarre.** Attention, c'est un piège !

**M. Dominique Dord.** Comment comptez-vous répondre à la question qui vous est désormais posée par vos propres alliés : l'emploi ou l'euro ? (*Applaudissements sur les bancs du groupe de l'Union pour la démocratie française et du groupe du Rassemblement pour la République.*)

**M. le président.** Pour s'exprimer au nom de notre gouvernement, la parole est à M. le Premier ministre.

**M. Lionel Jospin, Premier ministre.** Monsieur le député, sitôt formé, le Gouvernement a été confronté au sommet d'Amsterdam où, aux côtés du Président de la République, comme la Constitution nous en fait l'obligation, il lui a fallu examiner les résultats des négociations conduites par le gouvernement précédent.

**M. Jean Bardet.** Si vous n'étiez pas d'accord, il fallait refuser !

**M. le Premier ministre.** Vous cherchez à nouer les termes d'une contradiction sur les questions économiques et sociales qui, à mes yeux sont essentielles. Conformément aux orientations que nous avons défendues devant les Français le Gouvernement, en plein accord avec sa majorité, a déclaré son engagement européen plein et entier...

**Plusieurs députés sur les bancs du Rassemblement pour la République et de l'Union pour la démocratie française.** Hue ! Hue !

**M. le Premier ministre.** ... et sa volonté, comme les Français l'avaient décidé par un référendum positif, de réaliser l'euro, à condition toutefois d'avancer dans plusieurs directions. La première était que l'euro soit une monnaie compétitive par rapport au dollar : cette condition est actuellement réalisée.

**M. Arnaud Lepercq.** Pas avec les trente-cinq heures !

**M. le Premier ministre.** La deuxième, que les pays du sud de l'Europe, l'Espagne et l'Italie, soient qualifiés pour la monnaie unique et y participent ; or si, comme nous pouvons le penser, ils en respectent les critères, ils seront effectivement qualifiés et, grâce à notre action, aucune suspicion *a priori* ne pèse plus sur eux.

Troisième condition, réorienter l'Europe vers l'emploi et la croissance. Nous avons obtenu, avec l'accord du Président de la République – reconnaissant que nous étions au fond en train de faire ce qu'il aurait aimé voir réaliser avant, et par un autre gouvernement (*Exclamations sur les bancs du groupe du Rassemblement pour la République. – Applaudissements sur les bancs du groupe socialiste*)...

**M. Arnaud Lepercq.** Holà ! Vous n'êtes pas le porte-parole de l'Élysée !

**M. le Premier ministre.** ... nous avons obtenu la constitution d'un sommet sur l'emploi, suivi d'autres sommets réguliers, qui permettront de réorienter l'Europe.

Enfin, nous avons milité pour la coordination des politiques économiques afin que, face à la Banque centrale, organisme de caractère fédéral, s'affirme la légitimité des gouvernements. C'est pour cela que nous avons proposé un conseil de l'euro, et il faut croire que cette idée s'est fortement crédibilisée, puisque même le Britannique Tony Blair, dont le pays n'entrera pas dans l'euro tout de suite, a souhaité que son pays participe au Conseil de l'euro dont il a compris que c'était désormais une instance fondamentale pour l'avenir. (*Exclamations sur plusieurs bancs du groupe du Rassemblement pour la République et du groupe de l'Union pour la démocratie française.*)

Il n'est pas vrai que la perspective européenne, si elle est comprise ainsi, s'oppose à la bataille pour l'emploi et la croissance en France. (*Exclamations sur les mêmes bancs.*) Au contraire, à mon sens, elles se conjuguent. (*Applaudissements sur plusieurs bancs du groupe socialiste.*) La preuve en est que même les pays qui ne décident pas de faire l'euro, comme la Grande-Bretagne, la Suède et le Danemark...

**M. Pierre Lellouche.** Ce qui montre qu'il y a un problème avec l'euro !

**M. le Premier ministre.** ... essaient malgré tout de contenir leur déficit budgétaire, non pas parce qu'il y a l'euro, mais parce que le déficit budgétaire ne saurait dépasser la limite des 3 % sans créer des situations d'endettement qui pèsent sur les charges de l'État.

J'ai entendu que se faisaient des évolutions très importantes sur ces questions. Les rendez-vous sont pour bientôt. La France est engagée. Elle le fait de façon différente de celle que vous aviez entreprise.

Et si vous revenez sur le deuxième aspect du traité d'Amsterdam, à savoir la conférence intergouvernementale, sur laquelle j'avais compris que M. Séguin voulait m'interroger la semaine dernière, j'aurais l'occasion de vous donner mon analyse, et de vous dire pourquoi, effectivement, j'ai l'intention de respecter l'article 89 de la Constitution qui laisse en ce domaine l'initiative au Président de la République. (*« Non ! » sur plusieurs bancs du groupe du Rassemblement pour la République.*)

J'aimerais qu'on revienne sur cette question. Je serai ravi que, demain, si vous le voulez bien, sur cette question aussi, pour éclairer l'opinion, on s'explique, et que je porte jugement sur la négociation du traité d'Amsterdam, que vous avez si mal réussie. (*Applaudissements sur les bancs du groupe socialiste et du groupe Radical, Citoyen et Vert. – Protestations sur plusieurs bancs du groupe du Rassemblement pour la République et du groupe de l'Union pour la démocratie française.*)

**M. le président.** Nous en venons au groupe communiste.

#### MINIMA SOCIAUX

**M. le président.** La parole est à Mme Janine Jambu.

**Mme Janine Jambu.** Ma question s'adresse à M. le Premier ministre. (*« Ah ! » sur les bancs du groupe du Rassemblement pour la République et du groupe de l'Union pour la démocratie française.*)

Le mouvement des chômeurs, engagé depuis plus d'un mois, exprime de plus en plus fort une légitime exigence de dignité et de reconnaissance sociale.

La société tout entière est aujourd'hui fragilisée par le chômage et la précarité de masse. Elle soutient très majoritairement la lutte et les revendications des chômeurs.

Faire reculer durablement le chômage est la volonté que vous venez de réaffirmer, monsieur le Premier ministre. Cela appelle la création de centaines de milliers d'emplois par la réduction de la durée légale du travail, par des réformes de structure favorisant une autre utilisation de l'argent dans l'entreprise et à tous les niveaux de la société.

Alors que le CNPF et toutes les droites confondues s'opposent avec arrogance à l'idée même de la réduction du temps de travail et à toute augmentation, pourtant nécessaire du SMIC et des minima sociaux, le Gouverne-

ment, monsieur le Premier ministre, ne devrait-il pas, plus fortement encore, prendre appui sur le mouvement social en cours ?

Les dispositions significatives déjà adoptées, que vous venez de rappeler, et qui sont d'ailleurs amplifiées, peuvent, à mon sens, être encore sensiblement améliorées, d'abord en relevant de manière significative les minima sociaux.

A ce sujet, monsieur le Premier ministre, votre réponse exprime bien une volonté positive. Mais elle ne nous paraît pas explorer l'ensemble des possibilités pour y parvenir.

Un collectif budgétaire pourrait être examiné et adopté rapidement par notre assemblée. Il est possible, sans attendre la réforme fiscale, de solliciter les grandes fortunes et les hauts revenus. (*Murmures sur les bancs du Rassemblement pour la République et du groupe de l'Union pour la démocratie française*) et de mettre à contribution, par un emprunt obligatoire, les institutions financières et tous ceux qui s'enrichissent de l'endettement de l'Etat.

Monsieur le Premier ministre, entendez-vous explorer ces voies nouvelles et décisives ? (*Applaudissements sur les bancs du groupe communiste et sur quelques bancs du groupe socialiste et du groupe Radical, Citoyen et Vert.*)

**M. le président.** La parole est à Mme la ministre de l'emploi et de la solidarité. (« Ah ! » sur plusieurs bancs du groupe du Rassemblement pour la République et du groupe de l'Union pour la démocratie française.)

**Mme Martine Aubry, ministre de l'emploi et de la solidarité.** Madame la députée, effectivement, je suis ministre de la solidarité et, sur ce sujet, il est important de parler de solidarité.

Aujourd'hui, 3,3 millions de personnes touchent des minima sociaux. Nous savons tous – M. le Premier ministre l'a rappelé – que, pour beaucoup d'entre eux, du moins ceux qui sont en âge – certains perçoivent le minimum vieillesse – en ont la capacité – d'autres sont des handicapés – de travailler, la priorité des priorités, c'est l'emploi.

Personne, dans ce pays, ne souhaite être assisté ; personne ne souhaite rester sur le bord de la route. Tout le monde veut retrouver la dignité et l'utilité sociale que procurent le travail et l'emploi.

Le Premier ministre l'a rappelé tout à l'heure, et vous l'avez dit aussi, toute la détermination du Gouvernement va vers cet objectif : l'emploi. D'où sa volonté de favoriser la croissance en relançant la consommation, de développer les emplois, notamment ceux de demain, dans de nouvelles activités, sur de nouvelles technologies, et les emplois dans les petites et moyennes entreprises, et de mieux partager le travail – avec la réduction du temps de travail dont nous allons parler dans quelques jours.

Mais il est exact que se posent aujourd'hui des problèmes d'urgence sociale. Sur les antennes qui ont été mises en place, département par département, avec le milliard que l'Etat a apporté, à l'initiative du Premier ministre, nous avons aujourd'hui un premier bilan. Elles ont d'ores et déjà permis de recevoir 40 000 dossiers. Plusieurs milliers de personnes ont déjà reçu une aide.

Mais ce qui est important pour la gauche, c'est que, demain, l'urgence sociale devienne marginale, parce que nous aurons su prévenir les exclusions en donnant un emploi à tous ceux qui peuvent en exercer un.

Certains ne peuvent pas attendre et c'est la raison d'être de la loi de prévention contre les exclusions. Car si les minima sociaux posent problème, c'est parce que,

dans notre pays, beaucoup, avec ces minima, ne peuvent pas se soigner. Or, nous allons permettre un véritable accès aux soins. C'est aussi parce que, avec l'aide au logement, beaucoup ne peuvent payer leur logement que nous allons instaurer une véritable aide au logement, individualisée, qui permettra de résoudre ce problème. Et, c'est parce que beaucoup ne peuvent avoir accès ni à l'éducation, ni à la culture, ni même simplement à la cantine scolaire, que nous mettons en place, en prévenant les exclusions, l'ensemble des éléments qui doivent éviter l'urgence et l'assistance.

Je terminerai en disant que nous souhaitons construire une société qui donne à chacun les moyens de prendre sa vie en main, qui lui redonne de vrais droits – des droits effectifs et non théoriques – et non pas une assistance qui n'est finalement que le chèque qu'une société lance à bon compte à ceux qu'elle n'arrive pas à réintégrer. (*Applaudissements sur plusieurs bancs du groupe socialiste et sur quelques bancs du groupe Radical Citoyen et Vert.*)

**M. Arnaud Lepercq.** Qu'est-ce que vous avez fait ?

**M. Pierre Lellouche.** Les communistes n'applaudissent pas !

**M. le président.** Nous en venons au groupe Radical, Citoyen et Vert.

#### MARCHÉ DE LA BANANE

**M. le président.** La parole est à M. Alfred Marie-Jeanne.

**M. Alfred Marie-Jeanne.** Ma question s'adresse à M. Louis Le Penec, ministre de l'agriculture et de la pêche. (« Il n'est pas là ! » sur les bancs du groupe du Rassemblement pour la République.)

**M. Lucien Degauchy et M. Christian Jacob.** Il n'y a plus de ministre de l'agriculture !

**M. Alfred Marie-Jeanne.** La récente proposition de la Commission européenne en vue de la modification du règlement n° 404-93 portant organisation commune du marché de la banane pour la rendre prétendument compatible avec les dispositions de l'Organisation mondiale du commerce constitue, à double titre, une attaque quasi mortelle pour les 30 000 emplois des pays producteurs que sont la Guadeloupe et la Martinique.

En effet, cette nouvelle réglementation prévoit la suppression du système actuel des licences d'importation sans faire le point sur les options de substitution. En outre, aucune mesure ne semble être envisagée concernant la revalorisation prévue de la recette forfaitaire de référence, restée inchangée depuis 1993.

Monsieur le ministre, vous est-il possible, dans l'état actuel des choses, de répondre positivement à cette double préoccupation ? (*Applaudissements sur plusieurs bancs du groupe Radical, Citoyen et Vert.*)

**M. le président.** La parole est à M. le secrétaire d'Etat à l'outre-mer.

**M. Jean-Jack Queyranne, secrétaire d'Etat à l'outre-mer.** Monsieur le député, vous venez de rappeler que la Commission européenne a fait connaître ses propositions de réforme de l'organisation du marché de la banane, réforme rendue nécessaire par la décision de l'Organisation mondiale du commerce.

Cette proposition, en l'état actuel, aurait des conséquences négatives non seulement sur les producteurs des Antilles, mais aussi sur la situation sociale aux Antilles

puisque, vous l'indiquiez, ce sont plus de 20 000 personnes qui, tant en Guadeloupe qu'en Martinique, vivent directement de cette activité agricole.

Nous sommes intervenus, avec mon collègue Louis Le Pensec, ...

**M. Lucien Degauchy.** Il n'est jamais là !

**M. le secrétaire d'Etat à l'outre-mer.** ... sur cette question, auprès de la Commission européenne. Nous avons saisi M. Santer avant la décision et, aujourd'hui, M. Le Pensec est à Bruxelles, au conseil des ministres de l'agriculture, à l'ordre du jour duquel figure ce sujet. Il y défend donc les positions françaises.

Je vous rappelle que l'organisation du marché de la banane a été mise en place en 1992 avec un double objectif.

D'abord, garantir l'écoulement des productions communautaires en résistant à ce qu'on appelle les « bananes dollar », ...

**M. Michel Françaix.** Très bien !

**M. le secrétaire d'Etat à l'outre-mer.** ... c'est-à-dire les bananes produites à un moindre coût – et l'on sait pourquoi ! – dans les grandes plantations où les droits sociaux sont bien inférieurs à ceux qui prévalent pour les productions européennes, et où l'environnement est souvent négligé.

Le deuxième objectif est de garantir leur revenu à nos producteurs, qui ont souvent de petites exploitations.

Une attaque est menée contre cette organisation du marché de la banane. M. Le Pensec défend à Bruxelles une double position.

**M. Lucien Degauchy.** Il ne défend pas grand-chose !

**M. le secrétaire d'Etat à l'outre-mer.** Il cherche d'abord à éviter qu'une augmentation des contingents accordée aux producteurs extérieurs ne conduise à un surapprovisionnement du marché, donc à une baisse des cours : il faut les limiter non pas à ce que propose la Commission européenne aujourd'hui, 353 000 tonnes supplémentaires, mais à 100 000 tonnes, ce qui est la proposition du Parlement européen. Il tentera aussi de garantir les revenus de nos producteurs en revalorisant ce qu'on appelle « la recette de référence » qui sert à calculer l'aide compensatoire, demande que la France a introduite depuis 1996.

Je suis sûr, monsieur le député, que suite à votre sollicitation, l'ensemble de la représentation nationale défendra ce qui est aujourd'hui la première production agricole aux Antilles,...

**M. Michel Delebarre.** Très bien !

**M. le secrétaire d'Etat à l'outre-mer.** ... ce qui garantit le revenu pour de nombreux producteurs et de nombreuses familles et permet en même temps de préserver un environnement de qualité dans nos départements d'outre-mer.

Je pense que vous serez tous d'accord sur cette position. (*Applaudissements sur les bancs du groupe Radical, Citoyen et Vert et du groupe socialiste.*)

#### SERVICES PUBLICS EN MILIEU RURAL

**M. le président.** La parole est à Mme Marie-Hélène Aubert.

**Mme Marie-Hélène Aubert.** Monsieur le président, mes chers collègues, ma question s'adresse à Mme Dominique Voynet, ministre de l'aménagement du territoire et de l'environnement, (« Ah ! » sur les bancs du groupe du rassemblement pour la République et du groupe de l'Union pour la démocratie française), mais elle concerne l'ensemble du Gouvernement.

Il est clair, de nombreuses enquêtes le montrent, que des milliers de nos concitoyens souhaitent s'installer ou revenir en milieu rural. Ils le feraient certainement plus volontiers s'ils y trouvaient les services publics essentiels tels que l'éducation, les transports, la sécurité et la poste.

La loi cadre sur l'aménagement du territoire de 1995...

**M. Michel Bouvard.** Une bonne loi ! (*Applaudissements sur plusieurs bancs du groupe du Rassemblement pour la République.*)

**Mme Marie-Hélène Aubert.** ... prévoyait un moratoire à la suppression des services publics en milieu rural, qui s'achève ce mois-ci. La tentation pourrait être grande, sous prétexte d'économies immédiates, de « rationaliser », comme on dit pudiquement, la présence du service public en milieu rural. Ce moratoire, qui ne peut certainement pas tenir lieu de politique en la matière, sera-t-il néanmoins prolongé jusqu'à l'examen de la loi que vous nous présenterez au printemps prochain ?

Comment comptez-vous, madame la ministre, relancer, avec les ministres concernés et en concertation avec les élus locaux et les usagers, une politique forte de service public en milieu rural, proche des besoins de ses habitants, créatrice d'emplois et, innovante, dans le cadre d'un aménagement du territoire équilibré et réussi ? (*Applaudissements sur les bancs du groupe Radical, Citoyen et Vert et sur quelques bancs du groupe socialiste et du groupe de l'Union pour la démocratie française.*)

**M. le président.** La parole est à Mme le ministre de l'aménagement du territoire et de l'environnement.

**Mme Dominique Voynet,** ministre de l'aménagement du territoire et de l'environnement. Madame, je vous remercie de l'occasion que vous me donnez de réaffirmer, au nom du Gouvernement, notre attachement à la présence et à la qualité des services publics dans les zones rurales.

Comme vous le savez, un moratoire a été décidé en 1993 sur la suppression de ces services en zone rurale dans les communes dont la population agglomérée était inférieure à 2 000 habitants. Ce moratoire concernait non seulement les services publics de proximité de l'Etat, mais aussi les entreprises publiques sous tutelle de l'Etat chargées d'une mission de service public de proximité.

La loi du 4 février 1995 a dessiné les voies par lesquelles on pouvait sortir du moratoire. Dans son article 28, elle prévoit la mise en place de commissions départementales d'organisation et d'amélioration des services publics et, dans son article 29, la conclusion de contrats de service public, notamment pour les entreprises publiques, lors de la réalisation de contrats de plan pluriannuels. Ces contrats devaient comporter, d'une part, les obligations de service d'aménagement du territoire aux usagers et, d'autre part, les compensations financières que sont en droit d'attendre ces entreprises en contrepartie des missions particulières qui leur sont imposées.

**M. Patrick Ollier.** Et les schémas départementaux de services publics ?

**Mme le ministre de l'aménagement du territoire et de l'environnement.** Actuellement, la mise en œuvre des dispositions de cette loi, notamment celles de l'article 29,

n'a pas été rendue possible, en raison des difficultés de rédaction du décret. Je me propose donc, à l'occasion de la présentation du projet de révision de la loi d'orientation, d'aménagement et de développement du territoire, d'améliorer encore les conditions de sortie du moratoire.

**M. Michel Delebarre.** Très bien !

**Mme le ministre de l'aménagement du territoire et de l'environnement.** Nous pourrions aussi faire avancer la création de points « multiservices publics », capables de répondre aux problèmes ponctuels qui se posent en des zones où la concentration de population ne garantit pas l'efficacité économique de ces services.

**M. Patrick Ollier.** Qu'est-ce qu'on attend pour les schémas départementaux ?

**Mme le ministre de l'aménagement du territoire et de l'environnement.** Ce sera aussi pour moi l'occasion, madame, d'insister sur le volet aménagement rural, en concertation avec Louis Le Penec. En effet, je doute fortement qu'il nous soit possible, par la seule vertu du service public, de maintenir une population nombreuse là où il n'y aurait pas, pour faire vivre ces zones rurales, des paysans, nombreux et actifs, rémunérés à la fois pour leurs productions et pour l'entretien des espaces. (*Applaudissements sur les bancs du groupe Radical, Citoyen et Vert et sur quelques bancs du groupe socialiste.*)

**M. le président.** Nous revenons pour une question au groupe socialiste.

#### LA POSTE EN MILIEU RURAL

**M. le président.** La parole est à M. Philippe Vuilque.

**M. Philippe Vuilque.** Ma question, qui complètera la question précédente, s'adresse à M. Christian Pierret, secrétaire d'Etat à l'industrie.

Monsieur le secrétaire d'Etat, différentes interprétations des propos que l'on vous prête me conduisent à vous demander si La Poste va remettre en cause une partie de son réseau en milieu rural. (« Très bien ! » sur plusieurs bancs du groupe socialiste.)

En pleine négociation du contrat de plan de La Poste, ces interprétations ont suscité inquiétudes et interrogations des personnels et de nombreux élus.

**M. François Lamy.** C'était légitime !

**M. Philippe Vuilque.** En effet, le réseau de La Poste, particulièrement en milieu rural, participe à l'aménagement du territoire et contribue à maintenir dans les zones rurales, souvent en difficulté, le seul lien entre la population et un service public.

Pourriez-vous, monsieur le secrétaire d'Etat, nous préciser les intentions du Gouvernement concernant l'avenir de La Poste en général et l'avenir de La Poste en milieu rural en particulier ? (*Applaudissements sur les bancs du groupe socialiste et sur plusieurs bancs du groupe Radical, Citoyen et Vert.*)

**M. le président.** La parole est à M. le secrétaire d'Etat à l'industrie.

**M. Christian Pierret, secrétaire d'Etat à l'industrie.** Monsieur le député, comme je l'avais fait en juillet 1997...

**M. François Lamy.** Touche pas à ma poste !

**M. le secrétaire d'Etat à l'industrie.** ... je veux ici rassurer, de la manière la plus formelle, celles et ceux qui se posent des questions, sur tous les bancs, quant à l'avenir du service public postal et à la présence de La Poste.

Disons d'emblée que la fin du moratoire, dont ma collègue Mme Voynet a parlé il y a un instant, ne signifie en aucune façon une politique de fermeture des bureaux dans le monde rural...

**M. Lucien Degauchy.** On enregistre !

**M. le secrétaire d'Etat à l'industrie.** ... ou dans les quartiers d'habitat social, où la présence de La Poste est absolument indispensable. (*Applaudissements sur les bancs du groupe socialiste et du groupe Radical, Citoyen et Vert.*)

**M. Patrick Ollier.** Et dans les zones de montagne !

**M. le secrétaire d'Etat à l'industrie.** Je voudrais ici préciser rapidement quels sont les objectifs du Gouvernement.

Premièrement, promouvoir le service public dans le cadre du statut actuel de l'exploitant La Poste,...

**Mme Odette Grzegorzulka.** Très bien !

**M. le secrétaire d'Etat à l'industrie.** ... c'est-à-dire un service public qui n'est pas une société anonyme et qui, n'ayant pas de capital, ne connaîtra donc pas, contrairement à ce que demande un rapport du Sénat, d'ouverture de son capital ! La Poste restera dans son statut actuel, et nous en sommes fiers ! (*Applaudissements sur plusieurs bancs du groupe socialiste et du groupe Radical, Citoyen et Vert.*)

Deuxième principe : améliorer l'accès de tous nos concitoyens, quels que soient leur lieu d'habitation, leur fortune, leurs revenus, au service public de La Poste.

Troisièmement, nous avons la volonté d'améliorer la qualité et la présence sur l'ensemble du territoire du service public de La Poste par une action volontariste, par la défense des valeurs du service public – et notamment l'égalité d'accès au service public – et par la cohésion sociale qu'exprime très souvent – et il faut leur rendre hommage – la présence sur l'ensemble du territoire de nos facteurs (*Applaudissements sur plusieurs bancs du groupe socialiste et du groupe Radical, Citoyen et Vert*) qui représentent non seulement un service technique procuré par La Poste mais également une relation humaine qui, bien souvent, signifie présence de la solidarité de la collectivité nationale et, d'une certaine manière, de l'Etat (*Applaudissements sur plusieurs bancs du groupe socialiste et du groupe Radical, Citoyen et Vert*).

**M. Alain Barrau.** Très bien !

**M. le secrétaire d'Etat à l'industrie.** Comment voulons-nous développer cela ?

Tout d'abord, en développant la présence postale, en ouvrant des points de contact dans les zones urbaines sensibles, les quartiers d'habitat populaire et dans les régions rurales mal desservies, souvent en difficulté, voire en voie de désertification.

**M. Patrick Ollier.** Dans les zones de montagne !

**M. le secrétaire d'Etat à l'industrie.** Ensuite, en développant, là où c'est possible, des partenariats avec des administrations déconcentrées de l'Etat, comme le Trésor public, avec des entreprises publiques ou d'autres services publics, et lorsqu'elles le souhaitent et seulement lorsqu'elles le souhaitent, avec des collectivités locales ou territoriales. Des expériences, très nombreuses, ont déjà été menées dans ce sens dans l'ensemble des départements. Elles seront poursuivies et développées en fonction de la diversité des situations, des innovations nécessaires et des contextes locaux.

Troisième action : nous nous appuyons sur les nouvelles technologies. La Poste, en milieu urbain comme en milieu rural, doit être le véritable fer de lance des nouvelles technologies, comme Internet, le porte-monnaie électronique et tout ce qui découle des applications informatiques modernes, comme l'a souligné tout à l'heure le Premier ministre dans son intervention.

Enfin, nous ferons prévaloir, pour mettre en œuvre ces principes et ces actions, l'idée centrale de concertation préalable : concertation avec les organisations syndicales représentatives au sein de La Poste – aucune réorganisation ne pourra être menée s'il n'y a préalablement, soit au niveau national, soit au niveau départemental, soit au niveau local, une concertation avec ceux qui représentent le personnel de La Poste –...

**M. le président.** Veuillez conclure, s'il vous plaît.

**M. le secrétaire d'Etat à l'industrie.** ... concertation avec les collectivités locales et les élus et, enfin, concertation avec les associations représentatives de la vie locale.

**M. René Rouquet.** Très bien !

**M. le secrétaire d'Etat à l'industrie.** Tels sont les principes sur lesquels le Gouvernement va fonder le développement du contrat de plan entre l'exploitant La Poste et le Gouvernement. Je pense que tout le monde dans cet hémicycle est ainsi rassuré sur la confiance que le Gouvernement accorde au service public de La Poste. (*Applaudissements sur les bancs du groupe socialiste et sur quelques bancs du groupe communiste et du groupe Radical, Citoyen et Vert.*)

**M. le président.** Nous revenons, pour une dernière question, au groupe de l'Union pour la démocratie française.

#### MINIMA SOCIAUX

**M. le président.** La parole est à M. Jean-Jacques Jegou, pour une question courte. Qui dit question courte dit réponse courte !

**M. Jean-Jacques Jegou.** Ma question s'adresse à M. le Premier ministre. Il a répondu à plusieurs questions concernant les minima sociaux et, dans la réponse qu'il a faite au président du groupe socialiste, il a donné un certain nombre d'indications sur l'impossibilité de relever les minima sociaux à concurrence de 60 milliards de dépenses nouvelles. Mais il n'a pas donné à la représentation nationale ce qu'il donnera, je crois, à la télévision demain soir. Je le regrette. La représentation nationale méritait peut-être d'être informée avant la télévision. (*Exclamations sur plusieurs bancs du groupe socialiste.*)

**M. François Colcombet.** Ridicule !

**M. Jean-Jacques Jegou.** Néanmoins, vous avez aussi, monsieur le Premier ministre, réaffirmé l'engagement de la France, ce qui est nécessaire non seulement pour satisfaire aux critères de la monnaie unique, mais aussi et surtout pour les finances de la France.

**Mme Odette Grzegorzulka.** La question !

**M. Jean-Jacques Jegou.** Il y a donc contradiction entre un certain nombre de vos promesses et les sommes nécessaires au financement des projets qui amélioreront la situation des chômeurs.

Je vous poserai une question plus grave. Vos projets rendent plus ambigus que jamais les rapports entre les minima sociaux et les bas salaires. Ainsi, l'Observatoire de

l'action sociale décentralisée montre, dans une enquête récente, qu'il y a notamment une très grande proximité entre les minima sociaux et les salaires des temps partiels payés sur la base du SMIC. Comment allez-vous faire pour éviter que cette proximité ne dissuade certaines personnes de travailler ? (*Applaudissements sur les bancs du groupe de l'Union pour la démocratie française.*)

**Mme Odette Grzegorzulka.** Soyez optimiste !

**M. le président.** La parole est à Mme la ministre de l'emploi et de la solidarité.

**Mme Martine Aubry, ministre de l'emploi et de la solidarité.** Monsieur le député, j'ai cru comprendre, au contraire, que M. le Premier ministre – et je m'exprime devant lui – a choisi expressément de dire ici, à l'Assemblée nationale, à la représentation du peuple, ce qu'il expliquera demain aux Français par le biais de la télévision.

**M. Didier Boulaud.** Très bien !

**Mme le ministre de l'emploi et de la solidarité.** Je trouve étonnant que vous vous en étonniez. (*Applaudissements sur plusieurs bancs du groupe socialiste.*)

**Mme Odette Grzegorzulka.** Très bien ! Il fallait le dire !

**Mme le ministre de l'emploi et de la solidarité.** Le Premier ministre a déjà répondu à votre question de fond. C'est bien parce que nous souhaitons tourner le dos, chaque fois que c'est possible, à l'assistance et redonner à chacun sa place dans la société, c'est-à-dire un emploi, que nous ne pouvons pas, sur les minima sociaux, faire des augmentations qui entraîneraient des niveaux similaires pour ceux qui travaillent et pour ceux qui ne travaillent pas. C'est exactement ce qu'a dit M. le Premier ministre tout à l'heure.

**Mme Odette Grzegorzulka.** M. Jegou n'a pas écouté !

**Mme le ministre de l'emploi et de la solidarité.** J'ajoute que Mme Join-Lambert travaille actuellement à une meilleure articulation et cohérence entre les minima sociaux, les indemnités de chômage et les rémunérations car aujourd'hui, en France, des hommes et des femmes tombent dans des « trous » parce que, pour certains, ils n'ont droit à aucun des mécanismes existants, et que, pour d'autres, ils connaissent des réductions de revenus très brutales qui entraînent des drames familiaux et personnels. Dans un certain nombre de cas, les gens ne s'en sortent pas parce que les droits au logement, à la santé, à l'éducation ne sont pas encore une réalité effective dans ce pays. Nous voulons œuvrer pour qu'ils le deviennent. (*Applaudissements sur les bancs du groupe socialiste.*)

**M. le président.** Nous avons terminé les questions au Gouvernement.

#### Suspension et reprise de la séance

**M. le président.** La séance est suspendue.

(*La séance, suspendue à seize heures cinq, est reprise à seize heures vingt.*)

#### PRÉSIDENTICE DE M. PIERRE MAZEAUD, vice-président

**M. le président.** La séance est reprise.

## RECRUTEMENT EXCEPTIONNEL DE MAGISTRATS DE L'ORDRE JUDICIAIRE

### Discussion en deuxième lecture d'un projet de loi organique

**M. le président.** L'ordre du jour appelle la discussion, en deuxième lecture, du projet de loi organique portant recrutement exceptionnel de magistrats de l'ordre judiciaire et modifiant les conditions de recrutement des conseillers de cour d'appel en service extraordinaire (n° 632).

La parole est à Mme le garde des sceaux, ministre de la justice.

**Mme Elisabeth Guigou, garde des sceaux, ministre de la justice.** Monsieur le président, mesdames, messieurs les députés, lors du débat sur la justice, j'ai tracé devant vous jeudi dernier les principaux axes de la réforme de fond que j'ai décidé d'engager dans les prochains mois et les prochaines années.

J'ai d'ailleurs pu, à cette occasion, apprécier la qualité de nos débats ; ils ne manqueront pas d'enrichir la réflexion du Gouvernement dans l'élaboration des textes qui vous seront soumis dès le début du deuxième trimestre de 1998.

J'ai pu noter en particulier que l'amélioration du fonctionnement quotidien de la justice constitue, pour vous comme pour moi, une priorité absolue.

Vous avez manifesté votre souci de voir la justice disposer dans les meilleurs délais des moyens humains qui lui sont indispensables, en votant à l'unanimité, et je vous en remercie, le projet de loi organique qui revient aujourd'hui en deuxième lecture devant vous.

Le projet du Gouvernement a été enrichi à l'occasion des débats parlementaires.

Il l'a été en premier lieu à l'initiative du rapporteur, M. Forni, qui a proposé de porter à dix ans la durée d'exercice des fonctions de conseiller de cour d'appel en service extraordinaire, ce qui permettra aux personnes recrutées entre cinquante et cinquante-deux ans de terminer leur carrière professionnelle en cette qualité.

Il l'a aussi été au Sénat, qui a également voté ce texte à l'unanimité, mais en le modifiant sur deux points : d'une part, en réservant aux titulaires d'une maîtrise en droit la réduction de dix à huit ans de l'ancienneté professionnelle exigée pour se présenter au concours exceptionnel pour le recrutement de magistrats du second grade ; d'autre part, afin de favoriser le recrutement de magistrats à titre temporaire, en supprimant le caractère probatoire du stage auquel ils sont astreints, sur le modèle de ce que le présent projet prévoit pour les conseillers de cour d'appel en service extraordinaire.

Grâce au texte amélioré qui vous est soumis en deuxième lecture, nous allons pouvoir lancer immédiatement la procédure afin que cent nouveaux magistrats arrivent dans les juridictions dès juillet 1999, tout en maintenant le rôle primordial de l'École nationale de la magistrature dans le recrutement des magistrats, rôle sur lequel je veux insister.

Nous aurons ainsi, si vous nous suivez, répondu ensemble à l'objectif fixé : permettre, grâce à un recrutement exceptionnel de qualité, d'améliorer rapidement le fonctionnement quotidien du service public de la justice. *(Applaudissements sur les bancs du groupe socialiste.)*

**M. le président.** La parole est à M. le rapporteur de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République.

**M. Raymond Forni, rapporteur de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République.** Monsieur le président, madame le garde des sceaux, mes chers collègues, voilà un bel exemple de rapidité et d'efficacité du travail parlementaire, puisque, adopté en première lecture le 7 janvier dernier, ce texte est examiné aujourd'hui en deuxième lecture par l'Assemblée qui, je l'espère, émettra un vote conforme. La commission des lois, qui s'est réunie cet après-midi, souhaite en effet que l'Assemblée adopte les modifications apportées par le Sénat sur les deux points que vous avez soulignés, madame le ministre.

Le premier concerne l'accès à la magistrature de personnes ayant bénéficié d'une formation juridique et titulaires d'une maîtrise en droit ; le dispositif proposé par le Sénat est plus simple que celui adopté par l'Assemblée en première lecture.

La seconde modification introduite par le Sénat consiste à permettre à ceux qui envisagent d'être magistrat, pour une période limitée de sept années, dans le cadre du dispositif de la loi de 1995, de ne pas subir un stage probatoire dont le caractère est à l'évidence dissuasif. En effet, à partir du moment où les postulants décident de franchir le pas, il est difficile de leur imposer une période au terme de laquelle ils pourraient se retrouver sans filet, c'est-à-dire sans possibilité de revenir en arrière et de reprendre leur profession antérieure.

Ces deux modifications, qui vont dans le sens souhaité par M. Goasguen et par plusieurs membres de la commission des lois appartenant à l'opposition, devraient faciliter, aujourd'hui comme en première lecture, un vote unanime de ce texte qui permettra très rapidement le recrutement exceptionnel de magistrats dont la justice a grand besoin.

Je vous remercie par avance, mes chers collègues, de bien vouloir suivre la commission des lois.

### Discussion générale

**M. le président.** Dans la discussion générale, la parole est à M. François Colcombet.

**M. François Colcombet.** Monsieur le président, madame le garde des sceaux, mes chers collègues, l'objet de ce texte est de régler le problème sérieux du sous-effectif de certaines juridictions et de mettre un terme à une mauvaise organisation constatée dans certaines autres. La révision de la carte judiciaire réglera en partie ces difficultés, et le plus vite sera le mieux. Mais l'institution ne peut attendre. Vous avez eu raison, madame le garde des sceaux, de prendre l'initiative de proposer un recrutement exceptionnel de magistrats, cela permettra de parer au plus pressé.

Permettez-moi cependant d'insister sur le bon usage qu'il faudra faire des postes ainsi créés. Multiplier le nombre des juges placés auprès des cours d'appel permettra de combler des vacances criantes dans certaines petites juridictions, je pense en particulier au département de l'Allier qui a un effectif théorique de deux juges pour enfants, mais dont aucun n'est en poste pour l'instant.

**M. Jean-Luc Warsmann.** Et les Ardennes ?

**M. François Colcombet.** La situation est peut-être la même dans ce département.



Ailleurs, la chambre sociale de la Cour de cassation, en faveur de laquelle je me permets d'insister tout particulièrement, croule sous les pourvois et il lui faudrait cinq ou six conseillers référendaires pour se remettre à flot. Le contentieux social ou le contentieux des mineurs sont des priorités, je pense que nous sommes tous d'accord sur ce point.

Ce projet vise également à ouvrir la magistrature à des magistrats ayant d'autres formations que celle dispensée par l'ENM. Un bon niveau universitaire, huit à dix ans d'expérience, un âge de trente-cinq à quarante-cinq ans, ces critères permettent un choix très ouvert et je ne doute pas que l'occasion sera saisie.

Les Pays-Bas ont même prévu un quota important de postes réservés à des personnes extérieures à la filière principale ; il faudrait pour cela une autre loi organique que, personnellement, j'appelle de mes vœux.

Quant à la formation complémentaire assurée par l'ENM, puisse-t-elle être assurée dans un esprit d'ouverture différent de la tendance actuellement observée dans cette honorable institution.

**M. le président.** La parole est à M. Jean-Luc Warsmann.

**M. Jean-Luc Warsmann.** Lors du débat en première lecture, les orateurs comme le rapporteur ont émis certaines réserves quant à la procédure suivie, et je ne reviendrai pas sur ce point.

En deuxième lecture, le groupe RPR maintiendra son avis positif. J'insisterai néanmoins sur quelques points.

Il ne faudrait pas que ce texte donne l'illusion que la justice va bénéficier d'un ballon d'oxygène fantastique. Il ne s'agit pas, en effet, de dégager des moyens budgétaires nouveaux, mais de faire assurer des postes déjà créés au budget. En outre, chacun connaît l'importance des retards enregistrés dans les procédures ; ceux-ci ne seront combattus qu'à la marge par l'arrivée de nouveaux magistrats.

Enfin, et je l'ai dit lors du débat sur la justice, il ne faudrait pas que nous cédions à l'illusion de croire que nous avons des marges de manœuvre en ce qui concerne les postes budgétaires et que nous adoptions dans les semaines à venir, des réformes ayant un coût élevé quant au nombre de magistrats.

Nous procédons à ce recrutement et souhaitons que ces magistrats soient de très bonne qualité et arrivent le plus vite possible dans les juridictions. Mais, si leur présence est à l'évidence indispensable au fonctionnement de la justice dans son organisation actuelle, veillons bien, lors des votes que nous émettrons dans les prochains mois, à ne pas mettre en place des réformes qui nécessiteraient des moyens supplémentaires car cela annulerait tous les bénéfices que nous pourrions tirer du vote favorable que nous allons émettre tout à l'heure.

**M. le président.** La parole est à Mme Muguette Jacquaint.

**Mme Muguette Jacquaint.** Monsieur le président, madame la ministre, mes chers collègues, au regard des différentes interventions prononcées jeudi dernier lors du débat relatif aux orientations pour la réforme prochaine de la justice, il n'est pas interdit de penser, chacun l'a reconnu, que la justice pourrait aller mieux dans notre pays.

Beaucoup de choses ont été dites à cette occasion et je partage le souci qui s'est dégagé suite à l'état des lieux dressé par l'ensemble des parlementaires.

Force est de constater que, malgré les efforts des magistrats et des fonctionnaires, les délais de traitement des affaires judiciaires, les retards accumulés, les stocks d'affaires à juger et, plus généralement, les dysfonctionnements de l'institution judiciaire ne permettent pas de répondre à la légitime aspiration de nos concitoyens à disposer d'une justice se réclamant des principes républicains d'égalité, d'équité, d'efficacité et d'indépendance.

Dans ce contexte, qui ne connaîtra pas d'amélioration immédiate eu égard aux 216 postes de magistrat restés vacants avant même que ne soient pourvus les 70 postes supplémentaires créés au budget pour 1998, le Gouvernement nous propose ce projet de loi organique portant recrutement exceptionnel de magistrats de l'ordre judiciaire par concours et modifiant, pour les rendre plus efficaces, les procédures de recrutement des conseillers de cour d'appel en service extraordinaire.

Je ne rappellerai pas les observations faites par mon ami Jacques Brunhes en première lecture. Toutefois, j'appelle l'attention sur le fait que les plans d'urgence ne pourront pallier l'absence traditionnelle d'une gestion prévisionnelle des besoins, donc d'une politique sérieuse et responsable de recrutement, avec les moyens financiers indispensables à sa mise en œuvre.

Je vous sais gré, madame la ministre, d'avoir reconnu vous-même que cette procédure de recrutement n'était pas idéale et que vous auriez préféré passer par la voie normale de l'École nationale de la magistrature.

Nous partageons votre détermination à tenter, dans l'intérêt de la justice, de régler rapidement une situation qui laissait vacants de nombreux postes de magistrat.

En raison des efforts entrepris, les députés communistes voteront, comme en première lecture, ce projet de loi.

**M. le président.** La discussion générale est close.

### Discussion des articles

**M. le président.** En application de l'article 91, alinéa 9, du règlement, j'appelle maintenant, dans le texte du Sénat, les articles du projet de loi organique sur lesquels les deux assemblées du Parlement n'ont pu parvenir à un texte identique.

### Article 1<sup>er</sup>

**M. le président.** « Art. 1<sup>er</sup>. – A titre exceptionnel, un recrutement par concours de magistrats du second grade de la hiérarchie judiciaire est autorisé dans la limite de 50 postes au cours de l'année 1998 et 50 postes au cours de l'année 1999. Les candidats doivent être titulaires d'un diplôme sanctionnant une formation d'une durée au moins égale à quatre années d'études après le baccalauréat, que ce diplôme soit national ou reconnu par l'Etat, ou d'un diplôme délivré par un Etat membre de la Communauté européenne et considéré comme équivalent par le ministre de la justice après avis d'une commission, ou d'un diplôme délivré par un institut d'études politiques ou d'un certificat attestant la qualité d'ancien élève d'une école normale supérieure. Les candidats doivent en outre être âgés de trente-cinq ans au moins et quarante-cinq ans au plus au 1<sup>er</sup> janvier de l'année d'ouverture du concours, remplir les conditions prévues aux 2<sup>o</sup>, 3<sup>o</sup>, 4<sup>o</sup> et 5<sup>o</sup> de l'article 16 de l'ordonnance n<sup>o</sup> 58-1270 du

22 décembre 1958 portant loi organique relative au statut de la magistrature, et justifier à cette date de dix ans d'activité professionnelle. Cette durée est réduite à huit ans pour les titulaires d'une maîtrise en droit.»

Je mets aux voix l'article 1<sup>er</sup>.

*(L'article 1<sup>er</sup> est adopté.)*

#### Article 7 bis

**M. le président.** « Art. 7 bis. – Les troisième et quatrième alinéas de l'article 41-12 de l'ordonnance n° 58-1270 du 22 décembre 1958 précitée sont ainsi rédigés :

« Les magistrats nommés suivent une formation organisée par l'École nationale de la magistrature et comportant un stage en juridiction effectué selon les modalités prévues à l'article 19.

« Préalablement à cette formation, les magistrats prêtent serment dans les conditions prévues à l'article 6. »

Je mets aux voix l'article 7 bis.

*(L'article 7 bis est adopté.)*

#### Explication de vote

**M. le président.** La parole est à Mme Christine Boutin.

**Mme Christine Boutin.** Le groupe UDF votera ce texte.

**M. François Vannson et M. François Colcombet.** Très bien !

#### Vote sur l'ensemble

**M. le président.** Je mets aux voix l'ensemble du projet de loi organique.

*(L'ensemble du projet de loi organique est adopté.)*

3

### PRÉVENTION ET RÉPRESSION DES INFRACTIONS SEXUELLES

#### Discussion en deuxième lecture d'un projet de loi

**M. le président.** L'ordre du jour appelle la discussion, en deuxième lecture, du projet de loi relatif à la prévention et à la répression des infractions sexuelles ainsi qu'à la protection des mineurs (nos 397, 622).

La parole est à Mme le garde des sceaux, ministre de la justice.

**Mme Elisabeth Guigou, garde des sceaux, ministre de la justice.** Monsieur le président, mesdames, messieurs les députés, l'Assemblée a adopté, le 1<sup>er</sup> octobre dernier, le projet de loi relatif à la prévention et à la répression des infractions sexuelles ainsi qu'à la protection des mineurs.

Le texte revient aujourd'hui devant vous après son adoption par le Sénat le 30 octobre dernier. Je n'entends pas aujourd'hui revenir sur la philosophie de ce texte, ni procéder à une exégèse de la nouvelle mesure qu'est le suivi socio-judiciaire ou des différentes modalités comprises dans le statut des mineurs victimes. Je crois que le texte montre suffisamment à quel point le Gouvernement est décidé à tout mettre en œuvre pour lutter contre la récurrence des agressions sexuelles sur enfants.

La très grande richesse des débats que nous avons eus lors de la première lecture atteste aussi de la prise en compte par l'ensemble de la communauté nationale de la nécessité de franchir un cap dans la lutte contre les maltraitances et d'engager un nouvel effort en faveur des victimes, en ne s'attachant plus simplement à construire des systèmes répressifs toujours plus sévères.

Lors de l'examen en première lecture, vous avez accueilli favorablement les orientations novatrices du texte. Vos travaux ont même permis des avancées supplémentaires très importantes de notre droit ou de notre procédure pénale, dont on ne pouvait pas dire qu'elles allaient d'elles-mêmes, et auxquelles le Gouvernement s'est pleinement associé.

Je me félicite que le Sénat ait partagé cet état d'esprit constructif, démontrant l'intérêt unanime de la représentation nationale pour la cause de l'enfance, et que le texte en discussion, sous réserve de désaccords plus profonds sur la modification des éléments constitutifs du harcèlement sexuel et sur l'institution d'un délit de bizutage, ne fasse plus aujourd'hui l'objet que d'ajustements, de rédaction à la marge. Je suis d'ailleurs persuadée qu'un aménagement pourra, sur chacun de ces points, être trouvé sereinement.

Sur plusieurs modifications apportées par le Sénat, la commission des lois vous propose de rétablir le texte que vous aviez adopté en première lecture. Dans la mesure où il s'agit également de revenir au texte présenté par le Gouvernement, je ne peux qu'y être favorable.

Je pense notamment à la durée de la mesure de suivi socio-judiciaire ou à la prise en compte de la minorité de quinze ans de la victime pour la mise en œuvre d'un certain nombre de qualifications ou de circonstances aggravantes d'infractions.

Par ailleurs, je n'ai pas noté de divergence fondamentale de vue entre le texte proposé par la commission et celui du Gouvernement, et je suis favorable à la plupart des amendements du rapporteur, puisqu'ils correspondent très largement au texte sur lequel nous nous étions mis d'accord au mois d'octobre dernier.

Permettez-moi cependant d'insister sur quatre séries de dispositions qui me semblent poser des problèmes de principe, mais aussi des difficultés pratiques très importantes.

En ce qui concerne le premier point, vous savez que je me suis longuement exprimée, en première lecture, sur la consécration, dans tous les cas où une expertise médicale des auteurs d'infractions sexuelles est prévue par la loi, du principe de la double expertise. Après sa suppression par le Sénat, le rapporteur vous demande de restaurer cette disposition, avec une nuance.

Cependant, le fait que, dans la nouvelle rédaction, il soit désormais fait état d'une expertise unique réalisée par deux experts n'est pas de nature à modifier l'avis défavorable que j'avais émis sur ce point.

Je persiste en effet à penser que cette exigence, qui ne se justifie nullement dans la plupart des affaires, ne peut qu'entraîner un ralentissement des procédures et engen-

drer ce qui pourrait être, pour les services de la chancellerie, une véritable crise budgétaire. Je me permets de vous rappeler que le chapitre consacré aux seules expertises psychiatriques ou médico-psychologiques représente à lui seul plus de 60 millions de francs, soit plus de 5 % de l'ensemble des frais de justice criminelle, alors même que la quasi-totalité des expertises sont effectuées à juge unique. Sur la base des actes qui seront rendus nécessaires pour l'application de cette loi, c'est probablement entre 50 et 100 millions de francs de charge supplémentaire que cette disposition ferait supporter au budget de la justice.

Disant cela, je ne parle même pas de la difficulté qu'auront les juridictions à trouver les experts en nombre suffisant.

C'est la raison pour laquelle je vous demande d'adopter, dans tous les articles consacrés aux expertises, la rédaction issue du Sénat. Ce ne serait là que faire confiance aux juridictions pour apprécier comme il se doit la pertinence qu'il y a à décider, dans les affaires les plus graves, et comme la loi les y autorise déjà, de désigner plusieurs experts pour procéder à ces examens dits de dangerosité criminologique.

La rédaction issue du Sénat permet, dans les cas les plus graves, de prévoir les doubles expertises sans faire peser systématiquement sur notre budget les charges que je viens de rappeler lorsque la nature des affaires n'impose pas ces doubles expertises.

Je voudrais également réitérer l'inquiétude qui est la mienne quant à la possibilité, pour certaines associations, de mettre en mouvement l'action publique, soit avec l'accord du mineur seul, soit sans aucune formalité lorsque ces associations sont reconnues d'utilité publique. Sur ce problème, majeur parce qu'il concerne un principe fondamental de notre procédure pénale, je reviendrai en détail au cours de la discussion.

Enfin, je ne peux que réaffirmer que si, au fond, j'approuve les dispositions sur la motivation des classements sans suite par le parquet, j'estime une fois encore que la réflexion sur ce point doit s'inscrire dans le cadre de la réforme de plus grande ampleur dont j'ai eu la semaine dernière l'occasion, dans cet hémicycle, de décrire les grandes lignes, sur lesquelles le Gouvernement fera porter ses priorités.

Enfin, s'agissant de la création d'une nouvelle commission pluridisciplinaire chargée de décider de la levée des mesures d'hospitalisation d'office des personnes déclarées pénalement irresponsables par une juridiction, je crois, à la réflexion, que nous devons faire preuve à la fois de rigueur et de prudence. Non pas que le principe de cette commission, ni, surtout, que ses missions, ne reçoivent pas l'approbation totale du Gouvernement. J'ai d'ailleurs eu l'occasion, lors de la première lecture ici même, de dire à quel point ce principe paraissait intéressant, et je l'ai répété devant le Sénat lorsqu'il s'est agi de supprimer ces dispositions : je considère la nouvelle procédure comme une garantie supplémentaire sur laquelle il sera inévitable que l'on se prononce un jour.

Mais la question, sur laquelle un avis de votre commission des affaires sociales m'aurait paru opportun, mériterait-elle d'être tranchée dans un débat sur la délinquance sexuelle alors même que les délinquants sexuels représentent chaque année moins de 0,1 % des hospitalisations d'office ?

Vous savez que la loi du 27 juin 1990 devait faire l'objet d'une évaluation. Cette évaluation a été faite et le rapport vient d'être remis au secrétaire d'Etat à la santé.

Peut-on dans ces conditions ignorer les conclusions de l'évaluation globale et, sur cet aspect très particulier de la prise en charge des personnes déclarées irresponsables par une juridiction, légiférer immédiatement ? Je ne le pense pas.

Ce ne sont là que quatre difficultés qu'il me semblait important d'évoquer avant que vous ne repreniez, article par article, l'examen du texte.

Mesdames et messieurs les députés, sous ces réserves et compte tenu des quelques observations que je ferai en temps utile, je vous demande de suivre votre rapporteur et de voter le texte modifié par les amendements de la commission des lois.

**M. le président.** La parole est à Mme le rapporteur de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République.

**Mme Frédérique Bredin, rapporteur de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République.** Monsieur le président, madame le garde des sceaux, mes chers collègues, le texte qui nous revient aujourd'hui du Sénat diffère sensiblement de celui qui avait été adopté par l'Assemblée nationale en première lecture : le Sénat est revenu sur un grand nombre de mesures pourtant jugées essentielles par notre assemblée.

Ce texte est quoi qu'il en soit très important.

Il est important du fait de son sujet même, puisqu'il s'agit de la prévention et de la répression des infractions sexuelles sur mineurs, mais également parce qu'il traite de la protection des mineurs victimes.

Il est important parce qu'il tend à briser le silence qui pèse sur notre société dès qu'on aborde ce type de question.

Il est important parce qu'il est très novateur en matière pénale et qu'à ce titre il fera date, dans le cadre de la réforme que vous voulez, madame la ministre, proposer pour la justice.

Ce texte traduit en effet une approche nouvelle et intéressante sur l'articulation entre, d'une part, la prison, la sanction et, de l'autre, le traitement, la réinsertion des délinquants visant à éviter la récidive.

Il est également important parce qu'il prévoit des innovations considérables en matière de procédure pénale – je pense notamment au recours à l'enregistrement vidéo du témoignage des victimes de manière à leur éviter des auditions répétées.

Pour la première fois est conçu et présenté un texte qui traite des délinquants, des condamnés et des victimes. Cela est symbolique à la fois de l'équilibre que nous cherchons dans le texte même et de l'attention que nous portons, au-delà de la répression des crimes et des délits commis sur enfants, à la réinsertion des victimes, qui ont subi un très grave traumatisme.

Il s'agit d'une première en matière pénale et il convient, madame le garde des sceaux, de vous féliciter de votre initiative.

On connaît les statistiques : l'ampleur du phénomène est considérable et sans doute beaucoup plus importante qu'on ne le croit puisque, par définition, beaucoup d'actes commis sur les enfants ne sont pas connus de la police, de la gendarmerie ou de la justice.

Je rappellerai simplement trois chiffres : la police et la gendarmerie constatent plus de dix mille infractions chaque année ; dans le même temps, la justice prononce plus de mille condamnations pour des violences sexuelles

sur mineurs ; et – le dernier chiffre est le plus saisissant – le numéro vert fait l'objet de près d'un million d'appels d'enfants par an. Comme l'on sait qu'il y a en général deux appels par appelant, il y aurait 500 000 grosses difficultés signalées chaque année au numéro vert. Nous sommes donc loin des chiffres de la police, de la gendarmerie et de la justice !

Certes, on ne sait comment interpréter avec précision cette augmentation. On a du mal à distinguer entre ce qui relève purement et simplement d'une augmentation éventuelle du nombre des délits et des crimes ce qui relèverait d'une prise de conscience plus générale de ces drames par les différentes institutions – police, gendarmerie et justice – qui ont à en traiter.

On l'a vu, le dispositif répressif qui sanctionne de tels actes sur les enfants est déjà important et il a même été resserré ces dernières années. C'est ainsi que le nouveau code pénal a aggravé les peines pour viol et institué une peine de sûreté incompressible en cas de meurtre ou d'assassinat de mineur avec viol ou torture. Il convient également de relever la sévérité des sanctions des différents tribunaux et cours d'assises qui se sont prononcés sur ces affaires. Mais on est obligé de constater que l'arsenal législatif répressif n'est pas suffisant et qu'il ne permet pas de prévenir de façon satisfaisante la récidive, notamment parce que les auteurs, même s'ils sont jugés pénalement responsables de leurs actes, souffrent pour la plupart de troubles psychiques, qui subsistent après l'exécution de leur peine et qui sont de nature à favoriser la réitération de l'acte.

Pour améliorer la prévention de la récidive, le projet de loi prévoit donc qu'on puisse décider, en plus d'une peine de prison proportionnée à la gravité des faits, des mesures de suivi du condamné, qu'il s'agisse de soins, de surveillance, et notamment des interdictions d'activité.

Deuxième point très important : le projet de loi permet la protection des mineurs victimes tant au cours de l'enquête et de la procédure judiciaire qu'ultérieurement, par leur prise en charge, notamment thérapeutique.

Dernier point essentiel : la lutte contre le bizutage et contre ses excès, lorsqu'ils portent atteinte à la dignité humaine. La dernière rentrée scolaire a été l'occasion de pratiques absolument inadmissibles, que notre droit pénal se doit de sanctionner de façon spécifique.

Quelques mots sur les modifications apportées par le Sénat.

Le Sénat a voté des modifications importantes sur le suivi socio-judiciaire, et plus encore sur la protection des mineurs victimes, alors même que nous avons jugées essentielles toute une série de dispositions que nous avons votées.

En ce qui concerne le suivi socio-judiciaire, le Sénat a souhaité allonger la durée maximale, tout comme la durée de peine d'emprisonnement prévue en cas d'inobservation de ce suivi. Il a de plus rejeté la notion de double expertise médicale.

Madame le garde des sceaux, nous pourrions comprendre ce que vous avez dit sur les expertises médicales, mais il serait souhaitable que vous vous engagiez à faire procéder assez rapidement à une révision du dispositif actuel des expertises psychiatriques. En effet, dans un certain nombre d'endroits en France, ce dispositif n'est pas suffisamment opérationnel, pas suffisamment sérieux. C'est d'ailleurs pourquoi nous avons préconisé la double expertise.

Il conviendrait de veiller à ce que les listes des experts soient mises à jour tous les ans afin d'éviter quelques incompétences éventuelles.

En fonction des précisions que vous nous apporterez, nos points de vue pourront se rejoindre.

Le texte que nous avons adopté a été modifié sur d'autres points par le Sénat. J'y reviendrai lors de la discussion des articles.

Les sénateurs ont approuvé la création du fichier d'empreintes génétiques...

**M. Jean-Luc Warsmann.** Très bien !

**Mme Frédérique Bredin, rapporteur.** ... que l'Assemblée avait proposé, mais il a placé ce fichier sous le contrôle d'un magistrat.

Le Sénat a supprimé l'article 7, qui avait pour objectif de préciser la notion de harcèlement sexuel dans notre code pénal. La commission propose que cet article soit rétabli.

En première lecture, nous avons eu une longue discussion sur la création d'un délit spécifique de bizutage. Le Sénat a quant à lui estimé qu'il n'était pas opportun de modifier notre texte pénal. Nous proposerons d'en revenir au texte que nous avons adopté en première lecture, tout à l'assortissant de quelques précisions qui sont, à mon avis, importantes.

Pour résumer, je dirai que de nombreuses modifications votées par le Sénat affaiblissent considérablement les mesures adoptées par l'Assemblée nationale pour protéger les victimes mineures.

Sur la réduction de la possibilité pour les associations de défense de l'enfance de se porter partie civile, nous aurons un débat. Je comprends votre souci, madame le garde des sceaux, et nous essaierons de trouver une voie moyenne de manière que les associations concernées puissent faire entendre leur voix, quand elles sont sérieuses et quand elles défendent réellement les enfants, face à des violences que ceux-ci ne savent pas toujours dénoncer.

Le Sénat a supprimé l'alignement de la prescription des délits sexuels les plus graves sur celle des crimes. C'est dommage. Je proposerai en conséquence à l'Assemblée de revenir sur ce point au texte qu'elle avait voté en première lecture.

Quant à l'enregistrement vidéo de l'audition des mineurs victimes d'infractions sexuelles, le Sénat, tout en proposant la présence systématique d'un avocat dès le début de la procédure, en a considérablement limité la portée en la rendant facultative et en redéfinissant ses modalités.

**M. le président.** Je vous demande de conclure, madame le rapporteur.

**Mme Frédérique Bredin, rapporteur.** Je conclus, monsieur le président.

Le Sénat est également revenu en arrière par rapport aux dispositions, auxquelles nous sommes très attachés, que nous avons adoptées sur la notification par écrit des décisions de classement sans suite et sur leur motivation.

La commission des lois vous proposera de revenir, sur tous ces points essentiels, aux dispositions votées par l'Assemblée nationale en première lecture.

Quant aux autres modifications, nous y reviendrons en détail au fil de la discussion des articles.

La commission des lois a par ailleurs proposé quelques dispositions nouvelles tendant à accroître l'efficacité des dispositifs de protection des mineurs.

### Discussion générale

**M. le président.** Je demande aux inscrits dans la discussion générale de respecter leur temps de parole. Nous devons examiner quelque cent cinq amendements et je souhaiterais que nos travaux ne se prolongent pas trop tard dans la nuit.

La parole est à M. Renaud Dutreil, premier orateur inscrit.

**M. Renaud Dutreil.** Monsieur le président, madame le garde des sceaux, madame le rapporteur, mes chers collègues, nous revenons, pour une deuxième lecture, sur un texte qui traduit bien une évolution récente des mentalités dans notre pays. En effet, on pourrait qualifier la délinquance dont il s'agit de nouvelle, non pas parce que les faits sont nouveaux, mais parce que l'on en parle depuis peu de temps.

Jusqu'à présent, cette délinquance était enfermée dans un tabou : c'était, pour l'essentiel, celui des familles. La loi du silence est en train d'être battue en brèche. Nous assistons peut-être là à l'un des plus grands progrès, non pas législatif mais social, et les chiffres qui ont été cités par Mme le rapporteur, notamment ceux, très élevés, qui concernent les appels téléphoniques, en sont la principale illustration.

En première lecture, l'opposition avait abordé la discussion du projet de loi avec la plus grande bonne volonté. Elle l'avait même sensiblement amélioré sur deux points : la création d'un fichier des empreintes génétiques, auquel nous étions très attachés, et la suppression du lien, qui semble être l'idée du Gouvernement, entre l'acceptation de soins et une éventuelle libération qui pouvait présenter des risques pour la société et les victimes.

Je voudrais insister sur le caractère très partiel des informations dont nous disposons pour légiférer aujourd'hui. J'en veux pour preuve la récente étude de la direction générale de la santé, qui, et c'est là une des anomalies de notre fonctionnement administratif, a été publiée après l'examen en première lecture, du projet. Or cette étude contient des informations un peu différentes de celles qui nous avaient été présentées en première lecture, notamment en ce qui concerne l'injonction de soins thérapeutiques, point pour nous essentiel.

Faut-il, en ce domaine, imposer les soins thérapeutiques ou les rendre facultatifs ?

Nous légiférons dans un domaine où il y a plus d'ombres que de certitudes. Peut-être n'a-t-on pas assez distingué la délinquance intra-familiale, qui est presque culturelle et qui n'est apparu que récemment, des crimes qui font la une des journaux et qui provoquent dans l'opinion publique des réactions épidermiques.

Le texte ne distingue pas suffisamment ces deux délinquances, qui sont d'origines très différentes et qui appellent probablement d'autres suivis et d'autres politiques, tant sur le plan de la prévention que sur celui de la répression.

Le Sénat a bien travaillé et il a amélioré le texte sur de nombreux points.

Il s'est ainsi prononcé pour l'allongement des durées maximales du suivi socio-judiciaire ainsi que des peines d'emprisonnement. La commission propose de revenir sur ces dispositions.

Il a autorisé la transmission de l'intégralité du dossier pénal au médecin traitant par l'intermédiaire du médecin coordonnateur. C'est une bonne proposition, mais je crois que la commission souhaite en rester au texte adopté en première lecture.

Il a subordonné l'octroi des réductions de peines pour les personnes qui refuseraient de suivre l'injonction de soins et pour les condamnés en état de récidive à une décision du juge de l'application des peines, ce qui est également une bonne initiative.

Il a décidé de supprimer du projet de loi tout ce qui concerne le bizutage. C'est tout simplement une décision de bon sens.

Le groupe UDF s'est abstenu en première lecture. C'était une position d'attente car il ne souhaitait pas, dès la première lecture, barrer la route à un texte qui au fond, est inspiré par de bons sentiments, ressentis sur tous les bancs.

Aujourd'hui, éclairés que nous sommes par les travaux du Sénat et par des informations supplémentaires, notre vigilance s'accroît. Notre position sera donc déterminée par l'attitude du Gouvernement vis-à-vis d'un certain nombre d'amendements du Sénat, soutenus par les groupes UDF et RPR.

Je regrette que des considérations budgétaires interfèrent souvent dans notre débat alors que nous devrions être guidés avant tout par la volonté de prévenir la récidive et d'aider les victimes.

Je regrette également que nous légiférions dans une certaine obscurité et que, sur le plan scientifique en particulier, la médecine nous soit d'un si faible secours pour nous informer sur l'efficacité des mesures de soins que nous allons mettre en œuvre.

Mais peut être d'ici à quelque temps, dans d'autres pays et chez nous, en saurons-nous un peu plus à ce sujet.

Cette loi sera donc davantage une expérience qu'une solution définitive à un problème qui nous touche tous parce que ce sont nos enfants qui en sont les victimes. Nous mesurons bien à quel point notre société y est sensible. C'est pourquoi nous rechercherons, au sein du groupe de l'UDF, la solution la meilleure pour les enfants et pour les victimes.

Le débat en première lecture a été, je le crois, serein. Il doit le rester. Notre position, quant à elle, ne sera définitivement arrêtée qu'à l'issue de l'examen des amendements. (*Applaudissements sur les bancs de l'Union pour la démocratie française et du groupe du Rassemblement pour la République.*)

**M. le président.** La parole est à Mme Muguette Jacquaint.

**Mme Muguette Jacquaint.** Monsieur le président, madame le ministre, garde des sceaux, mes chers collègues, les débats qui ont eu lieu en première lecture tant à l'Assemblée nationale qu'au Sénat montrent, s'il en était besoin, la volonté unanime du Parlement d'améliorer les dispositions législatives pour renforcer la protection de l'enfant, victime privilégiée d'une violence insupportable.

A partir d'une réalité légitimement difficile à regarder, tellement les conséquences de ces violences ou atteintes à la dignité sont terribles pour les enfants, la représentation nationale s'est inscrite dans une démarche réfléchie et constructive pour prévenir autant que faire se peut ces crimes et ces blessures qui gâchent des enfances. En renforçant, d'une part, la protection des mineurs et, en intégrant, d'autre part, une dimension psychologique médicale et sociale dans la répression pénale, ce projet de loi témoigne d'une innovation certaine de notre droit.

A cet égard, nous partageons la satisfaction des professionnels concernés qui ont accueilli favorablement la clarification du dispositif proposé par la loi. Ainsi, le suivi

socio-judiciaire, qui comporte des mesures d'accompagnement social dont, si nécessaire, et avec le consentement du sujet, une injonction de soins, devrait participer de la prévention et de la limitation de la récidive en matière d'agressions sexuelles.

Nous saluons aussi la cohérence du dispositif, dont chacun a reconnu le bien-fondé, qui permet aux auteurs de tels actes d'être soignés, non seulement à l'expiration d'une peine d'emprisonnement, mais aussi pendant la durée de leur incarcération.

De telles dispositions supposent, bien évidemment, des moyens importants afin de disposer du personnel formé à cette fin et de locaux adaptés aux besoins de soins et d'encadrement sanitaire.

Les dispositions du texte tendant à renforcer la protection et la défense des mineurs victimes d'infractions sexuelles marquent sans conteste une innovation dans le droit pénal français et traduisent la volonté de faire des droits de l'enfant un véritable engagement politique. La détermination de la représentation nationale à protéger au mieux les intérêts des enfants s'est manifestée avec constance, notamment par l'adoption à l'unanimité, en 1996, de la proposition de loi des parlementaires communistes, tendant à faire du 20 novembre la journée nationale des droits de l'enfant, ou, encore plus récemment, par la proposition de résolution présentée par Laurent Fabius, tendant à la création d'une commission d'enquête sur l'état des droits de l'enfant en France.

Qu'il s'agisse des modalités de prescription des crimes et des délits, de l'obligation d'une expertise médico-psychologique des mineurs victimes d'abus sexuels, de la désignation, dès le début de l'enquête, d'un administrateur *ad hoc* lorsque la protection de l'intérêt des victimes ne peut être assurée par leurs représentants légaux, – mesure d'autant plus importante que, dans 80 % des cas, les infractions commises sont le fait de parents –, qu'il s'agisse encore, dans le cadre d'une procédure pénale, de l'assistance d'un avocat dès le début de l'enquête, tout nous semble concourir à la défense des mineurs.

Par ailleurs, le projet prévoit de renforcer la répression des atteintes à la dignité humaine et les infractions mettant en péril les mineurs. Il est en effet nécessaire de considérer comme une circonstance aggravante l'utilisation de moyens modernes de communication, tels le Minitel et Internet, pour entrer en contact avec les futures victimes, de même qu'il importe de réprimer le « tourisme sexuel ».

Nous regrettons, pour notre part, que le Sénat ait décidé de supprimer une disposition qui renforçait la répression des excès du bizutage. Considérant que le projet de loi visait les formes les plus graves du bizutage, celles qui relèvent de la violence, celles qui s'apparentent à des agressions sexuelles, qui mettent autrui en danger, qui comportent l'administration de substances nuisibles qui n'entrent pas dans le champ de la législation actuelle, nous souhaitons que notre assemblée rétablisse cette nouvelle incrimination.

**M. le président.** Je vous remercie de bien vouloir conclure, madame Jacquaint. Je souhaite en effet que chacun respecte son temps de parole.

**Mme Muguette Jacquaint.** Je vais conclure, monsieur le président.

Concernant les moyens supplémentaires à mettre en œuvre pour une bonne application du texte, nous espérons vivement, madame le garde des sceaux, que les précisions que vous nous apporterez dans ce débat seront à la hauteur des objectifs de cette réforme.

Sous le bénéfice de ces observations, les députés communistes et apparentés voteront, comme ils l'ont fait en première lecture, ce projet de loi.

**M. le président.** La parole est à M. Jean-Luc Warsmann.

**M. Jean-Luc Warsmann.** Nous sommes extrêmement satisfaits de voir ce texte arriver en deuxième lecture.

Satisfaction, d'abord parce qu'il concerne un débat qui a été entamé sous la précédente législature par votre prédécesseur, madame le garde des sceaux, et que nous allons pouvoir poursuivre aujourd'hui. Satisfaction, ensuite, parce que l'on parle à nouveau et calmement de ce problème. Comme Renaud Dutreil l'a excellemment exposé tout à l'heure, la société a beaucoup évolué sur cette question des infractions sexuelles. Maintenant on ose en parler et le fait que ce type de délinquance ne soit plus une délinquance cachée constitue un premier progrès considérable. Satisfaction enfin, parce que des avancées ont pu être enregistrées. Outre des avancées en matière de protection des victimes, je veux citer également ce qui avait été un des grands combats de l'opposition en première lecture, à savoir la création d'un fichier d'empreintes génétiques. Si notre assemblée maintient sa position, celui-ci entrera dans le droit positif.

Au-delà de ces satisfactions formelles, nous sommes dans un domaine où la main du législateur doit être particulièrement sûre et affinée. Notre responsabilité, toute particulière, est en effet de donner au droit positif tous les moyens de lutter contre les récidives, tous les moyens de traiter efficacement ce type de délinquance. Or, s'il y a bien une différence entre celle-ci et la délinquance habituelle, c'est qu'à la base de la première, il y a des comportements déviants ou pathologiques. Un délinquant qui braque à plusieurs reprises une station-service est un délinquant, mais, généralement, ce n'est pas un malade. Un délinquant qui s'en prend à un mineur, c'est à tous les coups, ou presque, un malade. C'est bien pour cette raison que nous considérons que c'est le traitement de la maladie qui doit être au cœur du dispositif.

En première lecture, nous avons émis une objection à l'encontre de votre dispositif, madame le garde des sceaux. Le suivi socio-judiciaire que vous mettez en place est une option pour le magistrat qui a à condamner un délinquant. Mais dans ce suivi, l'injonction de soins est aussi une option. Alors qu'un délinquant aura été reconnu malade par une expertise médicale il ne se verra pas proposer automatiquement des soins. Comme je l'ai dit déjà en première lecture, il ne s'agit pas de contraindre mais de proposer automatiquement des soins, c'est-à-dire de conduire le malade dans un cabinet médical. Ainsi nous, législateurs, serions certains d'avoir pris toutes les précautions pour assurer la société qu'un tel délinquant ne récidivera pas à sa sortie de prison. Une telle disposition était pour nous essentielle en première lecture. Vous comprendrez qu'elle le reste en deuxième lecture.

Nous avons également insisté sur la juste rigueur des sanctions et montré combien il était paradoxal que la période de sûreté de trente ans, que l'ancienne majorité avait introduite dans la loi du 1<sup>er</sup> février 1994 en la limitant aux crimes commis sur des mineurs de quinze ans, ne soit pas étendue aux crimes commis sur des mineurs

de dix-huit ans. J'avais cité des affaires récentes – je pense aux crimes de Boulogne-sur-Mer – qui montraient que cette limitation n'est pas justifiée. C'est là aussi un point important.

Je voudrais insister également sur le problème des moyens. Les meilleures intentions ne deviennent réelles et efficaces que si les moyens nécessaires sont mis en face. Or les dispositions que nous allons voter nécessitent la mise en place d'un certain nombre de moyens. Je me souviens à ce propos d'une remarque de notre rapporteur en première lecture selon laquelle il était regrettable que le coût budgétaire des différentes mesures du projet de loi n'ait pas fait systématiquement l'objet d'une analyse.

Eh oui, notre responsabilité de législateur est autant de voter les meilleures dispositions possibles que de vérifier que les moyens nécessaires à leur application sont mis en place. Alors que ce texte nécessitera des moyens en matière d'expertise, de suivi psychiatrique, je ne suis pas du tout sûr qu'à ce stade du débat les moyens suivront.

En conclusion, et pour résumer notre position, le groupe RPR avait choisi, lors de la première lecture, de voter contre le texte pour manifester son attachement à une loi qui soit à la fois la plus juste et la plus ferme possible et surtout qui prévienne au mieux le risque de récidive.

Nous allons donc observer avec une très grande attention les positions qui vont être prises par notre assemblée et par le Gouvernement au fur et à mesure de la discussion, et comme l'UDF, nous nous déterminerons en fonction de ce débat. (*Applaudissements sur les bancs du groupe du Rassemblement pour la République et du groupe de l'Union pour la démocratie française.*)

**M. le président.** La parole est à Mme Christine Lazerges.

**Mme Christine Lazerges.** Monsieur le président, madame le garde des sceaux, mes chers collègues, cette deuxième lecture à l'Assemblée nationale du projet de loi relatif à la prévention et à la répression des infractions sexuelles ainsi qu'à la protection des mineurs est d'une particulière importance. En effet, si les sénateurs ont approuvé l'essentiel des dispositions relatives au suivi socio-judiciaire du délinquant – ce qui est une nouveauté dans la prise en charge du délinquant –, ils ont en revanche largement transformé le titre II du projet relatif à la répression des infractions sexuelles et la protection des mineurs victimes.

Ainsi, l'équilibre que nous avons recherché à l'Assemblée nationale est devenu chancelant après le débat au Sénat.

Comme nous l'avions déjà souligné en première lecture, il est fondamental pour nous socialistes que la future loi délivre un message très clair et très ferme sur les atteintes, que nous refusons radicalement, à des valeurs essentielles.

Il nous paraît primordial que le texte réponde – à cet égard, il serait exemplaire – aux trois fonctions de la loi pénale. La fonction expressive : la loi doit marquer que les infractions sexuelles commises sur des mineurs vont entraver la socialisation du mineur victime et que, au fond, c'est l'équilibre des adultes de demain qui est en cause. La fonction pédagogique : il faut que nous soyons fermes sur ce que nous considérons comme étant interdit. La fonction répressive : le texte doit avant tout élaborer une répression qui prévienne la récidive. C'est pour cette raison que nous sommes autant attachés au suivi socio-éducatif.

Aussi, nous nous battons tout à l'heure pour que soit rétabli l'équilibre indispensable entre ces trois fonctions, entre la répression du délinquant et la protection de la victime.

En ce qui concerne le mineur victime, tout d'abord, celui qui est au centre du débat, le Sénat est revenu sur un certain nombre de mesures significatives votées par l'Assemblée, altérant ainsi le statut que nous avons voulu donner à ces victimes. Nous, socialistes, tenons à réaffirmer la spécificité de celles-ci et l'importance que nous attachons à certaines dispositions essentielles. Je ne prendrai que quelques exemples car nous y reviendrons au cours du débat.

Nous sommes attachés au fait que les délais de prescription relatifs à ces infractions d'une gravité extrême figurent aux articles 7 et 8 du code de procédure pénale, c'est-à-dire dans les textes de principe sur les délais de prescription. De même, nous sommes très attachés à ce que le délai de prescription soit porté à dix ans pour deux délits particulièrement graves d'atteintes sexuelles sur mineurs. Ce délai, qui avait été voté en première lecture à l'Assemblée, a été, comme l'a rappelé le rapporteur, supprimé par le Sénat. J'ajoute au passage qu'une mise en ordre général, hors de ce texte, devrait conduire à inscrire dans les articles 7 et 8 du code de procédure pénale tout délai de prescription exceptionnel, afin que l'on y voie plus clair en la matière.

Il paraît nécessaire aussi de maintenir la faculté que nous avons ouverte en première lecture à des associations sérieuses de protection des victimes d'infractions pénales de déclencher l'action publique, avec l'accord soit des représentants légaux du mineur soit du mineur lui-même si celui-ci a dépassé l'âge de la « petite majorité », comme je l'appelle, c'est-à-dire treize ans. A cet âge, il peut déjà consentir une adoption ou à son changement de nom. C'est ainsi également que dans le texte relatif à la nationalité, que nous avons voté en première lecture, un mineur de treize ans peut consentir à l'acquisition de la nationalité française. Nous avons été plusieurs à rappeler que c'était l'âge à partir duquel il peut être condamné pénalement, quoi que l'on puisse lire dans la presse. Si un mineur âgé de treize ans est capable d'assumer des actes juridiques aussi variés, pourquoi ne pourrait-il pas consentir lui-même au déclenchement de l'action publique destinée à le protéger ?

La désignation d'un administrateur doit être automatique lorsque la protection des intérêts du mineur n'est pas assurée par ses représentants légaux. Il faut que le mineur victime soit accompagné et protégé tout au long de la procédure et que sa déposition fasse l'objet d'un enregistrement audiovisuel de telle sorte qu'il n'ait pas à la faire plusieurs fois. J'insiste aussi sur l'importance de son expertise médico-psychologique, de l'information sans délai du juge des enfants et de la prise en charge des soins, toujours nécessaires, voire indispensables, à la suite de ce genre de sévices.

Quant aux délinquants dont nous avons déjà beaucoup parlé au cours de la discussion en première lecture, le Sénat nous a suivis en matière de sanctions. Celles-ci doivent être fermes, mais notre code pénal est déjà sévère – et il est bon qu'il le soit. Il n'est donc pas nécessaire qu'il le devienne davantage.

En première lecture, nous avons élargi la compétence des juridictions françaises afin qu'elles puissent poursuivre des Français ou des résidents français qui auraient commis à l'étranger des infractions sexuelles sur mineurs

qui ne font pas l'objet d'une incrimination. Une telle extension devrait permettre de réprimer beaucoup plus souvent qu'à l'heure actuelle le tourisme sexuel.

En matière de délinquance sexuelle, il est capital que l'interdit soit rappelé de façon très forte en cas de condamnation, et parallèlement, que la sanction soit assortie d'un suivi, et, si nécessaire, d'une prise en charge médicale.

Le bizutage doit rester une infraction, même si le débat nous conduira peut-être à en revoir les contours.

Pour conclure, je voudrais que nous pensions à l'incommensurable humiliation endurée par le mineur victime d'infractions sexuelles et que nous mesurions bien que c'est dans l'humiliation que peuvent prendre racine des comportements non sociaux, voire délinquants. L'humiliation entrave le passage à la maturité et gêne l'équilibre à l'âge adulte.

C'est pourquoi nous ne pouvons ignorer ni l'un ni l'autre des volets du projet de loi, car ils sont parfaitement équilibrés. Il s'agit de protéger nos enfants, ces adultes de demain. (*Applaudissements sur les bancs du groupe socialiste.*)

**M. le président.** La parole est à Mme Christine Boutin.

**Mme Christine Boutin.** Madame le garde des sceaux, mes chers collègues, j'aimerais, à l'occasion de cette deuxième lecture, insister sur l'importance de la prévention des infractions sexuelles, qui sont à l'origine de grandes blessures et de grandes souffrances.

Il est certes important de punir ces infractions, d'en assurer une véritable répression et de garantir une certaine réparation aux victimes. La nécessité de permettre aux délinquants sexuels de bénéficier d'un suivi socio-médical ou socio-judiciaire n'est pas non plus à discuter. Mais il faut impérativement que la peine du suivi socio-judiciaire prévue par le projet de loi, qui est une peine complémentaire, ne puisse jamais être prononcée à titre de peine principale, ni en matière criminelle, ni en matière correctionnelle.

Or l'Assemblée nationale a accepté, en première lecture, que cette peine puisse être prononcée comme peine principale lorsqu'il s'agit d'une infraction correctionnelle. Il serait préférable de préciser qu'elle ne pourra jamais être prononcée à titre de peine principale, afin d'éviter l'affaiblissement de la distinction entre les délinquants sexuels et les personnes ayant besoin d'un traitement, mais qui n'ont pas commis de délit.

Votre texte, madame le garde des sceaux, prend acte de la nécessité de la prévention de ces infractions, en prévoyant notamment que la responsabilité pénale des personnes morales peut être engagée dans certains cas : provocations de mineurs à commettre des infractions ; délits susceptibles d'être commis par voie de presse ou par les moyens de communication audiovisuelle ; tourisme sexuel.

Votre texte prévoit également d'ériger l'utilisation d'un réseau de télécommunications en circonstance aggravante du proxénétisme, de la corruption de mineur, du délit de diffusion d'images de mineurs présentant un caractère pornographique.

Il est vrai que la pornographie et les réseaux de pédophilie ou de proxénétisme ont bénéficié du développement de toutes les technologies de communication. Je dirai même que le développement des moyens de communication, dont les activités sont très lucratives, a facilité la constitution de ces réseaux qui profitent de la faiblesse de certains. C'est pourquoi, et je vous l'avais dit

en première lecture, nous devons rendre responsables toutes les personnes qui travaillent dans le secteur des réseaux de communication.

Vous aviez proposé, madame le garde des sceaux, madame le rapporteur, de profiter du temps laissé par la deuxième lecture pour faire examiner ce point ; or, malgré des appels répétés au ministère de la justice, je n'ai pu obtenir d'informations sur vos intentions. Aussi ai-je décidé de déposer à nouveau l'amendement visant à rendre les prestataires de services sur Internet ou Minitel responsables des sites qu'ils hébergent. Ces prestataires de services ont la possibilité de contrôler ces derniers et il est important qu'ils refusent l'accès à ceux qui peuvent être dangereux pour notre jeunesse.

Vous aviez reconnu en première lecture que le problème était réel, mais qu'il devrait être réglé dans un texte sur la communication. Aucune information sur ce sujet ne m'est même parvenue. Il n'est plus temps de se renvoyer la balle. Je dénonce ce problème depuis des années ! Tous conviennent de sa gravité et de son urgence mais tous se refusent à prendre les dispositions nécessaires. Aujourd'hui, madame le garde des sceaux, je vous demande une réponse ferme !

Vous précisez, par ailleurs, que l'utilisation d'un réseau de télécommunication est une circonstance aggravante du proxénétisme ou des délits sur mineurs lorsqu'il s'agit de « messages destinés à un public non déterminé ». Avec cette dernière précision, la circonstance aggravante ne vaudrait-elle pas rester lettre morte ? Certes la correspondance privée doit être respectée. Mais, concrètement, je ne vois pas quel type de message pourra constituer une circonstance aggravante. Il est certain qu'aucun message destiné à tout public ne sera un appel clair et explicite en faveur du proxénétisme ou de la pédophilie. Il me paraît donc indispensable de pouvoir surveiller la réalité des messages destinés à un public non déterminé.

Madame le garde des sceaux, je vous renouvelle ma demande de donner à une commission spécialisée et indépendante un réel pouvoir d'investigation concernant ces messages passés sur Internet et sur le Minitel.

Je crois profondément, et j'ai déjà eu l'occasion de vous en expliquer les raisons, que le développement de la pornographie contribue à l'augmentation de la délinquance sexuelle et que l'encadrement de la diffusion des supports de la pornographie permettra de limiter cette délinquance.

Je pense que les amendements visant à interdire la diffusion de journaux gratuits contenant des messages publicitaires en faveur des « minitel roses » et visant à permettre aux maires de prendre des arrêtés interdisant l'affichage à caractère pornographique vont dans ce sens. (*Applaudissements sur plusieurs bancs du groupe de l'Union pour la démocratie française et du groupe du Rassemblement pour la République.*)

**M. le président.** La discussion générale est close.

#### Discussion des articles

**M. le président.** En application de l'article 91, alinéa 9, de notre règlement, j'appelle maintenant, dans le texte du Sénat, les articles du projet de loi sur lesquels les deux assemblées du Parlement n'ont pu parvenir à un texte identique.



**Article 1<sup>er</sup>**

**M. le président.** « Art. 1<sup>er</sup>. – Il est inséré, après l'article 131-36 du code pénal, une sous-section 6 ainsi rédigée :

« *Sous-section 6*« *Du suivi socio-judiciaire*

« Art. 131-36-1. – Dans les cas prévus par la loi, la juridiction de jugement peut ordonner un suivi socio-judiciaire.

« Le suivi socio-judiciaire emporte, pour le condamné, l'obligation de se soumettre, sous le contrôle du juge de l'application des peines et pendant une durée déterminée par la juridiction de jugement, à des mesures de contrôle et d'assistance destinées à prévenir la récidive. La durée du suivi socio-judiciaire ne peut excéder dix ans en cas de condamnation pour délit ou vingt ans en cas de condamnation pour crime.

« La décision de condamnation fixe également la durée maximum de l'emprisonnement encouru par le condamné en cas d'inobservation des obligations qui lui sont imposées. Cet emprisonnement ne peut excéder cinq ans. Les conditions dans lesquelles le juge de l'application des peines peut ordonner, en tout ou partie, l'exécution de l'emprisonnement sont fixées par le code de procédure pénale.

« Le président de la juridiction, après le prononcé de la décision, avertit le condamné des obligations qui en résultent et des conséquences qu'entraînerait leur inobservation.

« Art. 131-36-1-1. – Les mesures de contrôle applicables à la personne condamnée à un suivi socio-judiciaire sont celles prévues à l'article 132-44.

« Le condamné peut aussi être soumis par la décision de condamnation ou par le juge de l'application des peines aux obligations prévues à l'article 132-45. Il peut également être soumis à une ou plusieurs obligations suivantes :

« 1° S'abstenir de paraître en tout lieu ou toute catégorie de lieux spécialement désigné, et notamment les lieux accueillant habituellement des mineurs ;

« 2° S'abstenir d'être en relation avec certaines personnes ou certaines catégories de personnes, et notamment des mineurs, à l'exception le cas échéant, de ceux désignés par la juridiction ;

« 3° Ne pas exercer une activité professionnelle ou bénévole impliquant un contact habituel avec des mineurs.

« Art. 131-36-1-2. – Les mesures d'aide auxquelles est soumise la personne condamnée à un suivi socio-judiciaire ont pour objet de seconder ses efforts en vue de sa réinsertion sociale.

« Art. 131-36-2. – Le suivi socio-judiciaire peut comprendre une injonction de soins.

« Cette injonction peut être prononcée par la juridiction de jugement s'il est établi après une expertise médicale, ordonnée dans les conditions prévues par le code de procédure pénale, que la personne poursuivie est susceptible de faire l'objet d'un traitement. Le président avertit alors le condamné qu'aucun traitement ne pourra être entrepris sans son consentement, mais que s'il refuse les soins qui lui seront proposés, l'emprisonnement prononcé en application du troisième alinéa de l'article 131-36-1 pourra être mis à exécution.

« Lorsque la juridiction de jugement prononce une injonction de soins et que la personne a été également condamnée à une peine privative de liberté non assortie du sursis, le président informe le condamné qu'il aura la possibilité de commencer un traitement pendant l'exécution de cette peine.

« Art. 131-36-3, 131-36-4 et 131-36-4-1. – *Non modifiés.*

« Art. 131-36-5. – Les modalités d'exécution du suivi socio-judiciaire sont fixées par le titre VII *bis* du livre V du code de procédure pénale. »

## ARTICLE 131-36-1 DU CODE PÉNAL

**M. le président.** MM. Bussereau, Goasguen et Poniatowski ont présenté un amendement, n° 65, ainsi rédigé :

« Substituer aux deuxième et avant-dernier alinéas du texte proposé pour l'article 131-36-1 du code pénal les dispositions suivantes :

« Le suivi socio-judiciaire emporte, pour le condamné, l'obligation de se soumettre, sous le contrôle du juge de l'application des peines :

« – à une injonction de soins dès le début de la détention lorsque la peine de suivi est accompagnée d'une peine privative de liberté non assortie de sursis ; en cas d'inobservation de cette obligation, le condamné ne peut bénéficier d'aucune remise de peine ni de liberté conditionnelle anticipée ;

« – à des mesures de surveillance et d'assistance comportant notamment une injonction de soins lorsque la peine de suivi est accompagnée d'une peine privative de liberté avec sursis, lorsqu'elle est prononcée à titre principal ou n'a pas été effectuée pendant la période de privation de liberté ; en cas d'inobservation de cette obligation, le condamné encourt une peine d'emprisonnement dont la durée fixée par la juridiction de jugement ne peut excéder deux ans en cas de condamnation pour délit et cinq ans en cas de condamnation pour crime. Les conditions dans lesquelles le juge de l'application des peines ordonne l'exécution de l'emprisonnement sont fixées par le code de procédure pénale.

« La durée de la peine de suivi socio-judiciaire, qui ne peut excéder une durée de cinq ans en cas de condamnation pour délit et dix ans en cas de condamnation pour crime, est fixée par la juridiction de jugement. »

La parole est à M. Renaud Dutreil, pour soutenir cet amendement.

**M. Renaud Dutreil.** Cet amendement a pour objet de renforcer le caractère obligatoire de l'injonction de soins.

Nous savons très bien que la première réaction du délinquant sexuel consiste à nier son acte. Il faut donc engager celui-ci de force dans une procédure de soins.

Cela ne signifie pas qu'on va obliger le délinquant sexuel à prendre des produits chimiques ou à se soumettre à telle autre thérapie. Cela signifie tout simplement, et au préalable, qu'on va l'obliger à s'exprimer sur les actes qu'il a commis.

C'est la raison pour laquelle nous sommes opposés à un suivi thérapeutique qui se limiterait à une faculté. Il est de l'intérêt de la société, de la victime et du délinquant sexuel lui-même d'obliger ce dernier à entrer dans un tel processus qui, peut-être, l'amènera à consentir à des soins.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**Mme Frédérique Bredin, rapporteur.** La commission a rejeté cet amendement. Sans reprendre tous nos débats de la première lecture, je voudrais expliquer pourquoi en quelques mots ; je justifierai par là même son rejet de plusieurs autres amendements.

En deuxième lecture, la commission a souhaité maintenir l'équilibre auquel l'Assemblée était parvenue en première lecture entre : les soins dispensés en prison, d'ailleurs fortement recommandés, puisqu'on vous suggérera de revenir à une proposition de soins tous les six mois ; une injonction de soins qui serait décidée à la sortie de prison ; enfin un suivi médical qui pourrait se prolonger au-delà de ce suivi socio-judiciaire.

Tout un équilibre a donc été bâti à partir de ce texte. Nous y tenons d'autant que nous souhaitons éviter la récidive en établissant un suivi du condamné à sa sortie de prison. Ainsi, que ce soit par le traitement, par des mesures de surveillance ou d'assistance, la société gardera un œil sur ce que fait le délinquant.

On a constaté que l'arsenal répressif n'était pas suffisant. Faire démarrer le suivi socio-judiciaire à la sortie de prison contribuera à la prévention de la récidive.

Pour des raisons d'éthique et d'efficacité, il nous semble donc important de conserver le système adopté en première lecture.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**Mme le garde des sceaux.** Défavorable. Mme le rapporteur vient d'expliquer excellemment pourquoi nous ne pouvons accepter cet amendement, qui remettrait en cause l'équilibre du texte.

D'une part, le juge doit pouvoir décider, lorsqu'il édicte des mesures socio-judiciaires, si, oui ou non, il estime utile une injonction de soins. D'autre part, l'obligation de soins ne peut s'appliquer en détention. En revanche, le détenu est fortement incité à se faire soigner.

Voilà pourquoi les dispositions que je défends, soutenues par votre commission, me paraissent infiniment préférables à cet amendement.

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 65. *(L'amendement n'est pas adopté.)*

**M. le président.** Mme Bredin, rapporteur, a présenté un amendement, n° 1, ainsi rédigé :

« A la fin de la première phrase du deuxième alinéa du texte proposé pour l'article 131-36-1 du code pénal, substituer au mot : "contrôle" le mot : "surveillance". »

La parole est à Mme le rapporteur.

**Mme Frédérique Bredin, rapporteur.** Retour à la terminologie adoptée en première lecture.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**Mme le garde des sceaux.** Favorable.

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 1. *(L'amendement est adopté.)*

**M. le président.** M. Warsmann a présenté un amendement, n° 52, ainsi rédigé :

« Après la première phrase du deuxième alinéa du texte proposé pour l'article 131-36-1 du code pénal, insérer la phrase suivante :

« Lorsqu'il est établi, après une expertise médicale ordonnée dans les conditions prévues par le code de procédure pénale, que la personne est susceptible de faire l'objet d'un traitement, le suivi socio-judiciaire comprend une obligation de soins. »

La parole est à M. Jean-Luc Warsmann.

**M. Jean-Luc Warsmann.** Conformément à la proposition que j'ai à nouveau développée dans la discussion générale, il s'agit de remettre l'obligation de soins au cœur du dispositif.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**Mme Frédérique Bredin, rapporteur.** Défavorable.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**Mme le garde des sceaux.** Défavorable.

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 52. *(L'amendement n'est pas adopté.)*

**M. le président.** M. Warsmann a présenté un amendement, n° 53, ainsi rédigé :

« Substituer à la dernière phrase du deuxième alinéa du texte proposé pour l'article 131-36-1 du code pénal, la phrase suivante :

« Lorsqu'il est établi après une expertise médicale ordonnée dans les conditions prévues par le code de procédure pénale, que la personne est susceptible de faire l'objet d'un traitement, le suivi socio-judiciaire ne peut excéder dix ans en cas de condamnation pour délit et vingt ans en cas de condamnation pour crime. »

La parole est à M. Jean-Luc Warsmann.

**M. Jean-Luc Warsmann.** Cet amendement concerne la durée du suivi socio-judiciaire.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**Mme Frédérique Bredin, rapporteur.** Cet amendement a été repoussé par la commission.

**M. le président.** Quel l'avis du Gouvernement ?

**Mme le garde des sceaux.** Défavorable.

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 53. *(L'amendement n'est pas adopté.)*

**M. le président.** Mme Bredin, rapporteur, a présenté un amendement, n° 2, ainsi rédigé :

« Dans la dernière phrase du deuxième alinéa du texte proposé pour l'article 131-36-1 du code pénal, substituer au mot : "dix" le mot : "cinq" et au mot : "vingt" le mot "dix". »

La parole est à Mme le rapporteur.

**Mme Frédérique Bredin, rapporteur.** Il s'agit de revenir au texte voté par l'Assemblée nationale en première lecture, qui prévoit des durées maximales de suivi socio-judiciaire de cinq ans et de dix ans.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**Mme le garde des sceaux.** Favorable.

**M. le président.** La parole est à M. Jean-Luc Warsmann.

**M. Jean-Luc Warsmann.** Je trouve paradoxal de ne pas suivre le Sénat sur la durée du suivi socio-judiciaire. La limiter, cela veut dire qu'on y croit pas !

A partir du moment où l'on propose d'instituer ce suivi, pourquoi ne pas conserver les durées maximales proposées ? Le magistrat peut tout à fait fixer dans une fourchette la durée du suivi socio-judiciaire.

Pendant la période d'incarcération, on essaie de dispenser au délinquant des soins et de prévoir, ensuite, une période de suivi, mais il y a toujours un risque à la sortie de

prison. Une expertise médicale peut conclure à une durée plus importante de soins. Je préfère donc accroître la marge de manœuvre des magistrats et suivre le Sénat.

**M. le président.** La parole est à M. Renaud Dutreil.

**M. Renaud Dutreil.** Les informations dont nous disposons montrent que les récidives peuvent surgir au bout d'un délai extrêmement long. Il ne s'agit donc pas ici de limiter à cinq ans ou dix ans la durée du suivi socio-judiciaire mais de prendre en compte des individus sur la totalité de leur existence. Je m'étonne donc que la commission ait rejeté une mesure qui protège les victimes.

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 2.  
(*L'amendement n'est pas adopté.*)

**M. le président.** Il faudrait suivre, mes chers collègues de la majorité !

M. Warsmann a présenté un amendement, n° 54, ainsi rédigé :

« Compléter la première phrase de l'avant-dernier alinéa au texte proposé pour l'article 131-36-1 du code pénal par les mots : "et notamment en cas de refus des soins qui lui sont proposés dans le cadre de l'injonction de soins". »

La parole est à M. Jean-Luc Warsmann.

**M. Jean-Luc Warsmann.** Il s'agit de marquer le caractère symbolique de la sanction que pourra encourir le délinquant, notamment en cas de refus des soins qui lui sont proposés dans le cadre de l'injonction de soins. Nous désirons ainsi marquer l'importance que nous attachons à ce suivi socio-judiciaire.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**Mme Frédérique Bredin, rapporteur.** Cet amendement a été repoussé par la commission, par coordination.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**Mme le garde des sceaux.** Même avis.

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 54.  
(*L'amendement n'est pas adopté.*)

**M. le président.** Je suis saisi de deux amendements, nos 3 et 55, pouvant être soumis à une discussion commune.

L'amendement n° 3, présenté par Mme Bredin, rapporteur, est ainsi rédigé :

« A la fin de la deuxième phrase de l'avant-dernier alinéa du texte proposé pour l'article 131-36-1 du code pénal, substituer aux mots : "cinq ans", les mots : "deux ans en cas de condamnation pour délit et cinq ans en cas de condamnation pour crime". »

L'amendement n° 55, présenté par M. Warsmann, est ainsi rédigé :

« Compléter la deuxième phrase de l'avant-dernier alinéa du texte proposé pour l'article 131-36-1 du code pénal par les mots : "en cas de condamnation pour délit et dix ans en cas de condamnation pour crime". »

La parole est à Mme le rapporteur, pour soutenir l'amendement n° 3.

**Mme Frédérique Bredin, rapporteur.** En cas d'inobservation du suivi socio-judiciaire, nous avons proposé de revenir à la disposition que nous avons adoptée en première lecture : deux ans pour les délits et cinq ans pour les crimes. Nous avons tenu à faire une distinction entre les délits et les crimes.

**M. le président.** La parole est à M. Jean-Luc Warsmann pour défendre l'amendement n° 55.

**M. Jean-Luc Warsmann.** Je m'étonne encore de cette volonté d'acharnement contre les travaux du Sénat,...

**Mme Frédérique Bredin, rapporteur.** Oh !

**M. le président.** N'employez pas ces termes !

**M. Jean-Luc Warsmann.** Excusez-moi, monsieur le président !

... en tout cas de cette volonté de revenir sur les propositions adoptées par le Sénat.

Les propositions de la commission tendent à nouveau à essayer de protéger le délinquant sexuel.

**Mme Frédérique Bredin, rapporteur.** Oh !

**M. Jean-Luc Warsmann.** Pour moi, l'équilibre n'est pas là. Pourquoi décider des peines maximales ? Laissez donc le juge décider, dans une fourchette, en fonction de l'affaire qu'il a à juger.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement sur ces deux amendements ?

**Mme le garde des sceaux.** Le Gouvernement est défavorable à l'amendement n° 55 et favorable à l'amendement n° 3.

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 3.  
(*L'amendement est adopté.*)

**M. le président.** En conséquence, l'amendement n° 55 n'a plus d'objet.

#### ARTICLE 131-36-1-1 DU CODE PÉNAL

**M. le président.** Mme Bredin, rapporteur, a présenté un amendement, n° 4, ainsi rédigé :

« Au début du premier alinéa du texte proposé pour l'article 131-36-1-1 du code pénal, substituer au mot : "contrôle" le mot : "surveillance". »

La parole est à Mme le rapporteur.

**Mme Frédérique Bredin.** Amendement de coordination.

**Mme le garde des sceaux.** Favorable !

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 4.  
(*L'amendement est adopté.*)

**M. le président.** Mme Bredin, rapporteur, a présenté un amendement, n° 5, ainsi rédigé :

« Au début de l'avant-dernier alinéa (2°) du texte proposé pour l'article 131-36-1-1 du code pénal, substituer aux mots : "d'être" les mots : "de fréquenter ou d'entrer". »

La parole est à Mme le rapporteur.

**Mme Frédérique Bredin.** Amendement de précision.

**Mme le garde des sceaux.** Favorable.

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 5.  
(*L'amendement est adopté.*)

#### ARTICLE 131-36-1-2 DU CODE PÉNAL

**M. le président.** Mme Bredin, rapporteur, a présenté un amendement, n° 6, ainsi rédigé :

« Au début du texte proposé pour l'article 131-36-1-2 du code pénal, substituer au mot : "aide" le mot : "assistance". »

La parole est à Mme le rapporteur.

**Mme Frédérique Bredin, rapporteur.** Reprise de la terminologie adoptée par l'Assemblée nationale en première lecture.

**Mme le garde des sceaux.** Favorable.

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 6. (*L'amendement est adopté.*)

#### ARTICLE 131-36-2 DU CODE PÉNAL

**M. le président.** L'amendement n° 66 de M. Goasguen n'a plus d'objet.

Je suis saisi de deux amendements, n°s 7 et 88, pouvant être soumis à une discussion commune.

L'amendement n° 7, présenté par Mme Bredin, rapporteur, est ainsi rédigé :

« Dans la première phrase du deuxième alinéa du texte proposé pour l'article 131-36-2 du code pénal, après le mot : "médicale", insérer les mots : "réalisée par deux experts". »

L'amendement n° 88, présenté par le Gouvernement, est ainsi rédigé :

« Après la première phrase du deuxième alinéa du texte proposé pour l'article 131-36-2 du code pénal, insérer les deux phrases suivantes :

« Cette expertise est réalisée par deux experts en cas de poursuites pour meurtre ou assassinat d'un mineur précédé ou accompagné d'un viol, de tortures ou d'actes de barbarie. L'expertise est également réalisée par deux experts lorsque les circonstances de l'affaire ou la personnalité de la personne poursuivie le justifient. »

La parole est à Mme le rapporteur, pour soutenir l'amendement n° 7.

**Mme Frédérique Bredin, rapporteur.** Je tiens à dire à M. Warsmann, pour la sérénité de nos débats, qu'il n'y a pas d'un côté ceux qui défendent les délinquants et...

**M. le président.** Parlez-nous plutôt de l'amendement !

**Mme Frédérique Bredin, rapporteur.** La commission est attachée à l'idée de double expertise, compte tenu d'informations inquiétantes concernant les procédures actuelles et les expertises psychiatriques.

Malgré tout, je l'ai dit à Mme le garde des sceaux, nous l'avons dit en commission, nous serions prêts à reconsidérer notre proposition si le Gouvernement prenait l'engagement, devant notre assemblée, de réviser le dispositif actuel de l'expertise psychiatrique, qui est la pierre angulaire de notre texte – et, notamment, de mettre à jour les listes des experts psychiatriques auprès des tribunaux.

**M. le président.** La parole est à Mme le garde des sceaux, pour soutenir l'amendement n° 88 et pour donner l'avis du Gouvernement sur l'amendement n° 7.

**Mme le garde des sceaux.** Le Gouvernement n'est pas favorable à l'amendement n° 7, mais a déposé l'amendement n° 88, justement pour aller à la rencontre des préoccupations exprimées par le rapporteur.

Depuis 1985, le principe en matière d'expertise pénale est celui de l'expertise unique. Les juridictions conservent cependant toujours la possibilité de désigner, à leur initia-

tive ou à la demande des parties, ou encore à la demande de l'expert lui-même, deux experts, voire davantage pour effectuer les opérations qui leur paraissent le justifier.

Nous considérons que la règle de l'unicité est satisfaisante, parce qu'elle se combine avec la possibilité, ouverte aux parties, de solliciter sans limitation examens complémentaires et contre-expertises.

Jamais nous n'avons eu de critiques, de quelque nature que ce soit, sur ce système. Les juridictions, ainsi que les justiciables, ont profité de cette règle et nous avons pu également, ce qui n'est pas négligeable, maîtriser les frais de justice et les délais de procédure.

De ce fait, je ne partage pas l'avis de ceux qui considèrent qu'en ce domaine, les questions budgétaires devraient être négligées. Nous sommes comptables, devant la représentation nationale, de l'utilisation des deniers publics, et vous savez à quel point notre justice a besoin de moyens financiers supplémentaires. Raison de plus pour ne pas dépenser sans rigueur.

**M. Jean-Luc Warsmann.** Nous vous soutenons sur ce point !

**Mme le garde des sceaux.** Je vous en remercie...

Je comprends parfaitement la motivation de la commission des lois, qui propose de rétablir la double expertise pour les personnes poursuivies pour infractions sexuelles. Mais je crains que cette disposition n'entraîne davantage d'inconvénients qu'elle n'apporte de garanties.

Je vous ai parlé des conséquences budgétaires. J'insiste également sur le risque d'alourdissement des procédures pénales. Par exemple, pour une agression sexuelle non aggravée, le juge d'instruction va devoir saisir deux psychiatres, quatre en cas de demande de contre-expertise et six si les deux derniers concluent différemment des premiers ; la pluralité d'experts va, bien sûr, augmenter les occasions d'avis contraires.

Dans une affaire où la peine d'emprisonnement encourue est de cinq années d'emprisonnement maximum, six experts devraient tour à tour, soit convoquer la personne, soit aller l'examiner à la maison d'arrêt. Cela accroîtrait inévitablement les délais d'instruction, au détriment non seulement de la personne mise en examen qui pourrait être en détention provisoire, mais aussi, et surtout, de la victime qui attendrait encore plus longuement le dénouement de l'affaire.

Telles sont les raisons pour lesquelles j'ai tenu à m'exprimer un peu longuement sur ce sujet qui me paraît important. C'est d'ailleurs pourquoi j'ai déposé trois amendements tendant à limiter le recours obligatoire à la pluralité d'experts aux cas les plus graves, car alors cela se justifie.

**M. le président.** La parole est à M. Jean-Luc Warsmann.

**M. Jean-Luc Warsmann.** Je suis contre l'amendement n° 88 et je tiens en cette occasion, pour éviter tout malentendu, à saluer la très grande qualité du travail accompli par Mme Bredin. En l'occurrence, j'ai tendance à partager son point de vue et non celui du Gouvernement.

Au cours du débat en première lecture, la commission et l'Assemblée s'étaient prononcées en faveur d'une double expertise. Si cette rédaction était maintenue, les arguments de Mme le garde des sceaux seraient très justes car, en cas de double expertise, il y a deux délais. Le Sénat a modifié le texte en prévoyant simplement une expertise médicale, et nous sommes saisis d'une nouvelle proposition de la commission qui envisage une expertise

réalisée par deux experts. En ce cas l'argument fondé sur l'allongement des délais n'est plus recevable, ou quasiment plus, puisque l'on a une seule expertise.

Je veux également insister sur le fait que nous élaborons cette législation parce que nous considérons que les délinquants sexuels constituent une catégorie particulière. C'est la raison pour laquelle nous mettons en place des dispositions particulières. Je ne suis donc nullement choqué par le choix de mesures spécifiques pour l'expertise d'autant qu'elle a des conséquences beaucoup plus graves que dans d'autres cas. Ainsi elle constitue un moment clé de l'instruction et elle risque de déterminer le recours au suivi socio-judiciaire.

**M. le président.** Veuillez conclure, monsieur Warsmann.

**M. Jean-Luc Warsmann.** Compte tenu des enjeux de l'expertise et des risques de contradictions, la disposition proposée par Mme Bredin donne davantage de garanties à la procédure, aux victimes et, surtout, permettra mieux d'éviter les récidives.

**M. le président.** La parole est à M. Renaud Dutreil.

**M. Renaud Dutreil.** Nous ne sommes pas dans un domaine scientifique et les expertises dont il s'agit reposent sur une très grande part d'interprétation et de subjectivité. La double expertise est donc une garantie quant à la manifestation de la vérité.

Dans un domaine où, parfois, des vies sont en jeu, il ne faut pas faire d'économies à bon compte. L'argument fondé sur l'augmentation des crédits nécessaires ne me paraît pas convaincant du tout.

**M. le président.** La parole est à Mme le garde des sceaux.

**Mme le garde des sceaux.** Je veux apporter une précision en revenant sur une question posée par Mme Bredin dans son exposé.

Il est certes exact que le nombre des experts inscrits sur les livres est en constante diminution, mais cette situation résulte en grande partie de la faiblesse des indemnités qui leur sont versées. Il faut, en effet, savoir qu'une expertise psychiatrique est actuellement payée 1 125 francs, ce qui est notoirement insuffisant au regard de la quantité et de la qualité du travail fourni.

J'ai obtenu, dans le budget pour 1998, 5 millions de francs de crédits supplémentaires pour réévaluer de 20 % la rémunération de l'expert psychiatre. Ce résultat concret me permettra de demander aux procureurs généraux de revoir et de diversifier la liste des experts psychiatres. J'espère que cela va encourager de nouvelles vocations.

Une circulaire en ce sens est en cours de préparation, car je pense que ce type de solution pratique est beaucoup plus intéressant qu'une nouvelle contrainte juridique qui risquerait malheureusement de rester sans effet.

**M. le président.** La parole est à Mme le rapporteur.

**Mme Frédérique Bredin, rapporteur.** Comme moi, la commission a été très sensible aux arguments budgétaires que vous avez évoqués, madame le garde des sceaux. Cependant le problème était que nous étions très méfiants face au dispositif actuel. Or, dans votre réponse, vous avez affirmé votre volonté de rendre plus sérieuses les expertises réalisées par les tribunaux et de vous assurer de la compétence des experts désignés auprès des tribunaux.

Dans la mesure où le Gouvernement s'engage à faire en sorte que le dispositif en cause donne davantage de garanties de sérieux, je retire l'amendement n° 7.

Quant à l'amendement n° 88, il a été repoussé par la commission, bien qu'il semble aller dans le sens de ce que nous souhaitons.

D'abord, il nous a paru relativement paradoxal et peu souhaitable, en termes intellectuels, de ne prévoir deux expertises psychiatriques que pour les cas les plus graves. En effet, même si, dans l'absolu, certains peuvent paraître moins graves que ceux cités dans l'amendement du Gouvernement, ils sont toujours jugés graves par les victimes, voire par les condamnés. Il est donc difficile d'établir un régime à deux vitesses en fonction de la gravité de l'acte.

Par ailleurs, comme l'ont relevé plusieurs députés en commission, la notion de personnalité de la personne est ambiguë.

**M. le président.** L'amendement n° 7 est donc retiré.

**M. Jean-Luc Warsmann.** Je le reprends.

**M. le président.** La parole est à M. Jean-Luc Warsmann.

**M. Jean-Luc Warsmann.** En la matière, la représentation nationale pourrait adresser un signe fort.

J'ai expliqué les raisons militent en faveur de l'intervention de deux experts. Je ne suis donc pas la position prise par Mme le rapporteur dans sa dernière intervention. Je ne pense d'ailleurs pas que l'on puisse dire que les experts actuels ne sont pas sérieux.

Nous devons surtout essayer d'avoir les meilleurs gages de sûreté. En décidant qu'il y aura deux experts, la représentation nationale donnerait un signe fort quant à l'importance qu'elle accorde à cette expertise.

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 7, repris par M. Warsmann.

*(L'amendement n'est pas adopté.)*

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 88. *(L'amendement est adopté.)*

#### APRÈS L'ARTICLE 131-36-2 DU CODE PÉNAL

**M. le président.** M. Warsmann a présenté un amendement, n° 56, ainsi rédigé :

« Après le texte proposé pour l'article 131-36-2 du code pénal, insérer l'article suivant :

« *Article 131-36-2-1.* – Lorsque la peine de suivi socio-judiciaire accompagne une peine privative de liberté sans sursis, la juridiction peut décider que l'injonction de soins sera applicable pendant la détention du condamné. Dans ce cas, les dispositions du troisième alinéa de l'article 131-36-2 et les deux premiers alinéas de l'article 131-36-3 ne sont pas applicables.

« En cas d'inobservation volontaire de l'injonction de soins pendant l'exécution de la peine privative de liberté, le condamné ne peut bénéficier des dispositions concernant les réductions de peine, la suspension ou le fractionnement des peines, le placement à l'extérieur, les permissions de sortir, la semi-liberté et la liberté conditionnelle.

« Lorsqu'il a été fait application des dispositions du premier alinéa, l'exécution de la peine de suivi socio-judiciaire se poursuit, pour la durée fixée par la décision de condamnation, à compter du jour où la privation de liberté a pris fin. »

La parole est à M. Jean-Luc Warsmann.

**M. Jean-Luc Warsmann.** Cet amendement concerne un débat que nous avons déjà eu à plusieurs reprises sur la peine de suivi socio-judiciaire.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**Mme Frédérique Bredin, rapporteur.** L'amendement a été rejeté par la commission.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**Mme le garde des sceaux.** Défavorable !

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 56. *(L'amendement n'est pas adopté.)*

#### ARTICLE 131-36-3 DU CODE PÉNAL

**M. le président.** Les amendements n°s 67 et 76 de M. Goasguen et 57 de M. Warsmann, sont devenus sans objet.

#### ARTICLE 131-36-4-1 DU CODE PÉNAL

**M. le président.** Mme Boutin a présenté un amendement, n° 62, ainsi rédigé :

« Supprimer le texte proposé pour l'article 131-36-4-1 du code pénal. »

La parole est à Mme Christine Boutin.

**Mme Christine Boutin.** Ainsi que je l'ai indiqué dans la discussion générale, l'article 131-36-4-1 dispose que la peine de suivi socio-judiciaire peut être prononcée à titre de peine principale en matière correctionnelle. Or il risque d'y avoir une confusion entre le rôle de la médecine et celui de la justice : si la peine de suivi socio-judiciaire n'était prononcée à titre de peine principale, la distinction entre les délinquants sexuels et les personnes ayant besoin d'un traitement mais qui n'ont pas commis de délit risqueraient d'être affaiblie.

Il convient donc, afin d'affirmer le caractère délictueux de certains actes commis par des délinquants sexuels, de s'assurer que l'application de la peine de suivi socio-judiciaire ne connaisse pas de dérapage et ne soit jamais prononcée à titre de peine principale.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**Mme Frédérique Bredin, rapporteur.** Cet amendement a été repoussé par la commission pour deux raisons.

D'abord, il faut laisser au juge le choix le plus complet dans le panel de décisions qu'il peut prendre au regard des cas qui lui sont présentés. Ainsi il peut être utile de condamner un délinquant à payer une amende. Il s'agit, en effet, d'une manière pour la société de sanctionner le coupable.

Ensuite, l'article L. 131-11 du code pénal prévoit que les peines complémentaires peuvent être ordonnées à titre principal. Il ne convient donc pas de soustraire le texte en discussion à cette règle générale.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**Mme le garde des sceaux.** Défavorable !

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 62. *(L'amendement n'est pas adopté.)*

#### ARTICLE 131-36-5 DU CODE PÉNAL

**M. le président.** Je suis saisi de deux amendements, n°s 63 et 74, pouvant être soumis à une discussion commune.

L'amendement n° 63, présenté par Mme Boutin, est ainsi rédigé :

« Compléter le texte proposé pour l'article 131-36-5 du code pénal par l'alinéa suivant :

« La peine de suivi socio-judiciaire ne peut pas être prononcée à titre de peine principale. »

L'amendement n° 74, présenté par M. Goasguen, est ainsi libellé :

« Après l'article 1<sup>er</sup>, insérer l'article suivant :

« L'article 131-11 du code pénal est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« La peine de suivi socio-judiciaire ne peut pas être prononcée à titre de peine principale, que l'infraction sexuelle commise soit un crime ou un délit. »

La parole est à Mme Christine Boutin, pour soutenir l'amendement n° 63.

**Mme Christine Boutin.** Je pense que ces deux amendements vont malheureusement subir le même sort que les précédents.

Nous avons déjà eu cette discussion lors de l'examen en première lecture et M. Goasguen avait défendu avec talent un amendement pratiquement identique au mien. J'espère que j'arriverai à convaincre la représentation nationale.

Le projet de loi prévoit que la peine de suivi socio-judiciaire est une peine complémentaire. En droit pénal français, toute peine complémentaire, en matière correctionnelle, peut être prononcée à titre de peine principale. Or il risque d'y avoir confusion entre le rôle de la médecine et le rôle de la justice. Si la peine de suivi socio-judiciaire était prononcée à titre de peine principale, la distinction entre les délinquants sexuels et les personnes ayant besoin d'un traitement mais qui n'ont pas commis de délit risqueraient d'être affaiblie.

Il convient donc, afin d'affirmer le caractère délictueux de certains actes des délinquants sexuels, de s'assurer que l'application de la peine de suivi socio-judiciaire ne connaisse pas de dérapage et ne soit jamais prononcée à titre de peine principale.

**M. le président.** La parole est à M. Renaud Dutreil pour soutenir l'amendement n° 74.

**M. Renaud Dutreil.** Il est défendu !

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**Mme Frédérique Bredin, rapporteur.** Ces amendements ont été repoussés par la commission !

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**Mme le garde des sceaux.** Même avis que la commission !

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 63. *(L'amendement n'est pas adopté.)*

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 74. *(L'amendement n'est pas adopté.)*

**M. le président.** Je mets aux voix l'article 1<sup>er</sup> du projet de loi, modifié par les amendements adoptés.

*(L'article 1<sup>er</sup> du projet de loi, ainsi modifié, est adopté.)*

**Article 5 A**

**M. le président.** « Art. 5 A. – Il est inséré, dans le code de procédure pénale, un article 78-6 ainsi rédigé :

« Art. 78-6. – Il est créé un fichier national automatisé destiné à centraliser les traces génétiques ainsi que les empreintes génétiques des personnes condamnées pour une infraction susceptible de donner lieu à un suivi socio-judiciaire, en vue de faciliter l'identification et la recherche des auteurs d'infractions sexuelles.

« Ce fichier est placé sous le contrôle d'un magistrat.

« Les modalités d'application du présent article, y compris la durée de la conservation des informations enregistrées, sont déterminées par décret en Conseil d'Etat après avis de la Commission nationale de l'informatique et des libertés.

« Les empreintes génétiques des personnes à l'encontre desquelles il existe des indices graves et concordants de nature à motiver leur mise en examen pour une infraction susceptible de donner lieu à un suivi socio-judiciaire peuvent faire l'objet, à la demande de l'autorité judiciaire, d'un rapprochement avec les données incluses au fichier. Elles ne peuvent toutefois y être conservées. »

Mme Bredin, rapporteur, a présenté un amendement, n° 8, ainsi rédigé :

« Supprimer l'article 5 A. »

La parole est à Mme le rapporteur.

**Mme Frédérique Bredin, rapporteur.** Cet amendement répond à un souci de bonne technique législative. Nous proposons de déplacer les dispositions concernant le fichier des empreintes génétiques à l'article 19 afin qu'il figure, dans le code de procédure pénale, dans le chapitre consacré aux infractions sexuelles.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**Mme le garde des sceaux.** Favorable.

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 8. *(L'amendement est adopté.)*

**M. le président.** En conséquence, l'article 5 A est supprimé.

**Articles 5 B et 5 C**

**M. le président.** « Art. 5 B. – Le premier alinéa de l'article 721-1 du code de procédure pénale est complété par une phrase ainsi rédigée :

« Sauf décision du juge de l'application des peines, prise après avis de la commission de l'application des peines, les personnes condamnées à un suivi socio-judiciaire comprenant une injonction de soins, et qui refusent de suivre un traitement pendant leur incarcération, ne sont pas considérées comme manifestant des efforts sérieux de réadaptation sociale. »

Je mets aux voix l'article 5 B.

*(Cet article est adopté.)*

**M. le président.** « Art. 5 C. – L'article 721-1 du même code est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Sauf décision du juge de l'application des peines, prise après avis de la commission de l'application des peines, les dispositions du présent article ne sont pas applicables aux personnes condamnées pour l'une des infractions mentionnées à l'article 706-48 si, lorsque leur condamnation est devenue définitive, le casier judiciaire faisait mention d'une telle condamnation. » *(Adopté.)*

**Article 5**

**M. le président.** « Art. 5. – Il est créé, au livre V du code de procédure pénale, un titre VII *bis* ainsi rédigé :

## « TITRE VII BIS

## « DU SUIVI SOCIO-JUDICIAIRE

« Art. 763-1. – *Non modifié.*

« Art. 763-2 et 763-3. – *Supprimés.*

« Art. 763-4. – La personne condamnée à un suivi socio-judiciaire est tenue de justifier, auprès du juge de l'application des peines, de l'accomplissement des obligations qui lui sont imposées.

« Art. 763-5. – Pendant la durée du suivi socio-judiciaire, le juge de l'application des peines peut, après audition du condamné et avis du procureur de la République, modifier ou compléter les mesures prévues aux articles 131-36-1-1 et 131-36-1-2 du code pénal.

« Sa décision est exécutoire par provision. Elle peut être soumise à l'examen du tribunal correctionnel par le condamné ou le procureur de la République dans les conditions prévues par le troisième alinéa de l'article 739. Le juge de l'application des peines ne peut, à peine de nullité, siéger au sein du tribunal saisi de l'une de ses décisions.

« Le juge de l'application des peines peut également, s'il est établi après une expertise médicale ordonnée postérieurement à la décision de condamnation que la personne astreinte à un suivi socio-judiciaire est susceptible de faire l'objet d'un traitement, prononcer une injonction de soins. Le juge de l'application des peines avertit le condamné qu'aucun traitement ne pourra être entrepris sans son consentement mais que s'il refuse les soins qui lui seront proposés, l'emprisonnement prononcé en application du troisième alinéa de l'article 131-36-1 du code pénal pourra être mis à exécution. Les dispositions de l'alinéa précédent sont alors applicables.

« Art. 763-6. – *Non modifié.*

« Art. 763-7. – En cas d'inobservation des obligations mentionnées aux articles 131-36-1-1 et 131-36-1-2 du code pénal ou de l'injonction de soins, le juge de l'application des peines peut, d'office ou sur réquisitions du procureur de la République, ordonner, par décision motivée, la mise à exécution de l'emprisonnement prononcé par la juridiction de jugement en application du troisième alinéa de l'article 131-36-1 du code pénal. L'exécution peut porter sur tout ou partie de cette peine. Cette décision est prise en chambre du conseil, à l'issue d'un débat contradictoire au cours duquel le juge de l'application des peines entend les réquisitions du procureur de la République et les observations du condamné ainsi que celles de son conseil. Cette décision est exécutoire par provision. Elle peut faire l'objet d'un appel dans les dix jours devant la chambre des appels correctionnels, qui statue dans le délai d'un mois.

« En cas d'inobservation des obligations ou de l'injonction de soins, le juge de l'application des peines peut délivrer un mandat d'amener contre le condamné.

« Si celui-ci est en fuite ou réside à l'étranger, il peut délivrer un mandat d'arrêt.

« Les dispositions des articles 122 à 124 et 126 à 134 sont alors applicables, les attributions du juge d'instruction étant exercées par le juge de l'application des peines.

« L'accomplissement de l'emprisonnement pour inobservation des obligations du suivi socio-judiciaire ne dispense pas le condamné de l'exécution du suivi socio-

judiciaire. En cas de nouveau manquement par le condamné à ses obligations, le juge de l'application des peines peut de nouveau ordonner la mise à exécution de l'emprisonnement pour une durée qui, cumulée avec la durée de l'emprisonnement exécuté, ne saurait excéder celle fixée par la juridiction de condamnation.

« *Art. 763-8.* – Toute personne condamnée à un suivi socio-judiciaire peut demander à la juridiction qui a prononcé la condamnation ou, en cas de pluralité de condamnations, à la dernière juridiction qui a statué de la relever de cette mesure. Si la condamnation a été prononcée par une cour d'assises, la juridiction compétente pour statuer sur la demande est la chambre d'accusation dans le ressort de laquelle la cour d'assises a son siège.

« La demande ne peut être portée devant la juridiction compétente qu'à l'issue d'un délai d'un an à compter de la décision de condamnation. En cas de refus opposé à cette première demande, une autre demande ne peut être présentée qu'une année après cette décision de refus. Il en est de même, éventuellement, des demandes ultérieures.

« La demande de relèvement est adressée au juge de l'application des peines, qui ordonne une expertise médicale et la transmet à la juridiction compétente avec les conclusions de l'expert ainsi que son avis motivé.

« La juridiction statue dans les conditions prévues par les troisième, quatrième et cinquième alinéas de l'article 703.

« La juridiction peut décider de relever le condamné d'une partie seulement de ses obligations.

« Ces dispositions ne sont pas applicables lorsque le suivi socio-judiciaire est prononcé comme peine principale.

« *Art. 763-9.* – Lorsqu'une personne condamnée à un suivi socio-judiciaire comprenant une injonction de soins doit subir une peine privative de liberté, elle exécute cette peine dans un établissement pénitentiaire prévu par le second alinéa de l'article 718 et permettant de lui assurer un suivi médical et psychologique adapté.

« Elle est immédiatement informée par le juge de l'application des peines de la possibilité d'entreprendre un traitement. Si elle ne consent pas à suivre un traitement, cette information est renouvelée au moins une fois par an.

« En cas de suspension ou de fractionnement de la peine, de placement à l'extérieur sans surveillance ou de mesure de semi-liberté, les obligations résultant du suivi socio-judiciaire sont applicables.

« *Art. 763-10.* – Lorsque le suivi socio-judiciaire est prononcé par une juridiction spéciale des mineurs, le juge des enfants, le tribunal pour enfants et la chambre spéciale des mineurs exercent les attributions dévolues par le présent titre au juge de l'application des peines, au tribunal correctionnel et à la chambre des appels correctionnels, jusqu'à ce que le condamné atteigne l'âge de vingt et un ans. Toutefois, lorsque le suivi socio-judiciaire doit arriver à son terme avant que le condamné atteigne l'âge de vingt-trois ans, le juge des enfants, le tribunal pour enfants et la chambre spéciale des mineurs continuent à exercer ces attributions, sauf si le juge des enfants se dessaisit au profit du juge de l'application des peines.

« Le juge des enfants désigne un service du secteur public de la protection judiciaire de la jeunesse pour veiller au respect des obligations imposées au condamné. Lorsque ce dernier a atteint l'âge de sa majorité, le juge des enfants peut désigner à cette fin le comité de probation et d'assistance aux libérés ; il peut également se dessaisir au profit du juge de l'application des peines.

« *Art. 763-11.* – *Non modifié.* »

#### ARTICLE 763-5 DU CODE DE PROCÉDURE PÉNALE

**M. le président.** Je suis saisi de deux amendements, n<sup>os</sup> 9 et 89, pouvant être soumis à une discussion commune.

L'amendement n<sup>o</sup> 9, présenté par Mme Bredin, rapporteur, est ainsi rédigé :

« Dans la première phrase du dernier alinéa du texte proposé pour l'article 763-5 du code de procédure pénale, après le mot : "médicale", insérer les mots : "réalisée par deux experts". »

L'amendement n<sup>o</sup> 89, présenté par le Gouvernement, est ainsi libellé :

« Après la première phrase du dernier alinéa du texte proposé pour l'article 763-5 du code de procédure pénale, insérer les deux phrases suivantes :

« Cette expertise est réalisée par deux experts en cas de condamnation pour meurtre ou assassinat d'un mineur précédé ou accompagné d'un viol, de tortures ou d'actes de barbarie. L'expertise est également réalisée par deux experts lorsque les circonstances de l'affaire ou la personnalité du condamné le justifient. »

La parole est à Mme le rapporteur, pour soutenir l'amendement n<sup>o</sup> 9.

**Mme Frédérique Bredin, rapporteur.** Je le retire par souci de coordination avec le retrait de l'amendement n<sup>o</sup> 7.

**M. le président.** L'amendement n<sup>o</sup> 9 est retiré.

**M. Jean-Luc Warsmann.** Je le reprends, monsieur le président !

**M. le président.** C'est de la coordination !

Je mets aux voix l'amendement n<sup>o</sup> 9, repris par M. Warsmann.

(*L'amendement n'est pas adopté.*)

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n<sup>o</sup> 89.  
(*L'amendement est adopté.*)

#### APRÈS L'ARTICLE 763-7 DU CODE DE PROCÉDURE PÉNALE

**M. le président.** L'amendement n<sup>o</sup> 58 de M. Warsmann est devenu sans objet.

#### ARTICLE 763-8 DU CODE DE PROCÉDURE PÉNALE

**M. le président.** Je suis saisi de deux amendements, n<sup>os</sup> 10 et 90, pouvant être soumis à une discussion commune.

L'amendement n<sup>o</sup> 10, présenté par Mme Bredin, rapporteur, est ainsi libellé :

« Rédiger ainsi le troisième alinéa du texte proposé pour l'article 763-8 du code de procédure pénale :

« La demande de relèvement est adressée au juge de l'application des peines qui ordonne alors une expertise médicale. Celle-ci est réalisée par deux



experts. Le juge de l'application des peines la transmet à la juridiction compétente avec les conclusions des experts ainsi que son avis motivé.»

L'amendement n° 90, présenté par le Gouvernement, est ainsi rédigé :

« Après le troisième alinéa du texte proposé pour l'article 763-8 du code de procédure pénale, insérer l'alinéa suivant :

« L'expertise est réalisée par deux experts en cas de condamnation pour meurtre ou assassinat d'un mineur précédé ou accompagné d'un viol, de tortures ou d'actes de barbarie. L'expertise est également réalisée par deux experts lorsque les circonstances de l'affaire ou la personnalité du condamné le justifient. »

Il s'agit encore du même cas de figure sur l'expertise, madame le rapporteur ?

**Mme Frédérique Bredin, rapporteur.** Je retire l'amendement n° 10.

**M. le président.** L'amendement n° 10 est retiré.

Je mets aux voix l'amendement n° 90.

*(L'amendement est adopté.)*

#### ARTICLE 763-9 DU CODE DE PROCÉDURE PÉNALE

**M. le président.** Mme Bredin, rapporteur, a présenté un amendement, n° 11, ainsi rédigé :

« A la fin de la dernière phrase du deuxième alinéa du texte proposé pour l'article 763-9 du code de procédure pénale, substituer aux mots : "par an", les mots : "tous les six mois". »

La parole est à Mme le rapporteur.

**Mme Frédérique Bredin, rapporteur.** La commission estime qu'il est indispensable d'inciter le détenu à suivre un traitement en milieu carcéral. Nous devrions tous nous rejoindre sur cet amendement demandant que cette incitation soit faite tous les six mois et non pas tous les ans.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**Mme le garde des sceaux.** Je m'en remets à la sagesse de l'Assemblée.

**M. le président.** La parole est à M. Jean-Luc Warsmann.

**M. Jean-Luc Warsmann.** Il s'agit donc d'augmenter la fréquence à laquelle le juge d'application des peines doit proposer à un délinquant incarcéré le traitement, la ramenant à une fois tous les six mois au lieu d'un an comme l'a retenu le Sénat.

Actuellement avec quelle fréquence un délinquant incarcéré rencontre-t-il un juge de l'application des peines ?

La disposition proposée va-t-elle alourdir la charge des juges de l'application des peines ?

**M. le garde des sceaux.** Oui !

**M. le président.** La parole est à Mme le rapporteur.

**Mme Frédérique Bredin, rapporteur.** La fréquence de six mois retenue par l'Assemblée en première lecture figurait dans le projet initial du Gouvernement, mais le Sénat a espacé ces propositions de soins à une fois par an.

Il est évident que l'augmentation de cette fréquence accroîtra la charge des juges de l'application des peines, qui devront proposer un traitement au détenu tous les six mois.

**M. Jean-Luc Warsmann.** Et actuellement ?

**M. le président.** La parole est à M. Jean-Luc Warsmann.

**M. Jean-Luc Warsmann.** J'ai bien compris qu'une fois tous les six mois, c'est plus fréquent qu'une fois par an !

Je souhaite simplement connaître la fréquence à laquelle un juge d'application des peines rencontre actuellement une personne incarcérée. Si c'est une fois par an, on ne va lui demander qu'un petit effort supplémentaire. En revanche s'il s'agit d'une fois tous les deux ou trois ans ou, simplement, d'une fois avant de sortir, cet effort devient colossal !

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 11. *(L'amendement est adopté.)*

#### ARTICLE 763-10 DU CODE DE PROCÉDURE PÉNALE

**M. le président.** Mme Bredin, rapporteur, a présenté un amendement, n° 12, ainsi rédigé :

« Supprimer la dernière phrase du premier alinéa du texte proposé pour l'article 763-10 du code de procédure pénale. »

La parole est à Mme le rapporteur.

**Mme Frédérique Bredin, rapporteur.** Cet amendement tend à revenir au texte adopté en première lecture qui prévoit un changement de juridiction à vingt et un ans et non pas à vingt-trois ans, l'effet de seuil se posant dans les mêmes conditions à vingt-trois ans qu'à vingt et un ans.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**Mme le garde des sceaux.** Favorable.

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 12. *(L'amendement est adopté.)*

**M. le président.** Je mets aux voix l'article 5 du projet de loi, modifié par les amendements adoptés.

*(L'article 5 du projet de loi, ainsi modifié, est adopté.)*

#### Article 6

**M. le président.** « Art. 6. – Il est créé, au livre III du code de la santé publique, un titre IX ainsi rédigé :

##### « TITRE IX

##### « DU SUIVI SOCIO-JUDICIAIRE

« Art. L. 355-33. – Pour la mise en œuvre de l'injonction de soins prévue par l'article 131-36-2 du code pénal, le juge de l'application des peines désigne, sur une liste de psychiatres, ou de médecins ayant suivi une formation appropriée, établie par le procureur de la République, un médecin coordonnateur qui est chargé :

« 1° D'inviter le condamné, au vu des expertises réalisées au cours de la procédure ainsi que, le cas échéant, au cours de l'exécution de la peine privative de liberté, à

choisir un médecin traitant. En cas de désaccord persistant sur le choix effectué, le médecin est désigné par le juge de l'application des peines ;

« 2° De conseiller le médecin traitant, si celui-ci en fait la demande ;

« 3° De transmettre au juge de l'application des peines les éléments nécessaires au contrôle de l'injonction de soins ;

« 4° D'informer, en liaison avec le médecin traitant, le condamné dont le suivi socio-judiciaire est arrivé à son terme, de la possibilité de poursuivre son traitement en l'absence de tout contrôle de l'autorité judiciaire et de lui indiquer les modalités et la durée qu'il estime nécessaires et raisonnables à raison notamment de l'évolution des soins en cours.

« Art. L. 355-34. – Les rapports des expertises médicales réalisées pendant l'enquête ou l'instruction ainsi que, le cas échéant, le réquisitoire définitif, l'ordonnance de renvoi devant le tribunal correctionnel, l'arrêt de mise en accusation et le jugement ou l'arrêt de condamnation et, s'il y a lieu, toute autre pièce du dossier sont communiqués, à sa demande, au médecin traitant, par l'intermédiaire du médecin coordonnateur. Il en est de même des rapports des expertises ordonnées par le juge de l'application des peines en cours d'exécution, éventuellement, de la peine privative de liberté ou du suivi socio-judiciaire.

« Le médecin traitant délivre des attestations de suivi du traitement à intervalles réguliers, afin de permettre au condamné de justifier auprès du juge de l'application des peines de l'accomplissement de son injonction de soins.

« Art. L. 355-35. – Le médecin traitant est habilité, sans que puissent lui être opposées les dispositions de l'article 226-13 du code pénal, à informer le juge de l'application des peines ou l'agent de probation de l'interruption du traitement. Lorsque le médecin traitant informe le juge ou l'agent de probation, il en avise immédiatement le médecin coordonnateur.

« Le médecin traitant peut également informer de toutes difficultés survenues dans l'exécution du traitement le médecin coordonnateur qui est habilité, dans les mêmes conditions qu'à l'alinéa précédent, à prévenir le juge de l'application des peines.

« Le médecin traitant peut également proposer au juge de l'application des peines d'ordonner une expertise médicale.

« Art. L. 355-36 et L. 355-37. – *Non modifiés.*

II. – *Supprimé.* »

#### ARTICLE L. 355-33 DU CODE DE LA SANTÉ PUBLIQUE

**M. le président.** Mme Bredin, rapporteur, et M. Pandraud ont présenté un amendement, n° 13, ainsi rédigé :

« Dans le premier alinéa du texte proposé pour l'article L. 355-33 du code de la santé publique, substituer aux mots : "établie par le procureur de la République" les mots : "établie et mise à jour annuellement par arrêté du représentant de l'État dans le département, le territoire ou la collectivité, pris après avis du procureur de la République". »

La parole est à Mme le rapporteur.

**Mme Frédérique Bredin, rapporteur.** Il s'agit de revenir à une formulation proche de celle adoptée en première lecture.

Elle prévoit que la liste sur laquelle sera choisi le médecin coordonnateur est établie par le préfet et mise à jour chaque année. Cela répond encore à notre souci d'accroître le sérieux du système qui va être mis en place.

Par ailleurs, nous avons retenu la précision apportée par le Sénat demandant que soient inscrits sur cette liste les psychiatres ou médecins ayant suivi une formation appropriée.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**Mme le garde des sceaux.** Favorable.

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 13. (*L'amendement est adopté.*)

**M. le président.** Mme Bredin, rapporteur, a présenté un amendement, n° 14, ainsi libellé :

« Rédiger ainsi la dernière phrase du deuxième alinéa (1°) du texte proposé pour l'article L. 355-33 du code de la santé publique :

« Ce choix est soumis à l'accord du médecin coordonnateur. »

La parole est à Mme le rapporteur.

**Mme Frédérique Bredin, rapporteur.** Le Sénat a souhaité qu'en cas de litige ou de blocage entre le médecin traitant, le condamné et le médecin coordonnateur il appartienne au juge de l'application des peines de décider du choix du médecin traitant. Cela paraît compliqué et nous préférons que ce choix revienne au médecin coordonnateur et non au juge d'application des peines.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**Mme le garde des sceaux.** Favorable.

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 14. (*L'amendement est adopté.*)

**M. le président.** Le Gouvernement a présenté un amendement, n° 91, ainsi rédigé :

« Dans l'avant-dernier alinéa du texte proposé pour l'article L. 355-33 du code de la santé publique, après les mots : "au juge de l'application des peines", sont insérés les mots : "ou à l'agent de probation". »

La parole est à Mme le garde des sceaux.

**Mme le garde des sceaux.** Cet amendement vise à coordonner les textes concernant les missions du médecin coordonnateur et du médecin traitant en permettant au médecin coordonnateur de communiquer aussi bien à l'agent de probation qu'au juge de l'application des peines les éléments d'information nécessaires au contrôle du suivi sociojudiciaire sans encourir les sanctions prévues pour la violation du secret professionnel. L'article L. 355-35 du code de la santé publique prévoit déjà en effet la possibilité d'un contact direct du médecin traitant avec l'agent de probation en charge de la mesure de suivi.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**Mme Frédérique Bredin, rapporteur.** Avis favorable.

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 91. (*L'amendement est adopté.*)

#### ARTICLE L. 355-34 DU CODE DE LA SANTÉ PUBLIQUE

**M. le président.** Mme Bredin, rapporteur, a présenté un amendement, n° 15, ainsi rédigé :

« Dans la première phrase du premier alinéa du texte proposé pour l'article L. 355-34 du code de la santé publique, supprimer les mots : "et, s'il y a lieu, toute autre pièce du dossier". »

La parole est à Mme le rapporteur.

**Mme Frédérique Bredin, rapporteur.** Il s'agit de déterminer quelles pièces du dossier pénal peuvent être transmises au médecin traitant.

En première lecture, nous avons limité la communication des plus importantes. Le Sénat a prévu la transmission éventuellement de toutes les pièces du dossier. Nous souhaitons revenir au texte de la première lecture dans la mesure où certaines pièces peuvent concerner des tiers. Nous préférons être vigilants sur ces questions de secret et de discrétion professionnels.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**Mme le garde des sceaux.** Avis favorable.

**M. le président.** La parole est à M. Renaud Dutreil.

**M. Renaud Dutreil.** Nous sommes favorables à la disposition adoptée par le Sénat parce que, dans ce domaine, une information peut modifier le jugement du médecin traitant. Il est important que celui-ci puisse accéder au maximum d'informations disponibles sur la personne qu'il va être amené à soigner. Dans la mesure où le médecin est astreint au secret professionnel, nous ne voyons pas le risque qui pourrait accompagner la communication de l'intégralité du dossier.

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 15. *(L'amendement est adopté.)*

#### ARTICLE L. 355-35 DU CODE DE LA SANTÉ PUBLIQUE

**M. le président.** Le Gouvernement a présenté un amendement, n° 92, ainsi libellé :

« Compléter le deuxième alinéa du texte proposé pour l'article L. 355-35 du code de la santé publique par les mots : "ou l'agent de probation". »

La parole est à Mme le garde des sceaux.

**Mme le garde des sceaux.** Même argumentation que précédemment.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**Mme Frédérique Bredin, rapporteur.** Favorable.

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 92. *(L'amendement est adopté.)*

**M. le président.** Je mets aux voix l'article 6 du projet de loi, modifié par les amendements adoptés. *(L'article 6 du projet de loi, ainsi modifié, est adopté.)*

#### Avant l'article 7

**M. le président.** Mme Bredin, rapporteur, a présenté un amendement, n° 16, ainsi libellé :

« Avant l'article 7, insérer l'article suivant :  
« Il est inséré, après l'article 132-16 du code pénal, un article 132-16-1 ainsi rédigé :  
« Art. 132-16-1. – Les délits d'agressions sexuelles et d'atteintes sexuelles sont considérés, au regard de la récidive, comme une même infraction. »

La parole est à Mme le rapporteur.

**Mme Frédérique Bredin, rapporteur.** Cet amendement insère un article dans le code pénal, qui vise à assimiler les délits d'agression sexuelle et d'atteinte sexuelle pour l'application des règles sur la récidive. Tel était d'ailleurs le cas avant le nouveau code pénal.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**Mme le garde des sceaux.** Avis favorable.

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 16. *(L'amendement est adopté.)*

**M. le président.** M. Warsmann a présenté un amendement, n° 59, ainsi rédigé :

« Avant l'article 7, insérer l'article suivant :

« Dans les articles 221-3 et 221-4 du code pénal, les mots : "de quinze ans" sont supprimés ». »

La parole est à M. Jean-Luc Warsmann.

**M. Jean-Luc Warsmann.** Cet amendement est particulièrement important, comme je l'ai dit dans la discussion générale.

La loi du 1<sup>er</sup> février 1994 a instauré un nouveau degré dans la hiérarchie des peines, avec une période de sûreté de trente ans et une peine perpétuelle incompressible pour le seul cas d'assassinat précédé ou accompagné de viol sur mineur de quinze ans.

L'objet de cet amendement est d'étendre cette disposition aux mineurs de quinze à dix-huit ans. Cela nous paraît plus cohérent. Des drames récents, comme celui de Boulogne, montrent le bien-fondé de cette mesure.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**Mme Frédérique Bredin, rapporteur.** Pour éviter de reprendre la parole sur plusieurs amendements qui proposent d'aggraver l'échelle des peines prévues dans le nouveau code pénal, je dis tout de suite que tel n'est pas l'objet de notre discussion.

Cette échelle des peines a été revue en 1994. Aujourd'hui, notre souci, d'une part, est de rechercher comment éviter la récidive là où le répressif ne suffit pas, par des mesures de surveillance et d'assistance, et, d'autre part, de protéger les mineurs victimes.

L'objet de cette loi, donc de cette discussion, n'est pas de revoir l'échelle des peines.

La commission a rejeté les amendements qui portent sur ce point.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**Mme le garde des sceaux.** J'ai déjà dit en première lecture pourquoi il ne me paraissait pas opportun de revenir sur la loi de 1994.

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 59. *(L'amendement n'est pas adopté.)*

**M. le président.** Les amendements n°s 71 et 72 de M. de Courson ne sont pas défendus.

#### Article 7

**M. le président.** Le Sénat a supprimé l'article 7.

Mme Bredin, rapporteur, a présenté un amendement, n° 17, ainsi rédigé :

« Rétablir l'article 7 dans le texte suivant :

« A l'article 222-33 du code pénal, les mots : "en usant d'ordres, de menaces ou de contraintes" sont remplacés par les mots : "en donnant des ordres, proférant des menaces, imposant des contraintes ou exerçant des pressions de toute nature". »

La parole est à Mme le rapporteur.

**Mme Frédérique Bredin, rapporteur.** Nous proposons de revenir au texte adopté par l'Assemblée nationale, en première lecture, qui précise la notion de harcèlement sexuel dans le code pénal, et qu'a supprimé le Sénat.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**Mme le garde des sceaux.** Avis favorable.

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 17. (*L'amendement est adopté.*)

**M. le président.** En conséquence, l'article 7 est ainsi rétabli.

### Article 9

**M. le président.** « Art. 9. – I A. – L'article 222-24 du code pénal est complété par un 8° ainsi rédigé :

« 8° Lorsqu'il est commis sur un mineur âgé de plus de quinze ans et que celui-ci a été mis en contact avec l'auteur des faits grâce à l'utilisation, pour la diffusion de messages à destination d'un public non déterminé, d'un réseau de télécommunication. »

« I B. – L'article 222-28 du code pénal est complété par un 6° ainsi rédigé :

« 6° Lorsqu'elle est commise sur un mineur âgé de plus de quinze ans et que celui-ci a été mis en contact avec l'auteur des faits grâce à l'utilisation, pour la diffusion de messages à destination d'un public non déterminé, d'un réseau de télécommunication. »

« I. – *Supprimé.*

« II. – Le premier alinéa de l'article 227-22 du code pénal est complété par les mots : "ou lorsque le mineur a été mis en contact avec l'auteur des faits grâce à l'utilisation, pour la diffusion de messages à destination d'un public non déterminé, d'un réseau de télécommunications" ».

« II bis. – Le dernier alinéa de l'article 227-23 du code pénal est complété par les mots : « ou lorsqu'il a été utilisé, pour la diffusion de l'image ou de la représentation du mineur à destination d'un public non déterminé, un réseau de télécommunications ».

III. – *Non modifié.*

Mme Bredin, rapporteur, a présenté un amendement, n° 18, ainsi rédigé :

« I. – Au début du dernier alinéa (8°) du I A de l'article 9, substituer aux mots : "Lorsqu'il est commis sur un mineur âgé de plus de quinze ans et que celui-ci a été mis en contact", les mots : "Lorsque la victime a été mise en contact".

« II. – Procéder à la même substitution au début du dernier alinéa (6°) du I B de ce même article. »

La parole est à Mme le rapporteur.

**Mme Frédérique Bredin, rapporteur.** Il s'agit, là aussi, de revenir au texte adopté par l'Assemblée en première lecture.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**Mme le garde des sceaux.** Favorable.

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 18. (*L'amendement est adopté.*)

**M. le président.** M. Albertini a présenté un amendement, n° 48, ainsi rédigé :

« I. – Dans le dernier alinéa 8° du I A de l'article 9, substituer aux mots : "d'un public non déterminé", les mots : "du public".

« II. – Procéder à la même substitution dans le dernier alinéa du I B de cet article. »

La parole est à Mme Christine Boutin, pour soutenir cet amendement.

**Mme Christine Boutin.** Cet amendement a pour objet de prévenir d'éventuels détournements de la loi, par des responsables de serveurs. En effet, il est à craindre que ces opérateurs utilisant des « boîtes aux lettres », prétendent s'adresser à un public déterminé alors même que leurs serveurs téléphoniques sont publics. Ces mêmes opérateurs, prétendant utiliser une correspondance privée ont eux-mêmes accès, dans la pratique, à l'ensemble des boîtes aux lettres, démontrant ainsi l'absence de fondement de leur propre argumentation.

Il s'agit de problèmes techniques auxquels j'ai fait allusion et sur lesquels j'ai moi-même déposé d'autres amendements.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**Mme Frédérique Bredin, rapporteur.** Les membres de la commission sont restés perplexes en l'absence de M. Albertini pour expliquer le sens de cet amendement dont nous n'avons pas très bien compris l'objectif.

J'ai l'impression qu'une boîte aux lettres est du domaine public.

**M. Jean-Luc Warsmann.** Non, c'est une annexe du domicile.

**Mme Frédérique Bredin, rapporteur.** Dans le doute, la commission a repoussé l'amendement n° 48.

Sur le fond, après avoir entendu les explications de Mme Boutin, je n'y suis pas, à titre personnel, hostile.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**Mme le garde des sceaux.** Le Gouvernement n'est pas favorable à cette formulation et préfère le texte qui a été voté par l'Assemblée nationale et par le Sénat en première lecture parce qu'il est plus précis.

**M. le président.** La parole est à Mme Christine Boutin.

**Mme Christine Boutin.** Très honnêtement, je n'ai sans doute pas été très claire dans mes explications, mais je crois qu'il serait bon que le président de l'Assemblée nationale propose à l'ensemble des parlementaires, moi y compris, une formation sur les techniques modernes de télécommunications, Minitel, Internet, etc. que vise l'amendement de M. Albertini. Car, sous prétexte que personne n'y comprend rien, chaque fois, on repousse ce type d'amendement.

Je reconnais que je n'ai pas été claire parce que, moi-même, je ne suis pas une technicienne, mais il y a réellement un problème très profond qui se pose aujourd'hui en ce qui concerne ces messages qui sont transportés par ces nouveaux médias. Je crains, en effet, que, par méconnaissance des techniques actuelles, l'Assemblée nationale ne commette des erreurs.

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 48. (*L'amendement n'est pas adopté.*)

**M. le président.** Mme Bredin, rapporteur, a présenté un amendement, n° 19, ainsi rédigé :

« Rétablir le I de l'article 9 dans le texte suivant :

« I. – Il est inséré, à l'article 225-7 du code pénal, un 10° ainsi rédigé :

« 10° Grâce à l'utilisation, pour la diffusion de messages à destination d'un public non déterminé, d'un réseau de télécommunications. »

La parole est à Mme le rapporteur.

**Mme Frédérique Bredin, rapporteur.** Retour au texte.

**Mme le garde des sceaux.** Favorable.

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 19.  
(*L'amendement est adopté.*)

**M. le président.** Mme Bredin, rapporteur, a présenté un amendement, n° 20, ainsi rédigé :

« Supprimer le II *bis* de l'article 9. »

La parole est à Mme le rapporteur.

**Mme Frédérique Bredin, rapporteur.** Il s'agit de regrouper au sein d'un même article toutes les dispositions concernant la diffusion d'une image pornographique de mineur.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**Mme le garde des sceaux.** Favorable.

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 20.  
(*L'amendement est adopté.*)

**M. le président.** En conséquence, l'amendement n° 73 de M. Claude Goasguen et l'amendement n° 82 de Mme Christine Boutin n'ont plus d'objet.

Je mets aux voix l'article 9 du projet de loi modifié par les amendements adoptés.

(*L'article 9, ainsi modifié, est adopté.*)

#### Article 10

**M. le président.** Le Sénat a supprimé l'article 10.

Mme Bredin, rapporteur, a présenté un amendement, n° 21, ainsi rédigé :

« Rétablir l'article 10 dans le texte suivant :

« Il est inséré, après l'article 225-16 du code pénal, une section 3 *bis* ainsi rédigée :

« Section 3 bis

« Des excès du bizutage

« Art. 225-16-1. – Hors les cas de violences, de menaces ou d'atteintes sexuelles, le fait pour une personne d'amener autrui, contre son gré ou non, par contrainte ou pression de toute nature, à subir ou à commettre des actes humiliants ou dégradants, notamment lors de manifestations ou de réunions liées aux milieux scolaire, éducatif, sportif, ou associatif, est puni de six mois d'emprisonnement et de 50 000 F d'amende.

« Art. 225-16-2. – L'infraction définie à l'article 225-16-1 est punie d'un an d'emprisonnement et de 100 000 F d'amende lorsqu'elle est commise sur une personne dont la particulière vulnérabilité, due à son âge, à une maladie, à une infirmité, à une déficience physique ou psychique ou à un état de grossesse, est apparente ou connue de son auteur.

« Art. 225-16-3. – Les personnes morales peuvent être déclarées responsables pénalement, dans les conditions prévues par l'article 121-2, des infractions commises lors de manifestations ou de réunions liées aux milieux scolaire, éducatif, sportif ou associatif prévues par les articles 225-16-1 et 225-16-2.

« Les peines encourues par les personnes morales sont :

« 1° L'amende, suivant les modalités prévues par l'article 131-38 ;

« 2° Les peines mentionnées aux 4° et 9° de l'article 131-39. »

Madame le rapporteur, permettez au président une observation.

L'article 10, que vous proposez de rétablir, insère une section 3 *bis* « Des excès du bizutage ».

En ne condamnant que les excès, vous reconnaissez par là même la légitimité du bizutage !

**M. René Dosière.** Très juste !

**M. le président.** Vous pourriez, par voie de sous-amendement, modifier votre texte.

**Mme Frédérique Bredin, rapporteur.** Monsieur le président, l'objet de cet amendement est bien d'améliorer le texte qui a été adopté en première lecture par l'Assemblée nationale en reprenant certaines améliorations qui ont été apportées par la commission des lois du Sénat.

La première est de ne condamner que les excès du bizutage, c'est-à-dire les brimades excessives qui peuvent porter atteinte à la dignité de la personne, d'où une modification du titre, qui devient, semble-t-il, plus précis.

La deuxième est de définir avec plus de précision ces excès que l'on veut condamner de manière à répondre, monsieur le président, aux arguments que vous avez avancés en première lecture, en ajoutant la notion d'« actes humiliants ou dégradants ».

Enfin, le Sénat a proposé, par un de ces fameux « notamment » dont il a le secret, de viser tous les milieux : scolaire, éducatif, sportif, associatif, celui des entreprises ou le milieu militaire.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**Mme le garde des sceaux.** Avis favorable.

**M. le président.** La parole est à M. Renaud Dutreil.

**M. Renaud Dutreil.** Cet amendement n'a pas sa place dans ce texte qui vise essentiellement les mineurs. Or les victimes éventuelles des bizutages sont, la plupart du temps, des majeurs. Le bizutage étant un phénomène qui se développe dans les classes préparatoires ou dans les grandes écoles, il touche des étudiants qui ont passé l'âge de dix-huit ans. Il s'agit d'une législation complètement différente.

En outre, reprenant la démonstration très précise qui avait été faite par le président Mazeaud, je dirai que les dispositions en vigueur suffisent largement à prévenir et à sanctionner les éventuels dérapages qui pourraient avoir lieu dans le cadre d'un bizutage.

J'ajoute qu'il s'agit d'un texte de circonstance, défendu en première lecture par un membre du Gouvernement qui, l'actualité ayant changé, n'est plus ici en seconde lecture, ce qui prouve que vérité en octobre ne l'est plus en janvier !

La sagesse et la bonne législation voudraient que l'on s'en tienne à l'essentiel de ce texte qui est suffisamment important et qu'on ne s'égaré pas dans des chemins de traverse.

**M. le président.** La parole est à Mme le rapporteur.

**Mme Frédérique Bredin, rapporteur.** La dernière rentrée scolaire a montré au contraire combien ce texte était nécessaire et d'actualité car de tels rites sont très vivaces dans notre pays.

Par ailleurs, nous allons dans votre sens, monsieur le député, puisque la commission des lois a essayé d'être plus précise, tout en maintenant l'idée d'un délit spécifique.

Enfin, j'insiste sur le fait que la définition du bizutage varie selon les dictionnaires. Dans *Le Petit Larousse*, il s'agit de « faire subir des brimades légères, des épreuves amusantes à titre d'initiation ». Ce sont donc bien les excès du bizutage que nous visons.

**M. le président.** La parole est à Mme Christine Lazerges.

**Mme Christine Lazerges.** Monsieur le président, sensible à vos observations, je propose de modifier le titre de la section 3 *bis* car l'article lui-même définit les bizutages incriminés. Il me paraît plus logique d'intituler cette section « Du bizutage ».

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission sur ce que nous considérerons non comme un sous-amendement mais comme une rectification de l'amendement ?

**Mme Frédérique Bredin, rapporteur.** Devant des avis aussi pertinents, encore que le bizutage n'est pas en soi une brimade répréhensible, je suis favorable à cette modification.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**Mme le garde des sceaux.** Accord !

**M. le président.** La parole est à M. Renaud Dutreil.

**M. Renaud Dutreil.** Par cette modification, nous allons laisser entendre que le bizutage lui-même est un comportement répréhensible. Or de notre discussion ressort un accord général sur le point suivant : il y a des dérapages, qui doivent être sanctionnés, mais il y a une pratique du bizutage qui, elle, peut être admise.

La formule est peut-être inadéquate, mais il me semble important de préciser que nous ne visons ici qu'à sanctionner les excès et non pas le phénomène lui-même.

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 21 tel qu'il vient d'être rectifié.

*(L'amendement, ainsi rectifié, est adopté.)*

**M. le président.** En conséquence, l'article 10 est ainsi rétabli.

#### Article 11

**M. le président.** « Art. 11. – I. – Au 1° de l'article 226-14 du code pénal, les mots : “de sévices ou de privations” sont remplacés par les mots : “de privations ou de sévices, y compris lorsqu'il s'agit d'atteintes sexuelles”.

« II. – Dans le premier alinéa de l'article 434-3 du code pénal, les mots : “de mauvais traitements ou privations” sont remplacés par les mots : “de privations, de mauvais traitements ou d'atteintes sexuelles”. »

Je mets aux voix l'article 11.

*(L'article 11 est adopté.)*

#### Article 12

**M. le président.** « Art. 12. – I A. – Dans les articles 222-12 et 222-13 du code pénal, il est inséré un 11° ainsi rédigé :

« 11° Lorsque les faits sont commis à l'intérieur d'un établissement scolaire ou éducatif, ou, à l'occasion des entrées ou des sorties des élèves, aux abords d'un tel établissement. »

« I. – Il est inséré, au deuxième alinéa des articles 227-18, 227-18-1, 227-19 et 227-21 du code pénal, après les mots : “lorsqu'il s'agit d'un mineur de quinze ans”, les mots : “ou que les faits sont commis à l'intérieur d'un établissement scolaire ou, à l'occasion des entrées ou des sorties des élèves, aux abords immédiats d'un tel établissement”.

« II. – La deuxième phrase du premier alinéa de l'article 227-22 du code pénal est complétée par les mots : “ou que les faits sont commis à l'intérieur d'un établissement scolaire ou, à l'occasion des entrées ou des sorties des élèves, aux abords immédiats d'un tel établissement”.

M. Goasguen a présenté un amendement, n° 68, ainsi rédigé :

« Après le I A de l'article 12, insérer le paragraphe suivant :

« Dans le premier alinéa de l'article 227-18 du code pénal, les mots : “cinq ans” sont remplacés par les mots : “sept ans”. »

« Dans le deuxième alinéa du même article, les mots : “sept ans” sont remplacés par les mots : “dix ans”. »

La parole est à M. Renaud Dutreil.

**M. Renaud Dutreil.** Il est défendu.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**Mme Frédérique Bredin, rapporteur.** Repoussé.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**Mme le garde des sceaux.** Défavorable.

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 68. *(L'amendement n'est pas adopté.)*

**M. le président.** Mme Bredin, rapporteur, a présenté un amendement, n° 22, ainsi rédigé :

« I. – Dans le I de l'article 12, après les mots : “établissement scolaire”, insérer les mots : “ou éducatif”.

« II. – En conséquence, procéder à la même insertion dans le II de ce même article. »

La parole est à Mme le rapporteur.

**Mme Frédérique Bredin, rapporteur.** Harmonisation rédactionnelle.

**Mme le garde des sceaux.** Favorable.

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 22. *(L'amendement est adopté.)*

**M. le président.** Mme Bredin, rapporteur, a présenté un amendement, n° 23, ainsi rédigé :

« I. – A la fin du I de l'article 12, supprimer les mots : “immédiats”.

« II. – En conséquence, procéder à la même suppression dans le II de ce même article. »

La commission et le Gouvernement se sont déjà exprimés.

Je le mets aux voix.

*(L'amendement est adopté.)*

**M. le président.** Je mets aux voix l'article 12, modifié par les amendements adoptés.

(L'article 12, ainsi modifié, est adopté.)

#### Article 12 bis

**M. le président.** « Art. 12 bis. – I. – Dans le premier alinéa de l'article 227-23 du code pénal, après les mots : "l'image", sont insérés les mots : "ou la représentation", et, après les mots : "cette image", sont insérés les mots : "ou cette représentation" ».

« II. – Dans le deuxième alinéa du même article, après le mot : "image", sont insérés les mots : "ou représentation" ».

Je suis saisi de deux amendements, n<sup>os</sup> 24 et 69, pouvant être soumis à une discussion commune.

L'amendement, n<sup>o</sup> 24, présenté par Mme Bredin, rapporteur, est ainsi libellé :

« Rédiger ainsi l'article 12 bis :

« L'article 227-23 du code pénal est ainsi rédigé :

« Le fait, en vue de sa diffusion, de fixer, d'enregistrer ou de transmettre l'image ou la représentation d'un mineur lorsque cette image ou cette représentation présente un caractère pornographique est puni de trois ans d'emprisonnement et de 300 000 F d'amende.

« Le fait de diffuser une telle image ou représentation, par quelque moyen que ce soit, est puni des mêmes peines.

« Les peines sont portées à cinq ans d'emprisonnement et à 500 000 F d'amende lorsqu'il a été utilisé, pour la diffusion de l'image ou de la représentation du mineur à destination d'un public non déterminé, un réseau de télécommunications.

« Les dispositions du présent article sont également applicables aux images pornographiques d'une personne dont l'aspect physique est celui d'un mineur, sauf s'il est établi que cette personne était âgée de dix-huit ans au jour de la fixation ou de l'enregistrement de son image. »

Sur cet amendement, je suis saisi de deux sous-amendements n<sup>os</sup> 101 et 100.

Le sous-amendement, n<sup>o</sup> 101, présenté par M. Laffineur, M. Gengenwin et Mme Boutin, est ainsi rédigé :

« Dans le premier alinéa de l'amendement, n<sup>o</sup> 24, après les mots : "présente un caractère pornographique", insérer les mots : "ou tend, par sa présentation, à inciter des personnes à commettre les délits prévus aux articles 227-25 à 227-27 du code pénal". »

Le sous-amendement, n<sup>o</sup> 100, présenté par le Gouvernement, est ainsi rédigé :

« Dans le deuxième alinéa de l'amendement, n<sup>o</sup> 24, après les mots : "par quelque moyen que ce soit," insérer les mots : "de l'importer ou de l'exporter, de la faire importer ou de la faire exporter," »

L'amendement, n<sup>o</sup> 69, présenté par M. Goasguen, est ainsi libellé :

« Rédiger ainsi l'article 12 bis :

« L'article 227-23 du code pénal est ainsi rédigé :

« Art. 227-23. – Le fait, en vue de sa diffusion, de fixer, d'enregistrer ou de transmettre l'image ou la représentation d'un mineur, lorsque cette image

ou cette représentation présente un caractère pornographique ou tend, par sa représentation, à inciter des personnes à commettre les délits prévus aux articles 227-25 à 227-27, est puni d'un an d'emprisonnement et de 300 000 F d'amende.

« Est puni des mêmes peines :

« 1<sup>o</sup> Le fait de diffuser une telle image, par quelque moyen que ce soit, de l'importer ou de la faire importer, de l'exporter ou de la faire exporter ;

« 2<sup>o</sup> Le fait de détenir l'image d'un mineur de quinze ans présentant un caractère pornographique, quel qu'en soit le support.

« Dans les cas prévus au premier alinéa et au 1<sup>o</sup> du second alinéa ci-dessus, les peines sont portées à trois ans d'emprisonnement et à 500 000 F d'amende lorsqu'il s'agit d'un mineur de quinze ans. Il en est de même lorsqu'il a été utilisé, pour la diffusion de l'image du mineur à destination d'un public non déterminé, un réseau de télécommunications. »

La parole est à M. le rapporteur pour soutenir l'amendement n<sup>o</sup> 24.

**Mme Frédérique Bredin, rapporteur.** Cet amendement reprend, comme je l'ai dit précédemment, l'ensemble des dispositions relatives à la diffusion d'une image pornographique avec un mineur.

Il établit, par cette nouvelle rédaction, que la représentation de mineurs, quel que soit leur âge, moins de quinze ans ou moins de dix-huit ans, doit être traitée de la même manière. Nous prévoyons donc les mêmes peines, contrairement à ce qu'avait fait le Sénat.

Enfin, nous proposons une innovation, qui est une présomption simple de minorité des personnes dont l'image est diffusée. Si la personne paraît mineure, elle est réputée mineure, à charge pour celui qui est accusé du délit de prouver que la personne en question était en réalité majeure au moment des faits. Ainsi, en cas de diffusion d'une image pornographique d'un mineur, cet amendement introduit la notion de présomption de minorité, de manière à simplifier les procédures de preuve.

**M. le président.** La parole est à Mme Christine Boutin, pour soutenir le sous-amendement n<sup>o</sup> 101.

**Mme Christine Boutin.** Le sous-amendement n<sup>o</sup> 101 que j'ai déposé avec mes collègues Laffineur et Gengenwin vise à étendre le délit de diffusion d'images pornographiques aux images virtuelles ou à celles qui, sans être pornographiques, tendent, par leur présentation, à inciter des personnes à commettre des délits d'atteintes sexuelles sur un mineur, sans violence. Le cas visé est celui de la revue *Jeunes et naturels* – retirée depuis de la diffusion – qui, sans présenter de caractère pornographique établi, pouvait manifestement conduire à la pédophilie.

**M. le président.** La parole est à Mme le garde des sceaux, pour donner l'avis du Gouvernement sur l'amendement n<sup>o</sup> 24 et présenter le sous-amendement n<sup>o</sup> 100.

**Mme le garde des sceaux.** Le Gouvernement est favorable à l'amendement n<sup>o</sup> 24 et vous propose le sous-amendement n<sup>o</sup> 100 dans une intention de coordination avec l'article 31 *sexies* adopté en termes identiques par les deux assemblées, qui consacre le principe d'un contrôle douanier des matériels pédophiles. Il convient en effet de faire expressément référence à l'importation et à l'exportation dans les éléments du délit prévu à l'article 227-23 du code pénal qui réprime la diffusion de tels matériels. Avis défavorable sur le sous-amendement n<sup>o</sup> 101.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission sur les sous-amendements n<sup>os</sup> 101 et 100 ?

**Mme Frédérique Bredin, rapporteur.** Avis défavorable sur le sous-amendement n<sup>o</sup> 101. La commission a trouvé l'incrimination prévue trop floue, donc difficile à appliquer. En revanche, elle a accepté le sous-amendement n<sup>o</sup> 100.

**M. le président.** La parole est à M. Renaud Dutreil, pour soutenir l'amendement n<sup>o</sup> 69.

**M. Renaud Dutreil.** Cet amendement a pour but de traiter le cas de certaines images ou représentations graphiques qui ne sont pas nécessairement attachées à un individu particulier, mais procèdent de techniques nouvelles telles que l'imagerie virtuelle, les bandes dessinées ou autre. Pour empêcher la diffusion de telles représentations à caractère pornographique, nous avons besoin d'une définition plus large.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**Mme Frédérique Bredin, rapporteur.** Il a été repoussé par la commission.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**Mme le garde des sceaux.** Défavorable.

**M. le président.** Je mets aux voix le sous-amendement n<sup>o</sup> 100.

*(Le sous-amendement est adopté.)*

**M. le président.** Je mets aux voix le sous-amendement n<sup>o</sup> 101.

*(Le sous-amendement n'est pas adopté.)*

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n<sup>o</sup> 24, modifié par le sous-amendement n<sup>o</sup> 100.

*(L'amendement, ainsi modifié, est adopté.)*

**M. le président.** En conséquence, ce texte devient l'article 12 *bis*. L'amendement n<sup>o</sup> 69 et l'amendement n<sup>o</sup> 50 de M. André Santini deviennent sans objet.

#### Article 12 *ter*

**M. le président.** « Art. 12 *ter*. – I. – Dans le premier alinéa de l'article 227-23 du code pénal, les mots : "d'un an" sont remplacés par les mots : "de trois ans".

« II. – Dans le troisième alinéa du même article, les mots : "trois ans" sont remplacés par les mots : "cinq ans" ».

Mme Bredin, rapporteur, a présenté un amendement, n<sup>o</sup> 25, ainsi rédigé :

« Supprimer l'article 12 *ter*. »

La parole est à Mme le rapporteur.

**Mme Frédérique Bredin, rapporteur.** Amendement de coordination.

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n<sup>o</sup> 25. *(L'amendement est adopté.)*

**M. le président.** En conséquence, l'article 12 *ter* est supprimé.

#### Article 14 *bis*

**M. le président.** « Art. 14 *bis*. – I. – Il est inséré, après l'article 222-27 du code pénal, un article 227-27-2 ainsi rédigé :

« Art. 227-27-2. – Est punie de 50 000 francs d'amende l'installation ou l'exploitation d'un établissement dont l'activité principale, apparente ou non, est d'offrir à titre gratuit ou onéreux des biens ou services à caractère pornographique dans une zone située à moins de 100 mètres d'un établissement d'enseignement maternel, primaire ou secondaire, d'un établissement social, médico-social, d'animation culturelle ou de loisirs pour la jeunesse ou d'une aire de jeux accueillant habituellement des mineurs.

« Les établissements offrant à titre gratuit ou onéreux des biens ou services à caractère pornographique, existant avant l'installation de l'un des établissements ou lieux mentionnés à l'alinéa précédent, disposent d'un délai d'un an, à compter de cette installation, pour cesser d'offrir ces biens ou services. »

II. – Les établissements offrant à titre gratuit ou onéreux des biens ou services à caractère pornographique, existant avant la date de publication de la présente loi et tombant sous le coup de l'article 227-27-2 du code pénal, disposent d'un délai d'un an, à compter de cette date, pour cesser d'offrir ces biens ou services. »

Mme Bredin, rapporteur, a présenté un amendement, n<sup>o</sup> 26, ainsi rédigé :

« Supprimer l'article 14 *bis*. »

La parole est à Mme le rapporteur.

**Mme Frédérique Bredin, rapporteur.** La loi de 1987 traite déjà partiellement le problème. Par ailleurs, il paraît essentiel d'interdire aux mineurs l'accès à ce genre d'établissements. Un décret, semble-t-il, est en préparation, qui permettra de répondre à cette préoccupation.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**Mme le garde des sceaux.** Avis favorable. Le Gouvernement prépare effectivement un texte.

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n<sup>o</sup> 26.

*(L'amendement est adopté.)*

**M. le président.** En conséquence, l'article 14 *bis* est supprimé et l'amendement n<sup>o</sup> 70 de M. Claude Goasguen tombe.

#### Article 15

**M. le président.** « Art. 15. – Il est inséré, après l'article 227-28 du code pénal, un article 227-28-1 ainsi rédigé :

« Art. 227-28-1. – Les personnes morales peuvent être déclarées responsables pénalement, dans les conditions prévues par l'article 121-2, des infractions prévues par les articles 227-18 à 227-26 et 227-27-2.

« Les peines encourues par les personnes morales sont :  
« 1<sup>o</sup> L'amende, suivant les modalités prévues par l'article 131-38 ;

« 2<sup>o</sup> Les peines mentionnées aux 2<sup>o</sup>, 3<sup>o</sup>, 4<sup>o</sup>, 5<sup>o</sup>, 7<sup>o</sup>, 8<sup>o</sup> et 9<sup>o</sup> de l'article 131-39.

« L'interdiction mentionnée au 2<sup>o</sup> de l'article 131-39 porte sur l'activité dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de laquelle l'infraction a été commise.

« Dans le cas prévu par le 4<sup>o</sup> de l'article 227-26, la peine mentionnée au 1<sup>o</sup> de l'article 131-39 est également encourue. »

Mme Bredin, rapporteur, a présenté un amendement, n<sup>o</sup> 27, ainsi rédigé :

« A la fin du premier alinéa du texte proposé pour l'article 227-28-1 du code de procédure pénale, supprimer les mots : "et 227-27-2". »



C'est encore un amendement de coordination.

Même vote ?...

(*L'amendement est adopté.*)

**M. le président.** Je mets aux voix l'article 15, modifié par l'amendement n° 27.

(*L'article 15, ainsi modifié, est adopté.*)

#### Après l'article 15

**M. le président.** Je suis saisi de deux amendements identiques, n°s 61 et 80.

L'amendement n° 61 est présenté par Mme Boutin, MM. Laffineur, Gengenwin et Dutreil ; l'amendement n° 80 est présenté par M. Goasguen.

Ces amendements sont ainsi libellés :

« Après l'article 15, insérer l'article suivant :

« Après l'article 227-28-1 du code pénal, il est inséré un article ainsi rédigé :

« Art. 227-28-2. – Les prestataires de services privés ou publics sur réseaux télématiques ou Internet qui hébergent des serveurs ou sites transmettant une image ou représentation de nature pornographique d'un mineur ou tendant à inciter des personnes à commettre les délits prévus aux articles 225-7 à 225-12 et 227-25 à 227-27 sont punis de 500 000 francs d'amende. »

La parole est à Mme Christine Boutin.

**Mme Christine Boutin.** Les réseaux télématiques et Internet sont parfois utilisés par des délinquants et criminels qui peuvent par ce biais établir des réseaux de pédophilie ou de proxénétisme. Le Minitel et Internet ne sont pas la cause de la délinquance et de la criminalité, mais ils peuvent en être les moyens. S'il faut prendre garde à ne pas attenter aux libertés privées en voulant réprimer ces délits, il convient toutefois de contrôler les échanges et communications publics. C'est ce que visent les amendements n°s 61 et 80 en proposant de rendre pénalement responsables les prestataires de services privés ou publics du contenu des sites Web ou des serveurs Minitel qu'ils hébergent.

Il est impossible de demander aux fournisseurs d'accès à Internet de vérifier et contrôler le contenu des messages qui transitent chez eux. Ces *providers* fractionnent le débit des lignes spécialisées à haut débit pour louer des accès aux particuliers qui accèdent au réseau à l'aide d'un ordinateur et d'un modem et peuvent ainsi disposer d'une « boîte aux lettres » électronique personnelle ou accéder aux sites Web. Il ne revient pas aux *providers* de contrôler les innombrables échanges qui passent par l'accès qu'ils ont fourni ; ils n'en ont d'ailleurs pas les moyens. En revanche, dans la plupart des cas, pour instaurer un site Web, il faut passer par un prestataire de services ou hébergeur, qui est tout à fait capable de refuser un contrat s'il le souhaite. Un site Web est l'équivalent d'un serveur sur le Minitel.

Ces amendements permettraient au moins de contrôler le contenu des sites hébergés par des prestataires français. L'accès aux sites étrangers ne pourra pas être contrôlé, mais cela constituerait un premier pas dans le contrôle des réseaux constitués grâce aux nouveaux modes de communication.

**M. René Dosière.** Le français est la langue de la République !

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**Mme Frédérique Bredin, rapporteur.** A la suite de l'intervention de Mme Boutin en première lecture, la commission des lois a entrepris d'étudier la réglementation d'Internet. Son amendement pose en effet un vrai problème, celui du contrôle des messages diffusés par Internet. Nous avons donc essayé de faire le point sur ce qui existe et sur ce qui devrait exister.

S'agissant de l'existant, monsieur le président, vous me permettez un petit rappel. L'article 15 de la loi de 1996 sur la liberté de communication contenait trois dispositions assez intéressantes. L'article 43-1 imposait aux fournisseurs d'accès de proposer à leurs clients un moyen technique leur permettant de restreindre l'accès à certains services ou de les sélectionner. L'article 43-2 tendait à créer, auprès du Conseil supérieur de l'audiovisuel, un Conseil supérieur de la télématique chargé d'établir des règles déontologiques et des recommandations pour tous les acteurs sur Internet et les réseaux informatiques. Enfin, l'article 43-3 rappelait que les fournisseurs d'accès n'étaient pénalement responsables que s'ils avaient transmis les messages en connaissance de cause.

Or le Conseil constitutionnel a jugé ces trois dispositions contraires à l'article 34 de la Constitution, notamment celles qui avaient trait au Conseil supérieur de la télématique. En d'autres termes, le texte que prépare actuellement le Gouvernement apparaît tout à fait nécessaire pour trouver le juste chemin entre ce qui est possible au regard de la Constitution et ce qui est nécessaire en matière de régulation de l'Internet.

Par ailleurs, les professionnels ont présenté au Gouvernement, au mois de mars dernier, un projet de charte. C'est là une première tentative d'autorégulation, encore que les mesures proposées n'aillent pas très loin, sous la forme d'un outil simple et pragmatique qui s'appellerait le Conseil de l'Internet. Sur ce point également, le texte gouvernemental pourra nous apporter des précisions.

Ces deux amendements posent un problème réel ; mais, dans la pratique, l'article 121-7 du code pénal permet déjà de poursuivre pour complicité les prestataires de services qui ont sciemment – j'insiste sur ce point – facilité la préparation du délit, conformément aux règles du droit pénal, qui rappelle que nul n'est pénalement responsable que de son propre fait.

La vraie question réside en fait dans le contrôle des messages diffusés. La possibilité d'instaurer des clés d'accès pour que les parents puissent interdire la consultation de certains sites à leurs enfants, comme cela existe aux Etats-Unis, serait peut-être une solution. Il semble que l'article 43-1 de la loi de 1986 réponde, mais en partie seulement, à cette exigence.

Signalons enfin que l'article 9 du présent texte prévoit, pour la première fois, que l'utilisation des réseaux de télécommunications pour commettre des crimes ou des délits sexuels, devient une circonstance aggravante, quel que soit l'âge de la victime. Nous avons donc déjà beaucoup progressé. Au demeurant, sur un plan strictement pratique, l'article 121-7 répond déjà à la préoccupation de Mme Boutin, sous réserve, mais cette réserve est fondamentale, de la preuve.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement sur ces deux amendements ?

**Mme le garde des sceaux.** Je voudrais expliquer les raisons pour lesquelles le Gouvernement n'est pas favorable à ces amendements, tout en étant particulièrement

conscient de la nécessité de prendre en compte les nouvelles formes de délinquance ou de criminalité liées à l'utilisation du réseau Internet.

Comme je l'avais déjà indiqué en première lecture, plusieurs réflexions sont actuellement engagées, tant au niveau international qu'aux niveaux européen et national. Mais je veux aujourd'hui vous apporter des précisions supplémentaires.

Sur le plan européen, un travail de fond a été engagé par le Conseil de l'Europe sur les adaptations souhaitables de la procédure pénale.

Sur le plan international, depuis la première lecture, un sommet consacré à la « cybercriminalité » a réuni les ministres de la justice des pays du G7-P8 le 10 décembre 1997 à Washington. Le communiqué final des ministres énumère un ensemble de principes d'action destinés à orienter la lutte contre les formes de criminalité liée aux nouvelles technologies de l'information.

L'accent a ainsi été mis sur la nécessité pour chaque Etat de se doter d'une législation répressive adaptée à la spécificité des réseaux.

Les principes énoncés sont également inspirés par des considérations préventives, notamment la nécessité pour les Etats de développer la concertation avec les acteurs économiques pour faciliter la localisation et l'identification des auteurs d'infractions commises sur les réseaux. Cette forme de coopération devrait permettre une labellisation des sites Web et la création de dispositifs de filtrage en fonction de critères variés – sexe, violence, grossièreté – de façon à permettre aux parents de contrôler l'accès des enfants à ces sites. Voilà qui répondra, me semble-t-il, aux préoccupations évoquées par Mme Boutin.

En ce qui concerne le droit interne, plusieurs modifications sont en cours ou envisagées.

Ainsi que Mme Bredin vient de le souligner, le présent projet de loi prévoit que l'utilisation d'un moyen de télécommunications, ce qui inclut le réseau Internet, constitue une circonstance aggravante.

Une réflexion est en cours entre les services de mon ministère et ceux du ministre de la communication. Elle a pour objet de clarifier les règles concernant la détermination des personnes pénalement responsables des infractions commises sur l'Internet.

D'autres pistes sont explorées, comme la création d'un organisme de contrôle des services en ligne, envisagée par le précédent gouvernement,...

**Mme Christine Boutin.** Très bien !

**Mme le garde des sceaux.** ... ou l'extension des pouvoirs de constatation des infractions par les agents du CSA, proposée par le Sénat lors de l'examen de ce texte en première lecture.

Ces différentes propositions sont actuellement expertisées par un groupe de travail institué au Conseil d'Etat. Celui-ci déposera un rapport d'étape en mars prochain, qui vraisemblablement contiendra des propositions de réforme législative.

Il est donc indispensable, sur ce sujet complexe, de ne pas légiférer dans l'urgence et de façon parcellaire, mais d'attendre le résultat de ces travaux.

Par conséquent, je ne suis donc pas favorable en l'état aux amendements de Mme Boutin et de M. Goasguen, que je vous demande de ne pas adopter.

**M. le président.** La parole est à Mme Christine Boutin.

**Mme Christine Boutin.** Je remercie Mme le rapporteur et Mme le garde des sceaux des informations et des précisions qu'elles nous ont données. Nous resterons particulièrement attentifs aux suites des travaux dont elles ont fait état.

Je retire donc les amendements.

**M. le président.** Les amendements n<sup>os</sup> 61 et 80 sont retirés.

#### Article 16 bis

**M. le président.** « Art. 16 bis. – Il est inséré, après l'article 227-30 du code pénal, un article 227-31 ainsi rédigé :

« Art. 227-31. – Les personnes physiques coupables de l'infraction prévue par l'article 227-27-2 encourent également la peine de fermeture, pour une durée de cinq ans au plus, de l'un, de plusieurs ou de l'ensemble des établissements de l'entreprise ayant servi à commettre l'infraction. »

Mme Bredin, rapporteur, a présenté un amendement, n<sup>o</sup> 28, ainsi rédigé :

« Supprimer l'article 16 bis. »

La parole est à Mme le rapporteur.

C'est encore un amendement de coordination.

Même vote ?...

*(L'amendement est adopté.)*

**M. le président.** En conséquence, l'article 16 bis est supprimé.

#### Article 18 A

**M. le président.** Le Sénat a supprimé l'article 18 A.

Je suis saisi de trois amendements, n<sup>os</sup> 29, 104 et 93, pouvant être soumis à une discussion commune.

L'amendement n<sup>o</sup> 29, présenté par Mme Bredin, rapporteur, est ainsi rédigé :

« Rétablir l'article 18 A dans le texte suivant :

« Dans la deuxième phrase de l'article 2-2 du code de procédure pénale, après les mots : "si celle-ci est mineure", sont insérés les mots : "et n'est pas en état de le donner" ».

L'amendement n<sup>o</sup> 104, présenté par Mme Lazerges, M. Floch et les membres du groupe socialiste et apparentés est ainsi rédigé :

« Rétablir l'article 18 A dans le texte suivant :

« Dans la deuxième phrase de l'article 2-2 du code de procédure pénale, après les mots : "si celle-ci est mineure" sont insérés les mots : "âgée de moins de 13 ans" ».

L'amendement n<sup>o</sup> 93, ainsi rédigé :

« Rétablir l'article 18 A dans la rédaction suivante :

« L'article 2-2 du code de procédure pénale est complété par les mots : "ou, à défaut celui du juge des tutelles saisi en application de l'article 389-3 du code civil. Cette condition n'est toutefois pas exigée lorsque les faits ont été commis à l'étranger et qu'il est fait application des dispositions des articles 222-22 (deuxième alinéa) et 227-27-1 du code pénal". »

La parole est à Mme le rapporteur, pour soutenir l'amendement n° 29.

**Mme Frédérique Bredin, rapporteur.** Rétablissement du texte adopté en première lecture.

**M. le président.** La parole est à Mme Christine Lazerges, pour soutenir l'amendement n° 104.

**Mme Christine Lazerges.** Cette précision apportée à l'article 2-2 du code de procédure pénale permettrait de considérer que, dès lors qu'elle a atteint l'âge de treize ans, la victime peut donner son accord sans que l'on cherche à déterminer si elle est ou non vraiment mature.

**M. le président.** La parole est à Mme le garde des sceaux, pour soutenir l'amendement n° 93.

**Mme le garde des sceaux.** Comme je l'avais déjà indiqué en première lecture, le Gouvernement n'est pas favorable à l'amendement n° 29 de la commission des lois.

Celui-ci, je le rappelle, modifie l'article 2-2 du code de procédure pénale afin de permettre à des associations de lutte contre les violences sexuelles de recueillir l'accord du mineur victime pour se constituer partie civile, lorsque le mineur est en état de le donner, alors que cet article exige actuellement, lorsque la victime est mineure, le consentement de ses parents ou de son représentant légal.

Or un mineur ne dispose pas de la capacité juridique qui lui permettrait de donner un tel accord. La modification proposée est donc incompatible avec les règles de notre droit civil concernant la capacité des personnes.

Par ailleurs, on ne peut pas exclure des risques de manipulation d'un mineur par certaines associations. En outre, le point de savoir si le mineur est ou non « en état » de donner son accord pourra faire l'objet d'importantes controverses devant les tribunaux.

Enfin, il pourrait être psychologiquement dangereux pour le mineur lui-même de savoir qu'il est personnellement à l'origine d'une procédure pénale. Demander à une jeune fille de quinze ans qui a été violée dans la rue alors qu'elle rentrait du collège son accord exprès pour permettre à une association de se constituer partie civile, au lieu de demander cet accord à un tiers comme le prévoit l'actuel article 2-2 du code de procédure pénale, est à l'évidence de nature à aggraver le traumatisme de la victime.

Le Gouvernement est toutefois pleinement conscient des difficultés posées par l'actuel article 2-2. Il est vrai en effet que l'accord des parents ou des représentants légaux du mineur ne peut en pratique être recueilli lorsque ces personnes sont les auteurs de l'infraction, par exemple en cas d'inceste, ou lorsqu'il s'agit de tourisme sexuel, l'accord des victimes, qui résident à l'étranger, ne pouvant alors être obtenu.

Aussi vous est-il proposé, par l'amendement n° 93 du Gouvernement, d'une part, que l'accord pourra également être donné par le juge des tutelles, et, d'autre part, qu'aucun accord ne sera nécessaire lorsque les faits ont été commis à l'étranger et qu'il est fait application des nouvelles dispositions du code pénal étendant l'application dans l'espace de la loi pénale française.

Ces modifications permettront très exactement d'atteindre les objectifs parfaitement légitimes recherchés par la commission des lois, sans en présenter les inconvénients que je viens de dénoncer. Je vous demande donc de ne pas adopter l'amendement n° 29, mais d'adopter l'amendement n° 93 du Gouvernement.

**M. le président.** La commission retire-t-elle son amendement n° 29 ?

**Mme Frédérique Bredin, rapporteur.** Nous proposons que la victime donne elle-même son accord, son représentant légal n'intervenant que dans le cas où elle ne serait pas capable de le donner.

L'amendement présenté par le Gouvernement est tout à fait intéressant, en ce qu'il fait référence au juge des tutelles et par ailleurs n'exige pas l'accord des victimes pour les infractions commises à l'étranger dans le cadre du tourisme sexuel. Quant à l'amendement n° 104 de Mme Lazerges, il substitue à la notion de capacité de discernement une condition d'âge minimum de treize ans. Je propose donc de retirer l'amendement n° 29 de la commission au bénéfice de l'amendement n° 104 de Mme Lazerges et de l'amendement n° 93 du Gouvernement, qui pourraient se cumuler.

**M. le président.** L'amendement n° 29 est retiré.

Quel est l'avis du Gouvernement sur l'amendement n° 104 ?

**Mme le garde des sceaux.** Je m'en remettrai sur ce point à la sagesse de l'Assemblée, mais je reste un peu réticente à l'idée qu'un mineur de treize à seize ans puisse avoir une capacité juridique.

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 93. *(L'amendement est adopté.)*

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 104. *(L'amendement est adopté.)*

**M. le président.** En conséquence, l'article 18 A est ainsi rétabli.

## Article 18

**M. le président.** « Art. 18. – I. A l'article 2-3 du code de procédure pénale, il est ajouté, après les mots : "de défendre ou d'assister l'enfance martyrisée", les mots : "ou les mineurs victimes d'atteintes sexuelles".

« II. – *Supprimé.* »

Mme Bredin, rapporteur, a présenté un amendement, n° 30, ainsi rédigé :

« Après le I de l'article 18, insérer le paragraphe suivant :

« I *bis.* – L'article 2-3 du code de procédure pénale est complété par la phrase suivante :

« Cette dernière condition n'est pas exigée lorsque l'association est reconnue d'utilité publique. »

La parole est à Mme le rapporteur.

**Mme Frédérique Bredin, rapporteur.** Cet amendement permet aux associations reconnues d'utilité publique de se constituer partie civile.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**Mme le garde des sceaux.** Je ne suis pas favorable à cet amendement.

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 30. *(L'amendement n'est pas adopté.)*

**M. le président.** Je suis saisi de deux amendements identiques n°s 49 corrigé et 79 corrigé.

L'amendement n° 49 corrigé est présenté par M. Albertini ; l'amendement n° 79 corrigé est présenté par M. Goasguen. Ces amendements sont ainsi libellés :

« Rétablir le II de l'article 18 dans la rédaction suivante :

« II. – Il est inséré après l'article 2-15 du code de procédure pénale, un article 2-16 ainsi rédigé :

« Art. 2-16. – Les associations familiales telles que définies par l'article 1<sup>er</sup> du code de la famille et de l'aide sociale régulièrement déclarées depuis au moins cinq ans à la date des faits peuvent exercer, devant toutes les juridictions, les droits reconnus à la partie civile en ce qui concerne les faits portant atteinte à la dignité de la personne ou mettant en péril les mineurs. »

« Toutefois, l'association ne sera recevable dans son action que si elle justifie avoir reçu l'accord de la victime ou, si celle-ci est mineure, celui du titulaire de l'exercice de l'autorité parentale ou du représentant légal lorsque ceux-ci ne sont pas impliqués dans les faits incriminés. Cette condition n'est pas applicable lorsque la ou les victimes ne sont pas désignées. »

La parole est à Mme Christine Boutin.

**Mme Christine Boutin.** Il s'agit de revenir à la disposition telle qu'elle avait été adoptée par l'Assemblée nationale en première lecture. L'esprit de cette disposition est conforme à l'évolution du droit actuel, ouvrant plus largement aux associations le droit de se porter partie civile.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**Mme Frédérique Bredin, rapporteur.** La commission a repoussé ces amendements parce qu'il y avait déjà assez de mesures favorables aux associations.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**Mme le garde des sceaux.** Défavorable.

**M. le président.** Je mets aux voix par un seul vote les amendements n°s 49 corrigé et 79 corrigé.

*(Ces amendements ne sont pas adoptés.)*

**M. le président.** Je mets aux voix l'article 18.

*(L'article 18 est adopté.)*

#### Article 18 bis

**M. le président.** « Art. 18 bis. – Le dernier alinéa de l'article 7 du code de procédure pénale est ainsi rédigé :

« Le délai de prescription de l'action publique des crimes commis contre des mineurs ne commence à courir qu'à partir de la majorité de ces derniers. »

M. Laffineur a présenté un amendement, n° 102, ainsi rédigé :

« Dans le dernier alinéa de l'article 18 bis, après les mots : "des mineurs", insérer les mots : "est de vingt ans et" ».

La parole est à Mme Christine Boutin.

**Mme Christine Boutin.** Il est défendu.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**Mme Frédérique Bredin, rapporteur.** Arrivé au dernier moment, il a été repoussé par la commission.

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 102.

*(L'amendement n'est pas adopté.)*

**M. le président.** Je mets aux voix l'article 18 bis.

*(L'article 18 bis est adopté.)*

#### Article 18 ter

**M. le président.** « Art. 18 ter. – Le dernier alinéa de l'article 8 du code de procédure pénale est ainsi rédigé :

« Le délai de prescription de l'action publique des délits commis contre des mineurs prévus et réprimés par les articles 222-9, 222-11 à 222-15, 222-27 à 222-30, 225-7, 227-22 et 227-25 à 227-27 du code pénal ne commence à courir qu'à partir de la majorité de ces derniers. »

Mme Bredin, rapporteur, a présenté un amendement, n° 31, ainsi rédigé :

« Compléter l'article 18 ter par l'alinéa suivant :

« Par dérogation aux dispositions du premier alinéa, le délai de prescription est de dix ans lorsque la victime est mineure et qu'il s'agit de l'un des délits prévus aux articles 222-30 et 227-26 du code pénal. »

C'est un retour au texte de l'Assemblée nationale.

Même vote ?...

*(L'amendement est adopté.)*

**M. le président.** Je mets aux voix l'article 18 ter.

*(L'article 18 ter est adopté.)*

#### Article 18 quater

**M. le président.** Le Sénat a supprimé l'article 18 quater.

Mme Bredin, rapporteur, a présenté un amendement, n° 32, ainsi rédigé :

« Rétablir l'article 18 quater dans le texte suivant :

« Dans la deuxième phrase du premier alinéa de l'article 40 du code de procédure pénale, après les mots : "Il avise", sont insérés les mots : "par écrit". »

Rétablissement du texte.

Même vote ?...

*(L'amendement est adopté.)*

**M. le président.** En conséquence, l'article 18 quater est ainsi rétabli.

#### Article 18 quinquies

**M. le président.** Le Sénat a supprimé l'article 18 quinquies.

Mme Bredin, rapporteur, a présenté un amendement, n° 33, ainsi rédigé :

« Rétablir l'article 18 quinquies dans le texte suivant :

« Le premier alinéa de l'article 40 du code de procédure pénale est complété par une phrase ainsi rédigée :

« Lorsqu'il s'agit de faits commis contre un mineur et prévus et réprimés par les articles 222-23 à 222-32 et 227-22 à 227-27 du code pénal, l'avis de classement doit être motivé. »

Même chose.

Même vote?...

(L'amendement est adopté.)

**M. le président.** En conséquence, l'article 18 *quinquies* est ainsi rétabli.

#### Article 19

**M. le président.** « Art. 19. – Il est créé, au livre IV du code de procédure pénale, un titre XIX ainsi rédigé :

#### « TITRE XIX

#### « DE LA PROCÉDURE APPLICABLE AUX INFRACTIONS DE NATURE SEXUELLE ET DU STATUT DES MINEURS VICTIMES

« Art. 706-47. – *Supprimé.*

« Art. 706-48. – Les personnes poursuivies pour le meurtre ou l'assassinat d'un mineur précédé ou accompagné d'un viol, de tortures ou d'actes de barbarie ou pour l'une des infractions visées aux articles 222-23 à 222-32 et 227-22 à 227-27 du code pénal doivent être soumises, avant tout jugement sur le fond, à une expertise médicale. L'expert est interrogé sur l'opportunité d'une injonction de soins dans le cadre d'un suivi socio-judiciaire.

« Cette expertise peut être ordonnée dès le stade de l'enquête par le procureur de la République.

« Cette expertise est communiquée à l'administration pénitentiaire en cas de condamnation à une peine privative de liberté, afin de faciliter le suivi médical et psychologique en détention prévu par l'article 718.

« Art. 706-48-1. – Le mineur victime de l'une des infractions mentionnées à l'article 706-48 doit être assisté d'un avocat.

« A défaut de choix d'un avocat par le mineur ou son représentant légal, le procureur de la République ou le juge d'instruction fait désigner par le bâtonnier un avocat d'office.

« Art. 706-49. – Les mineurs victimes de l'une des infractions mentionnées à l'article 706-48 doivent faire l'objet d'une expertise médico-psychologique destinée à apprécier la nature et l'importance du préjudice subi et à établir si celui-ci rend nécessaire des traitements ou des soins appropriés. Par ordonnance motivée, le juge d'instruction ou le président du tribunal peut toutefois décider qu'il n'y a pas lieu de prescrire cette expertise.

« Une telle expertise peut être ordonnée dès le stade de l'enquête par le procureur de la République.

« Art. 706-50. – Le procureur de la République ou le juge d'instruction informe sans délai le juge des enfants de l'existence d'une procédure concernant un mineur victime de l'une des infractions mentionnées à l'article 706-48 et lui en communique toutes pièces utiles, dès lors qu'une procédure d'assistance éducative a été ouverte à l'égard du mineur victime de cette infraction.

« Art. 706-51. – Le procureur de la République ou le juge d'instruction, saisi de faits commis volontairement à l'encontre d'un mineur, désigne un administrateur *ad hoc* lorsque la protection des intérêts de celui-ci n'est pas assurée par ses représentants légaux ou par l'un d'entre eux. L'administrateur *ad hoc* assure la protection des intérêts du mineur et exerce, s'il y a lieu, au nom de celui-ci,

les droits reconnus à la partie civile. En cas de constitution de partie civile, le juge fait désigner un avocat d'office pour le mineur s'il n'en a pas déjà été choisi un.

« Les dispositions qui précèdent sont applicables devant la juridiction de jugement.

« Art. 706-51-1. – *Supprimé.*

« Art. 706-52. – L'enregistrement prévu par l'article 706-53 ne fait pas obstacle à des auditions ou confrontations ultérieures du mineur.

« Art. 706-53. – Le procureur de la République ou le juge d'instruction peut autoriser l'enregistrement audiovisuel ou sonore de l'audition d'un mineur victime de l'une des infractions mentionnées à l'article 706-48 avec le consentement du mineur ou, s'il n'est pas en état de le donner, celui de son représentant légal.

« Le procureur de la République, le juge d'instruction ou l'officier de police judiciaire chargé de l'enquête ou agissant sur commission rogatoire peut requérir toute personne qualifiée pour procéder à cet enregistrement. Les dispositions de l'article 60 sont applicables à cette personne, qui est tenue au secret professionnel dans les conditions de l'article 11.

« L'enregistrement fait l'objet d'une transcription écrite versée au dossier.

« Au cours de l'instruction, l'enregistrement peut être écouté ou visionné par les parties, les avocats ou les experts, en présence du juge d'instruction ou d'un greffier.

« Aussitôt que l'information est terminée, l'enregistrement est placé sous scellés fermés.

« Le fait, pour toute personne, de publier un enregistrement ou une copie réalisée en application du présent article est puni d'un an d'emprisonnement et de 100 000 F d'amende.

« A l'expiration d'un délai de cinq ans à compter de la date de l'extinction de l'action publique, l'enregistrement est détruit dans le délai d'un mois.

« Art. 706-54. – Au cours de l'enquête ou de l'information, les auditions ou confrontations d'un mineur victime de l'une des infractions mentionnées à l'article 706-48 peuvent être réalisées, le cas échéant à la demande du mineur ou de son représentant légal et avec l'accord du procureur de la République ou du juge d'instruction, en présence d'un psychologue, d'un membre de la famille du mineur, de l'administrateur *ad hoc* désigné en application de l'article 706-51, ou d'une personne chargée d'un mandat du juge des enfants, qui sont soumis aux dispositions du deuxième alinéa de l'article 60. »

#### AVANT L'ARTICLE 706-47 DU CODE DE PROCÉDURE PÉNALE

**M. le président.** Mme Bredin, rapporteur, a présenté un amendement, n° 34 ainsi rédigé :

« Avant le texte proposé pour l'article 706-47 du code de procédure pénale, dans l'intitulé du titre XIX du livre IV du code de procédure pénale, substituer aux mots : "du statut", les mots : "de la protection". »

La parole est à Mme le rapporteur.

**Mme Frédérique Bredin, rapporteur.** Il s'agit d'une question de terminologie. Nous souhaitons éviter la notion de « statut » pour ne pas rigidifier le cas de la victime. Donc nous proposons de lui substituer le mot « protection ».

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**Mme le garde des sceaux.** Favorable.

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 34.  
(*L'amendement est adopté.*)

#### ARTICLE 706-48-1 DU CODE DE PROCÉDURE PÉNALE

**M. le président.** Mme Bredin, rapporteur, a présenté un amendement, n° 35, ainsi rédigé :

« Supprimer le texte proposé pour l'article 706-48-1 du code de procédure pénale. »

La parole est à Mme le rapporteur.

**Mme Frédérique Bredin, rapporteur.** La présence d'un avocat dès le début – j'en ai parlé dans la discussion générale – est inutile compte tenu du nombre de personnes qui accompagnent déjà le mineur victime.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**Mme le garde des sceaux.** Favorable.

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 35.  
(*L'amendement est adopté.*)

#### ARTICLE 706-49 DU CODE DE PROCÉDURE PÉNALE

**M. le président.** Mme Christine Boutin, rapporteur, a présenté un amendement, n° 84, ainsi rédigé :

« Dans le premier alinéa du texte proposé pour l'article 706-49 du code de procédure pénale, substituer au mot : "doivent" le mot : "peuvent". »

La parole est à Mme Christine Boutin.

**Mme Christine Boutin.** Il est défendu.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**Mme Frédérique Bredin, rapporteur.** C'est un amendement important, qui a été accepté par la commission, car il permet d'éviter, là où ce n'est pas obligatoire, ni nécessaire à l'enquête et à la procédure judiciaire, l'expertise médicale du mineur victime, sachant que ces expertises sont parfois très traumatisantes. Je pense que c'est un progrès que propose là Mme Boutin.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**Mme le garde des sceaux.** Je m'en remets à la sagesse de l'Assemblée.

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 84.  
(*L'amendement est adopté.*)

**M. le président.** Mme Boutin a présenté un amendement, n° 83, ainsi rédigé :

« Supprimer la dernière phrase du premier alinéa du texte proposé pour l'article 706-49 du code de procédure pénale. »

La parole est à Mme Christine Boutin.

**Mme Christine Boutin.** Il est défendu.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**Mme Frédérique Bredin, rapporteur.** Coordination ; accord.

**Mme le garde des sceaux.** Accord.

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 83.  
(*L'amendement est adopté.*)

**M. le président.** Mme Boutin a présenté un amendement, n° 85, ainsi rédigé :

« Compléter le texte proposé pour l'article 706-49 du code de procédure pénale par l'alinéa suivant :

« Cette expertise ne saurait avoir pour but, même partiel, la recherche des preuves de la culpabilité. »

La parole est à Mme Christine Boutin.

**Mme Christine Boutin.** Il se justifie par son texte même.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**Mme Frédérique Bredin, rapporteur.** Défavorable. L'amendement n° 85 a été repoussé par la commission.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**Mme le garde des sceaux.** Défavorable également car il nous a paru inutile.

**M. le président.** Le maintenez-vous, madame Boutin ?

**Mme Christine Boutin.** Non, je le retire, monsieur le président.

**M. le président.** L'amendement n° 85 est retiré.

#### ARTICLE 706-50 DU CODE DE PROCÉDURE PÉNALE

**M. le président.** Mme Bredin, rapporteur, a présenté un amendement, n° 36, ainsi libellé :

« Rédiger ainsi le texte proposé pour l'article 706-50 du code de procédure pénale :

« *Art. 706-50.* – Dès le début de l'enquête, si le mineur victime de l'une des infractions mentionnées à l'article 706-48 ne fait pas déjà l'objet d'une procédure d'assistance éducative, le procureur de la République apprécie l'opportunité de requérir du juge des enfants l'application des articles 375 et suivants du code civil. Lorsque le juge des enfants est déjà saisi, le procureur de la République ou le juge d'instruction l'informe sans délai de l'existence d'une procédure concernant le mineur victime. Dans tous les cas, dès lors qu'une procédure d'assistance éducative a été ouverte, le procureur de la République ou le juge d'instruction communique au juge des enfants saisi toutes pièces utiles, notamment l'expertise médico-psychologique prévue par l'article 706-49, afin de permettre à ce dernier de s'assurer que le mineur fait l'objet, pendant la durée nécessaire, des soins justifiés par son état. »

Retour au texte voté par l'Assemblée.

Même vote ?...

(*L'amendement est adopté.*)

#### ARTICLE 706-51 DU CODE DE PROCÉDURE PÉNALE

**M. le président.** Le Gouvernement a présenté un amendement, n° 97, ainsi libellé :

« Rédiger ainsi le texte proposé pour l'article L. 706-51 du code de procédure pénale :

« *Art. 706-51.* – Lorsque la protection des intérêts du mineur victime n'est pas complètement assurée

par ses représentants légaux ou par l'un d'entre eux, le juge d'instruction, saisi de faits commis volontairement à l'encontre d'un enfant mineur, procède à la désignation d'un administrateur *ad hoc* pour exercer, s'il y a lieu, au nom de l'enfant, les droits reconnus à la partie civile. La désignation de l'administrateur *ad hoc* peut également être faite par le juge des tutelles saisi par le procureur de la République. En cas de constitution de partie civile, le juge fait désigner un avocat d'office pour le mineur s'il n'en a pas déjà été choisi un.

« Les dispositions qui précèdent sont applicables devant la juridiction de jugement. »

La parole est à Mme le garde des sceaux.

**Mme le garde des sceaux.** Il s'agit de revenir à la rédaction adoptée en première lecture à l'Assemblée nationale, qui est plus rigoureuse et notamment plus conforme à la nature juridique de la mission de l'administrateur *ad hoc*.

Par ailleurs, il apparaît difficile de faire désigner ce mandataire par le procureur de la République durant la phase de l'enquête, alors que cette mission incombe au seul juge du siège compétent en la matière, le juge des tutelles, dont les décisions sont susceptibles de recours.

Enfin, la précision selon laquelle la désignation intervient dès lors que les représentants légaux n'assurent pas complètement – j'insiste sur ce mot – la protection des intérêts du mineur, que la commission des lois propose de rétablir par son amendement n° 37, apparaît opportune pour protéger au mieux les intérêts du mineur.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**Mme Frédérique Bredin, rapporteur.** L'amendement n° 97 a été repoussé par la commission car ce qui paraît juste pour la procédure judiciaire afin de renforcer la protection des enfants paraît juste également pour l'enquête.

Cette proposition du Sénat a par conséquent été retenue par la commission des lois.

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 97.

*(L'amendement n'est pas adopté.)*

**M. le président.** Mme Bredin, rapporteur, a présenté un amendement, n° 37, ainsi rédigé :

« Dans la première phrase du premier alinéa du texte proposé pour l'article 706-51 du code de procédure pénale, après les mots : "la protection des intérêts de celui-ci n'est pas", insérer le mot : "complètement". »

La parole est à Mme le rapporteur.

**Mme Frédérique Bredin, rapporteur.** Cet amendement réintroduit la notion de « complètement » pour justifier l'intervention de l'administrateur *ad hoc* : si les intérêts de l'enfant ne sont que partiellement représentés par les parents, il peut y avoir nomination d'un administrateur *ad hoc*.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**Mme le garde des sceaux.** Dans la mesure où mon amendement a été rejeté, ce que je regrette profondément, j'accepte celui-ci qui améliore un peu le texte.

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 37.

*(L'amendement est adopté.)*

**M. le président.** Je suis saisi de deux amendements identiques n°s 77 et 86.

L'amendement n° 77 est présenté par M. Goasguen ; l'amendement n° 86 est présenté par Mme Christine Boutin.

Ces amendements sont ainsi rédigés :

« Substituer à la dernière phrase du premier alinéa du texte proposé pour l'article 706-51 du code de procédure pénale les deux phrases suivantes : "Dans tous les cas, qu'il y ait ou non constitution de partie civile, un avocat est mis à la disposition du mineur dès que le procureur de la République ou le juge d'instruction est saisi d'une procédure concernant un mineur victime. Il est présent aux côtés du mineur dès la première audition au cours de l'enquête ou de l'information judiciaire". »

La parole est à Mme Christine Boutin.

**Mme Christine Boutin.** Il apparaît nécessaire qu'un avocat se tienne systématiquement aux côtés du mineur, dès la première audition de celui-ci. En effet, l'administrateur *ad hoc* n'est désigné, s'il y a lieu, qu'après le début de la procédure.

Par ailleurs, il est préférable que celui-ci soit assisté d'un avocat dès le début, au cas où il y aurait constitution de partie civile au nom de l'enfant.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission sur ces deux amendements identiques ?

**Mme Frédérique Bredin, rapporteur.** La commission les a repoussés.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**Mme le garde des sceaux.** Défavorable.

**M. le président.** Je mets aux voix par un seul vote les amendements n°s 77 et 86.

*(Ces amendements ne sont pas adoptés.)*

#### ARTICLE 706-51-1 DU CODE DE PROCÉDURE PÉNALE

**M. le président.** Mme Bredin, rapporteur, a présenté un amendement, n° 38, ainsi rédigé :

« Rétablir le texte proposé pour l'article 706-51-1 du code de procédure pénale dans le texte suivant :

« L'administrateur *ad hoc* nommé en application de l'article précèdent est désigné par le magistrat compétent, soit parmi les proches de l'enfant, soit sur une liste de personnalités dont les modalités de constitution sont fixées par décret en Conseil d'Etat. Ce décret précise également les conditions de leur indemnisation. »

La parole est à Mme le rapporteur.

**Mme Frédérique Bredin, rapporteur.** Retour au texte de première lecture.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**Mme le garde des sceaux.** Favorable.

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 38.

*(L'amendement est adopté.)*

#### ARTICLE 706-52 DU CODE DE PROCÉDURE PÉNALE

**M. le président.** Mme Bredin, rapporteur, a présenté un amendement, n° 39, ainsi libellé :

« Rédiger ainsi le texte proposé pour l'article 706-52 du code de procédure pénale :

« Le juge d'instruction ne procède aux auditions et confrontations des mineurs victimes de l'une des infractions mentionnées à l'article 706-48 que lorsque ces actes sont strictement nécessaires à la manifestation de la vérité. »

Retour au texte de l'Assemblée.

Même vote ?...

*(L'amendement est adopté.)*

#### ARTICLE 706-53 DU CODE DE PROCÉDURE PÉNALE

**M. le président.** Mme Bredin, rapporteur, a présenté un amendement n° 40 rectifié, ainsi libellé :

« Rédiger ainsi le texte proposé pour l'article 706-53 du code de procédure pénale :

« Au cours de l'enquête et de l'information, l'audition d'un mineur victime de l'une des infractions mentionnées à l'article 706-48 fait autant que possible, avec son consentement ou, s'il n'est pas en état de le donner, celui de son représentant légal, l'objet d'un enregistrement audiovisuel.

« Lorsque le procureur de la République ou le juge d'instruction décide de ne pas procéder à cet enregistrement, cette décision doit être motivée.

« Le procureur de la République, le juge d'instruction ou l'officier de police judiciaire chargé de l'enquête ou agissant sur commission rogatoire peut requérir toute personne qualifiée pour procéder à cet enregistrement. Les dispositions de l'article 60 sont applicables à cette personne, qui est tenue au secret professionnel dans les conditions de l'article 11.

« L'enregistrement peut faire l'objet d'une transcription écrite versée au dossier.

« Il est par ailleurs établi une copie de l'enregistrement aux fins d'en faciliter la consultation ultérieure au cours de la procédure. Cette copie est versée au dossier. L'enregistrement original est placé sous scellés fermés.

« Sur décision du juge d'instruction ou de la juridiction de jugement, l'enregistrement peut être visionné au cours de la procédure. Cette consultation est faite à partir de la copie réalisée en application du cinquième alinéa ; toutefois, si une partie le demande, elle est faite à partir de l'enregistrement original, après ouverture des scellés par la juridiction.

« Les huit derniers alinéas de l'article 114 du code de procédure pénale ne sont pas applicables à l'enregistrement. La copie de ce dernier peut toutefois être visionnée par les avocats des parties au palais de justice dans des conditions qui garantissent la confidentialité de cette consultation.

« Le fait, pour toute personne, de diffuser un enregistrement ou une copie réalisée en application du présent article est puni d'un an d'emprisonnement et de 100 000 francs d'amende. »

Sur cet amendement, le Gouvernement a présenté deux sous-amendements n°s 95 et 94.

Le sous-amendement n° 95 est ainsi libellé :

« Après le premier alinéa de l'amendement n° 40 rectifié, insérer l'alinéa suivant :

« L'enregistrement prévu à l'alinéa précédent peut être exclusivement sonore si le mineur ou son représentant légal en fait la demande. »

Le sous-amendement n° 94 est ainsi rédigé :

« Dans la première phrase du sixième alinéa de l'amendement n° 40 rectifié, après les mots : "peut être visionné", insérer les mots : "ou écouté". »

La parole est à Mme le rapporteur, pour soutenir l'amendement n° 40 rectifié.

**Mme Frédérique Bredin, rapporteur.** Cet amendement reprend l'ensemble des modalités de l'enregistrement vidéo de victimes mineures, puisque le Sénat a considérablement limité et modifié cette procédure. L'amendement rétablit donc, avec quelques améliorations tenant compte des discussions intervenues au Sénat, le texte de première lecture.

**M. le président.** La parole est à Mme le garde des sceaux pour donner l'avis du Gouvernement sur l'amendement n° 40 rectifié et présenter les sous-amendements n°s 95 et 94.

**Mme le garde des sceaux.** Je suis favorable à l'amendement n° 10 rectifié. Je fais observer néanmoins que le principe est celui de l'enregistrement vidéo, à l'exclusion de toute possibilité d'enregistrement audio. Mais ce principe pourrait s'appliquer au préjudice de la victime, si celle-ci refusait que son image soit enregistrée et ne pouvait donc pas bénéficier d'un enregistrement audio. Le principe restant celui de l'enregistrement vidéo, le sous-amendement n° 95 permet, dans certains cas, de prévoir néanmoins des enregistrements audio.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission sur les deux sous-amendements.

**Mme Frédérique Bredin, rapporteur.** La commission est d'accord.

**M. le président.** Je mets aux voix le sous-amendement n° 95.

*(Le sous-amendement est adopté.)*

**M. le président.** Je mets aux voix le sous-amendement n° 94.

*(Le sous-amendement est adopté.)*

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 40 rectifié ainsi sous-amendé.

*(L'amendement, ainsi modifié, est adopté.)*

**M. le président.** En conséquence, les amendements n° 78 de M. Claude Goasguen et n° 87 de Mme Christine Boutin tombent.

#### ARTICLE 706-54 DU CODE DE PROCÉDURE PÉNALE

**M. le président.** Mme Bredin, rapporteur, a présenté un amendement, n° 41, ainsi libellé :

« Après les mots : "mentionnées à l'article 706-48", rédiger ainsi la fin du texte proposé pour l'article 706-54 du code de procédure pénale : "sont réalisées sur décision du procureur de la République ou du juge d'instruction, le cas échéant à la demande du mineur ou de son représentant légal, en présence d'un psychologue ou d'un médecin spécialistes de l'enfance ou d'un membre de la famille du mineur ou de l'administrateur *ad hoc* désigné en application de l'article 706-51 ou encore d'une personne chargée d'un mandat du juge des enfants." »

La parole est à Mme le rapporteur.

**Mme Frédérique Bredin, rapporteur.** Retour au texte.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**Mme le garde des sceaux.** Même vote ?...

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 41.  
*(L'amendement est adopté.)*



APRÈS L'ARTICLE 706-54  
DU CODE DE PROCÉDURE PÉNALE

**M. le président.** Mme Bredin, rapporteur, a présenté un amendement, n° 42, ainsi libellé :

« Après le texte proposé pour l'article 706-54 du code de procédure pénale, insérer un article 706-55 ainsi rédigé :

« *Art. 706-55.* – Il est créé un fichier national automatisé destiné à centraliser les traces génétiques ainsi que les empreintes génétiques des personnes condamnées pour une infraction susceptible de donner lieu à un suivi socio-judiciaire, en vue de faciliter l'identification et la recherche des auteurs d'infractions sexuelles.

« Ce fichier est placé sous le contrôle d'un magistrat.

« Les modalités d'application du présent article, y compris la durée de conservation des informations enregistrées, sont déterminées par décret en Conseil d'Etat après avis de la Commission nationale de l'informatique et des libertés.

« Les empreintes génétiques des personnes à l'encontre desquelles il existe des indices graves et concordants de nature à motiver leur mise en examen pour une infraction susceptible de donner lieu à un suivi socio-judiciaire peuvent faire l'objet, à la demande du juge d'instruction ou du procureur de la République, d'un rapprochement avec les données incluses au fichier. Elles ne peuvent toutefois y être conservées. »

Sur cet amendement, le Gouvernement a présenté un sous-amendement, n° 96, ainsi rédigé :

« I. Dans le premier alinéa de l'amendement n° 42, substituer aux mots : "pour une infraction susceptible de donner lieu à un suivi socio-judiciaire", les mots : "pour l'une des infractions visées à l'article 706-48".

« II. Procéder à la même substitution dans la première phrase du dernier alinéa. »

La parole est à Mme le rapporteur, pour soutenir l'amendement n° 42.

**Mme Frédérique Bredin, rapporteur.** L'amendement n° 42 reprend ce que nous avons dit sur le fichier des empreintes génétiques, en apportant quelques précisions complémentaires conformément au vœu du Sénat de placer ce fichier sous le contrôle d'un magistrat.

**M. le président.** La parole est à Mme le garde des sceaux pour soutenir le sous-amendement n° 96 et donner l'avis du Gouvernement sur l'amendement n° 42.

**Mme le garde des sceaux.** Le Gouvernement est favorable à l'amendement n° 42. Le sous-amendement n° 96 vise à rendre plus lisible le texte concernant les condamnations devant donner lieu à enregistrement au fichier des empreintes génétiques, en renvoyant directement à la liste précise des infractions sexuelles telle qu'elle est prévue à l'article 706-48 du code de procédure pénale, plutôt qu'à la notion d'infraction susceptible de donner lieu à un suivi socio-judiciaire, qui renvoie lui-même à plusieurs textes éparés du code pénal.

D'autre part, cette rédaction permet de mettre le texte en cohérence avec sa nouvelle localisation dans le titre nouveau consacré, dans le code de procédure pénale, à la procédure applicable aux infractions de nature sexuelle, en concordance avec les autres articles de ce titre, qui font référence à la même liste de l'article 706-48.

Enfin, ce sous-amendement permet d'éviter les difficultés qui auraient pu exister lors de l'enregistrement des informations concernant des personnes condamnées avant l'entrée en vigueur de la loi, et qui n'étaient pas *a fortiori* susceptibles de faire l'objet d'une mesure de suivi socio-judiciaire.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission sur ce sous-amendement ?

**Mme Frédérique Bredin, rapporteur.** La commission est d'accord.

**M. le président.** Je mets aux voix le sous-amendement n° 96.

*(Le sous-amendement est adopté.)*

Je mets aux voix l'amendement n° 42, modifié par le sous-amendement n° 96.

*(L'amendement, ainsi modifié, est adopté.)*

**M. le président.** M. Dutreil, M. Gengenwin et Mme Boutin ont présenté un amendement, n° 103, ainsi libellé :

« Après le texte proposé pour l'article 706-54 du code de procédure pénale, il est inséré un article ainsi rédigé :

« *Art. 706-55.* – A leur sortie de prison ou à l'issue de l'exécution de leur peine de suivi socio-judiciaire, les auteurs des infractions sexuelles prévues et réprimées par les articles 222-23 à 222-30 du code pénal sont astreints à déclarer leurs changements de résidence auprès des autorités administratives de leur lieu de résidence afin que celles-ci transmettent cette information aux autorités administratives de leur nouveau domicile.

« Cette obligation perdure pendant dix ans après purge totale de la peine ou après la fin du suivi socio-judiciaire. Elle peut être portée à trente ans dans les cas d'individus condamnés pour meurtre de mineur, accompagné des infractions prévues aux articles 222-1 et 222-23.

La parole est à Mme Christine Boutin.

**Mme Christine Boutin.** Il importe de pouvoir contrôler les déplacements des auteurs d'infractions sexuelles lorsqu'ils sont libérés de toute obligation judiciaire, et notamment de pouvoir prévenir les autorités compétentes de leur présence. Ces informations permettront de localiser les individus potentiellement dangereux et donc, aux autorités compétentes d'exercer une particulière vigilance. »

La durée de conservation de ces données est fixée à dix ans, mais doit pouvoir être allongée en cas de crimes aggravés, avec viol ou actes de torture ou de barbarie.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**Mme Frédérique Bredin, rapporteur.** Repoussé.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**Mme le garde des sceaux.** Défavorable.

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 103.

*(L'amendement n'est pas adopté.)*

**M. le président.** Je mets aux voix l'article 19 du projet de loi, modifié par les amendements adoptés.

*(L'article 19 du projet de loi, ainsi modifié, est adopté.)*

**Article 19 bis**

**M. le président.** Le Sénat a supprimé l'article 19 bis.

Mme Bredin, rapporteur, a présenté un amendement, n° 43, ainsi rédigé :

« Rétablir l'article 19 bis dans le texte suivant :

« Dans la première phrase de l'avant-dernier alinéa de l'article 722 du code de procédure pénale, après les mots : "réductions de peines", sont insérés les mots : "n'entraînant pas de libération immédiate" ».

C'est le rétablissement du texte adopté en première lecture par l'Assemblée nationale.

Même vote ?...

*(L'amendement est adopté.)*

**M. le président.** En conséquence, l'article 19 bis est ainsi rétabli.

**Article 21**

**M. le président.** « Art. 21. – L'article L. 322-3 du code de la sécurité sociale est complété par un 15° ainsi rédigé :

« 15° Pour les soins consécutifs aux sévices subis par les mineurs victimes d'actes prévus et réprimés par les articles 222-23 à 222-32 et 227-22 à 227-27 du code pénal. »

Je mets aux voix l'article 21.

*(L'article 21 est adopté.)*

**Article 22**

**M. le président.** Je donne lecture de l'article 22.

**« CHAPITRE III****« Dispositions relatives à l'interdiction de mise à disposition de certains documents aux mineurs**

« Art. 22. – La mise à la disposition du public de tout document fixé soit sur support magnétique, soit sur support numérique à lecture optique, soit sur support semi-conducteur, tel que vidéocassette, vidéodisque, jeu électronique, est soumise aux dispositions du présent chapitre.

« Toutefois, ces dispositions ne s'appliquent pas aux documents autres que ceux mentionnés à l'article 24, qui constituent la reproduction intégrale d'une œuvre cinématographique ayant obtenu le visa prévu à l'article 19 du code de l'industrie cinématographique.

« Lorsque le document mentionné au premier alinéa présente un danger pour la jeunesse en raison de son caractère pornographique ou de la place faite au crime, à la violence, à la discrimination ou à la haine raciales, à l'incitation à l'usage, à la détention ou au trafic de stupéfiants, l'autorité administrative peut, par arrêté motivé et après avis de la commission mentionnée à l'article 23, interdire :

« 1° De le proposer, de le donner, de le louer ou de le vendre à des mineurs ;

« 2° De faire en faveur de ce document de la publicité par quelque moyen que ce soit. Toutefois, la publicité demeure possible dans les lieux dont l'accès est interdit aux mineurs.

« En fonction du degré de danger pour la jeunesse que présente le document, l'autorité administrative prononce la première interdiction ou les deux interdictions conjointement.

« L'arrêté d'interdiction est publié au *Journal officiel* de la République française.

« Un décret en Conseil d'Etat précise, en tant que de besoin, les catégories de documents qui peuvent faire l'objet d'une interdiction. »

Je mets aux voix l'article 22.

*(L'article 22 est adopté.)*

**Après l'article 22**

**M. le président.** Je suis saisi de deux amendements identiques n°s 60 et 81.

L'amendement n° 60 est présenté par Mme Boutin, MM. Laffineur et Gengenwin ; l'amendement n° 81 est présenté par M. Goasguen.

Ces amendements sont ainsi rédigés :

« Après l'article 22, insérer l'article suivant :

« Après l'article 2213-31 du code général des collectivités territoriales, il est inséré un article 2213-32 ainsi rédigé :

« Art. L. 2213-32. – Le maire peut, par arrêté, interdire sur le territoire de la commune toute publicité extérieure ainsi que toute diffusion d'imprimés gratuite comportant des messages publicitaires à caractère racoleur ou contraires aux bonnes mœurs, relatifs aux messageries télématiques et aux réseaux de télécommunications. »

La parole est à Mme Christine Boutin.

**Mme Christine Boutin.** L'article 227-24 du code pénal réprime la diffusion des messages à caractère violent, pornographique ou de nature à porter gravement atteinte à la dignité humaine. Cependant, cet article entré en vigueur le 1<sup>er</sup> mars 1994 n'a pas empêché le développement de ces publicités et certains maires ont même vu certains de leurs arrêtés annulés.

L'objectif de cet amendement est de donner plus de pouvoirs aux maires à cet égard sur leur propre territoire.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**Mme Frédérique Bredin, rapporteur.** Repoussé.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**Mme le garde des sceaux.** Défavorable.

**M. le président.** Je mets aux voix par un seul vote les amendements n°s 60 et 81.

*(Ces amendements ne sont pas adoptés.)*

**M. le président.** Je suis saisi de deux amendements identiques n°s 64 et 75.

L'amendement 64 est présenté par Mme Boutin et M. Gengenwin ; l'amendement n° 75 est présenté par M. Goasguen. Ces amendements sont ainsi libellés :

« Après l'article 22, insérer l'article suivant :

« Après l'article 227-24 du code pénal, il est inséré un article 227-24-1 ainsi rédigé :

« Art. 227-24-1. – Le fait de diffuser dans les journaux gratuits des messages publicitaires assurant la promotion de services télématiques ou télé-

phoniques, à caractère pornographique ou de nature à porter gravement atteinte à la dignité humaine, est puni d'un emprisonnement d'un an et d'une amende de 100 000 francs.»

La parole est à Mme Christine Boutin.

**Mme Christine Boutin.** J'ai évoqué ce sujet en première lecture, je serai donc très rapide.

Ces amendements ont pour objectif de sanctionner pénalement la diffusion de telles annonces publicitaires dans les journaux gratuits.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**Mme Frédérique Bredin, rapporteur.** Repoussé en première lecture. L'article 227-24 du code pénal y pourvoit.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**Mme le garde des sceaux.** Défavorable !

**M. le président.** Je mets aux voix par un seul vote les amendements n<sup>os</sup> 64 et 75.

*(Ces amendements ne sont pas adoptés.)*

#### Article 24

**M. le président.** « Art. 24. – La mise à disposition du public des documents mentionnés à l'article 22, reproduisant des œuvres cinématographiques auxquelles s'appliquent les articles 11 et 12 de la loi de finances pour 1976 (n<sup>o</sup> 75-1278 du 30 décembre 1975), est soumise de plein droit à l'interdiction prévue au 1<sup>o</sup> dudit article.

« L'autorité administrative peut, en outre, prononcer à l'égard de ces documents, après avis de la commission mentionnée à l'article 23, l'interdiction prévue au 2<sup>o</sup> de l'article 22.

« L'éditeur ou le producteur ou l'importateur ou le distributeur chargé de la diffusion en France du support soumis à l'interdiction de plein droit prévue au premier alinéa peut demander à en être relevé. L'autorité administrative se prononce après avis de la commission mentionnée à l'article 23. »

Le Gouvernement a présenté un amendement, n<sup>o</sup> 98, ainsi rédigé :

« I. – Au début du premier alinéa de l'article 24, substituer aux mots : "La mise à disposition du public des documents", les mots : "Les documents".

« II. – En conséquence, dans le même alinéa, substituer aux mots : "est soumise", les mots : "sont soumis". »

La parole est à Mme le garde des sceaux.

**Mme le garde des sceaux.** C'est un amendement rédactionnel. Retour au texte du projet.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**Mme Frédérique Bredin, rapporteur.** Accord.

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n<sup>o</sup> 98. *(L'amendement est adopté.)*

**M. le président.** Je mets aux voix l'article 24, modifié par l'amendement n<sup>o</sup> 98.

*(L'article 24, ainsi modifié, est adopté.)*

#### Article 30 bis

**M. le président.** « Art. 30 bis. – I. – *Non modifié.*

« I bis. – Le cinquième alinéa (4<sup>o</sup>) de l'article 775 du code de procédure pénale est complété par les mots :

“; toutefois, si a été prononcé le suivi socio-judiciaire prévu par l'article 131-36-1 du code pénal ou la peine d'interdiction d'exercer une activité professionnelle ou bénévole impliquant un contact habituel avec des mineurs, la décision continue de figurer au bulletin n<sup>o</sup> 2 pendant la durée de la mesure ;”.

« II. – *Non modifié.* »

Mme Bredin, rapporteur, a présenté un amendement, n<sup>o</sup> 44, ainsi rédigé :

« Après le I de l'article 30 bis, insérer le paragraphe suivant :

« I bis A. – Le dernier alinéa de l'article 736 du code de procédure pénale est complété par la phrase suivante : "Cette disposition ne s'applique pas au suivi socio-judiciaire prévu à l'article 131-36-1 du code pénal ou à la peine d'interdiction d'exercer une activité professionnelle ou bénévole impliquant un contact habituel avec des mineurs." »

« Le dernier alinéa de l'article 746 du code de procédure pénale est complété par la phrase suivante : "Cette disposition ne s'applique pas à la peine d'interdiction d'exercer une activité professionnelle ou bénévole impliquant un contact habituel avec des mineurs." »

La parole est à Mme le rapporteur.

**Mme Frédérique Bredin, rapporteur.** Cet amendement vise à maintenir dans le casier judiciaire les indications nécessaires pendant la période du suivi socio-judiciaire.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**Mme le garde des sceaux.** Favorable.

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n<sup>o</sup> 44. *(L'amendement est adopté.)*

**M. le président.** Je mets aux voix l'article 30 bis, modifié par l'amendement n<sup>o</sup> 44.

*(L'article 30 bis, ainsi modifié, est adopté.)*

#### Article 31 bis

**M. le président.** Le Sénat a supprimé l'article 31 bis.

**Mme Frédérique Bredin, rapporteur,** a présenté un amendement, n<sup>o</sup> 45, ainsi libellé :

« Rétablir l'article 3 bis dans le texte suivant :

« Il est inséré, après l'article 388-2 du code civil, un article 388-3 ainsi rédigé :

« Art. 388-3. – Lorsque le dommage est causé par des tortures et des actes de barbarie, des violences ou des atteintes sexuelles commises contre un mineur, il est tenu compte de l'âge de celui-ci pour évaluer la gravité du préjudice subi et fixer sa réparation. »

Rétablissement du texte de l'Assemblée.

Même vote ?...

*(L'amendement est adopté.)*

**M. le président.** En conséquence, l'article 31 bis est ainsi rétabli.

#### Article 31 quater

**M. le président.** « Art. 31 quater. – Il est inséré, après le sixième alinéa (c) de l'article 35 de la loi du 29 juillet 1881 sur la liberté de la presse, un alinéa ainsi rédigé :

« Les deux alinéas (a et b) qui précèdent ne s'appliquent pas lorsque les faits sont prévus et réprimés par les articles 222-23 à 222-32 et 227-22 à 227-27 du code pénal et ont été commis contre un mineur. »

Mme Bredin, rapporteur, a présenté un amendement, n° 46, ainsi rédigé :

« Au début du dernier alinéa de l'article 31 *quater*, substituer aux mots : "Les deux alinéas (a et b)", les mots "Les trois derniers alinéas (a, b et c)". »

Retour au texte de l'Assemblée.

Même vote ?...

(*L'amendement est adopté.*)

**M. le président.** Je mets aux voix l'article 31 *quater*, modifié par l'amendement n° 46.

(*L'article 31 quater, ainsi modifié, est adopté.*)

### Article 32 bis

**M. le président.** Le sénat a supprimé l'article 32 *bis*.

Mme Bredin, rapporteur, a présenté un amendement, n° 47, ainsi libellé :

« Rétablir l'article 32 *bis* dans le texte suivant :

« L'article L. 348-1 du code de la santé publique est ainsi rédigé :

« *Art. L. 348-1.* – Il ne peut être mis fin à l'hospitalisation d'office intervenue en application de l'article L. 348 que sur l'avis conforme d'une commission composée de deux psychiatres, dont un n'appartenant pas à l'établissement et d'un magistrat désigné par le premier président de la cour d'appel dans le ressort de laquelle l'établissement est situé.

« Cette commission entend l'intéressé ou son représentant, assisté, s'il le souhaite, d'un avocat, ainsi que le médecin traitant.

« Elle fait procéder à toutes expertises qu'elle juge nécessaires.

« Ses délibérations sont secrètes.

« Les dispositions des alinéas précédents sont applicables aux personnes reconnues pénalement non responsables en application de l'article 64 du code pénal dans sa rédaction antérieure aux lois n°s 92-683 à 92-686 du 22 juillet 1992. »

Sur cet amendement, M. Warsmann a présenté un sous-amendement, n° 51, ainsi rédigé :

« Compléter l'avant-dernier alinéa de l'amendement n° 47 par la phrase suivante : "en cas de partage des voix, la voix du magistrat est prépondérante". »

L'amendement n° 47 propose de rétablir le texte adopté en première lecture. Mais quel est l'avis de la commission sur le sous-amendement ?

**Mme Frédérique Bredin, rapporteur.** Le sous-amendement n° 51 a été repoussé par la commission. Au terme d'une longue réflexion sur ces questions, auxquelles vous-même, monsieur le président, et nombre de députés, êtes très attachés, nous avons souhaité que les médecins gardent une voix prépondérante. Par conséquent, nous n'avons pas retenu l'idée de voix prépondérante du magistrat.

**M. le président.** La parole est à M. Jean-Luc Warsmann.

**M. Jean-Luc Warsmann.** Nous examinons là un point extrêmement important du texte, puisqu'il s'agit de trouver une solution, dès maintenant, à une situation qui a

des conséquences très fâcheuses. Il s'agit de gérer la sortie de personnes qui, ayant été déclarées irresponsables par les tribunaux, sont internées ou hospitalisées d'office. Aujourd'hui, les victimes comme l'opinion ont parfois l'impression que les sorties sont accordées avec légèreté. Il faut mieux les organiser. A cet effet, est créée une commission qui sera composée de deux psychiatres, dont l'un n'appartenant pas à l'établissement, et d'un magistrat.

Même si l'Assemblée devait retravailler sur ces textes, il importe que nous prenions position dès maintenant.

Mon sous-amendement, n° 51, vise à prévoir, dans l'hypothèse d'un partage de voix, – en cas d'abstention d'un des psychiatres, par exemple – que la voix du magistrat est prépondérante.

Cela dit, je suis tellement attaché à ce que l'amendement n° 47 soit voté par l'Assemblée qu'à mes yeux le sous-amendement n° 51, même s'il est important, l'est infiniment moins que l'amendement lui-même.

Que chacun fasse ce qu'il souhaite sur le sous-amendement n° 51. Mais, surtout, que l'Assemblée adopte l'amendement n° 47 !

**M. le président.** Vous maintenez tout de même votre sous-amendement ?

**M. Jean-Luc Warsmann.** Je le maintiens.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement sur l'amendement n° 47 et sur le sous-amendement n° 51 ?

**Mme le garde des sceaux.** Je suis défavorable à l'amendement n° 47. J'ai dit tout à l'heure, dans mon discours introductif, les raisons qui m'ont amenée à demander le retrait de cet article 32 *bis*, bien que, sur le fond, je partage les préoccupations du rapporteur et de nombreux députés, dont vous-même, monsieur le président, et M. Douste-Blazy.

Je pense préférable que l'on traite ce sujet, qui est beaucoup plus global, au vu du rapport d'évaluation qui vient d'être remis au secrétaire d'Etat à la santé. C'est la raison pour laquelle je ne souhaite pas que cet amendement soit retenu. Je suis, en conséquence, défavorable aussi au sous-amendement de M. Warsmann.

**M. le président.** Madame le rapporteur, maintenez-vous l'amendement n° 47, compte tenu des observations de Mme le ministre ?

**Mme Frédérique Bredin, rapporteur.** Oui, nous le maintenons parce qu'il nous paraît nécessaire d'agir dans ce domaine, étant entendu que, dans la composition telle qu'elle est dessinée, avec deux médecins et un magistrat, la responsabilité du champ médical est largement respectée.

**M. le président.** Je mets aux voix le sous-amendement n° 51.

(*Le sous-amendement n'est pas adopté.*)

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 47.  
(*L'amendement est adopté.*)

**M. le président.** En conséquence, l'article 32 *bis* est ainsi rétabli.

### Après l'article 33

**M. le président.** Le Gouvernement a présenté un amendement, n° 99, ainsi rédigé :

« Après l'article 33, insérer l'article suivant :

« Les dispositions des articles 7 et 8 du code de procédure pénale, dans leur rédaction résultant des articles 18 *bis* et 18 *ter* de la présente loi, sont applicables aux infractions non encore prescrites lors de l'entrée en vigueur de la présente loi. »

La parole est à Mme le garde des sceaux.

**Mme le garde des sceaux.** Cet amendement a pour objet de préciser les conditions d'application des nouvelles dispositions de la loi relative à la prescription de l'action publique concernant les crimes et délits commis sur des mineurs par des majeurs.

En dépit de son aspect technique et juridique, cet amendement présente à mes yeux une importance pratique considérable. Pour vous convaincre de son utilité, le mieux est de prendre un exemple concret.

Je rappelle au préalable que l'innovation principale du projet en matière de prescription est d'étendre la règle selon laquelle la prescription ne commence à courir qu'à la majorité de la victime. Cette règle existe actuellement pour les infractions commises sur les mineurs par leurs parents ou par des personnes ayant autorité sur le mineur. Le projet étend cette règle à toutes les infractions commises par des majeurs sur un mineur.

J'en viens maintenant à mon exemple. Prenons le cas d'une fillette de huit ans qui a fait, pendant l'année 1997, l'objet de viols répétés de la part d'un voisin de la famille, viols qu'elle n'a jamais osé révéler à quiconque. Ce n'est sans doute pas malheureusement une hypothèse d'école.

En vertu du droit actuel, ces viols seront prescrits dans dix ans lorsque la victime atteindra ses dix-huit ans. Si elle a le courage de dénoncer ces faits quelques années plus tard, aucune poursuite ne pourra être engagée. C'est cet état de choses que le projet veut modifier.

Bien que ces viols ne seront prescrits que dans dix ans, la nouvelle loi que va adopter le Parlement ne pourra normalement pas profiter à cette victime. En effet, les dispositions générales de l'article L. 112-2, 4<sup>e</sup>, du code pénal prévoient que les nouvelles lois de prescription plus sévères ne s'appliquent qu'aux faits commis après l'entrée en vigueur des lois.

Il paraît donc indispensable, dans un souci d'équité, d'efficacité et de cohérence, d'écarter l'application de cette règle, ce qui est, je le souligne, juridiquement possible. Il suffit de préciser dans la présente loi que les nouveaux textes s'appliqueront immédiatement tant que les prescriptions ne seront pas encore acquises. La règle ne ne vaut évidemment que pour les prescriptions en cours.

Cette solution était celle qui était en vigueur avant la réforme du code pénal. Elle est préconisée par la doctrine. Elle est évidemment conforme à la Constitution, car application immédiate ne signifie pas rétroactivité. Il s'agit d'une règle uniquement de procédure.

Tel est l'objet de l'amendement du Gouvernement. Si cette précision n'était pas introduite dans la loi, nous en verrions les conséquences dans dix ans quand des victimes viendraient nous dire : « Pourquoi n'avez-vous pas prévu dans votre loi de 1998 que votre réforme était d'application immédiate et pourquoi n'avez-vous pas permis qu'elle soit véritablement effective ? »

Je crois que personne ne souhaite à avoir à répondre dans dix ans à de telles accusations. C'est pourquoi je vous demande d'adopter cet amendement.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**Mme Frédérique Bredin, rapporteur.** La commission a trouvé cet amendement excellent et très utile pour les cas terribles qu'a cités Mme le garde des sceaux.

**M. le président.** La parole est à Mme Christine Lazerges.

**Mme Christine Lazerges.** Je pense que, en équité, l'amendement est excellent, mais il nous conduira, un jour ou l'autre, à modifier le dernier alinéa de l'article L. 112-2 du code pénal, car il y a là une difficulté qui ressort de l'application de la loi pénale dans le temps. Néanmoins, la solution de l'amendement est la bonne.

**M. le président.** Vos remarques judicieuses figureront dans les travaux préparatoires.

Je mets aux voix l'amendement n° 99.

*(L'amendement est adopté.)*

### Article 34

**M. le président.** « Art. 34. – La présente loi est, à l'exception de ses articles 21 et 31 *sexies*, applicable dans les territoires d'outre-mer et dans la collectivité territoriale de Mayotte. »

Je mets aux voix l'article 34.

*(L'article 34 est adopté.)*

### Seconde délibération

**M. le président.** En application de l'article 101 du règlement, la commission demande qu'il soit procédé à une seconde délibération de l'article 1<sup>er</sup> du projet de loi.

La seconde délibération est de droit.

La commission interviendra dans les conditions prévues à l'alinéa 3 de l'article 101 du règlement.

Je rappelle que le rejet des amendements vaut confirmation de la décision prise en première délibération.

### Article 1<sup>er</sup>

**M. le président.** L'Assemblée a adopté, en première délibération, l'article 1<sup>er</sup> suivant :

« Art. 1<sup>er</sup>. – Il est inséré, après l'article 131-36 du code pénal, une sous-section 6 ainsi rédigée :

#### « Sous-section 6

#### « Du suivi socio-judiciaire

« Art. 131-36-1. – Dans les cas prévus par la loi, la juridiction de jugement peut ordonner un suivi socio-judiciaire.

« Le suivi socio-judiciaire emporte, pour le condamné, l'obligation de se soumettre, sous le contrôle du juge de l'application des peines et pendant une durée déterminée par la juridiction de jugement, à des mesures de surveillance et d'assistance destinées à prévenir la récidive. La durée du suivi socio-judiciaire ne peut excéder dix ans en cas de condamnation pour délit ou vingt ans en cas de condamnation pour crime.

« La décision de condamnation fixe également la durée maximum de l'emprisonnement encouru par le condamné en cas d'inobservation des obligations qui lui sont imposées.

sées. Cet emprisonnement ne peut excéder deux ans en cas de condamnation pour délit et cinq ans en cas de condamnation pour crime. Les conditions dans lesquelles le juge de l'application des peines peut ordonner, en tout ou partie, l'exécution de l'emprisonnement sont fixées par le code de procédure pénale.

« Le président de la juridiction, après le prononcé de la décision, avertit le condamné des obligations qui en résultent et des conséquences qu'entraînerait leur inobservation. »

.....  
Mme Bredin, rapporteur, a présenté un amendement, n° 1, ainsi rédigé :

« Dans la deuxième phrase du deuxième alinéa du texte proposé pour l'article 131-36-1 du code pénal, substituer au mot : "dix" le mot : "cinq" et au mot : "vingt" le mot : "dix". »

Mme Bredin s'était longuement exprimée sur le même amendement à l'article 1<sup>er</sup>. J'avais fait procéder au vote mais personne n'avait levé la main.

La parole est à Mme le rapporteur.

**Mme Frédérique Bredin, rapporteur.** Vous avez tout dit, monsieur le président ! C'est effectivement la raison pour laquelle nous mettons à nouveau en délibération cet amendement.

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 1. *(L'amendement est adopté.)*

**M. le président.** Je mets aux voix l'article 1<sup>er</sup>, modifié par l'amendement n° 1.

*(L'article 1<sup>er</sup>, ainsi modifié, est adopté.)*

#### Explications de vote

**M. le président.** Dans les explications de vote, la parole est à M. Jean-Luc Warsmann.

**M. Jean-Luc Warsmann.** Avec ce texte vont entrer dans le champ de la loi des dispositions importantes, qu'il s'agisse de l'instauration du suivi après la libération d'un délinquant ou du fichier d'empreintes génétiques pour lequel l'opposition s'est beaucoup battue. Je salue au passage mon ancien collègue, Alain Marsaud, qui était à l'origine de ce texte sous la précédente législature.

Comme je l'ai dit tout à l'heure, pour une telle loi, la plume du législateur doit être particulièrement ferme et précise. En effet, chaque fois que nous laissons une imprécision, chaque fois que nous n'allons pas au bout d'une idée, nous prenons le risque de voter un texte qui laisse ouvertes quelques possibilités ou qui ne donne pas à la société tous les moyens de se défendre face aux risques de récidive.

Autant le dire, après cette deuxième lecture, nous restons déçus sur un certain nombre de points : déçus qu'il n'y ait eu aucune avancée en matière d'automatisme des soins, déçus que nos propositions de peines plus fermes pour les délinquants n'aient pas été prises en compte, déçus enfin que les moyens mis à disposition n'aient pas été accrus.

C'est la raison pour laquelle le groupe RPR maintiendra le vote négatif qu'il avait exprimé en première lecture.

**M. le président.** La parole est à M. Renaud Dutreil.

**M. Renaud Dutreil.** Nous aurions pu, sur ce texte, trouver un consensus. Le Gouvernement, sur un sujet qui n'était pas idéologique, aurait pu faire preuve de plus de bonne volonté. Il ne l'a pas fait et nous le regrettons.

De nombreuses améliorations avaient été apportées par le Sénat. Elles n'ont pas été reprises. Nous le déplorons.

Par ailleurs, des zones d'ombre demeurent qui n'ont pas été dissipées. En particulier, le fait que de nombreux auteurs de crimes sexuels sont eux-mêmes d'anciennes victimes n'a pas été abordé et n'est pas traité dans le texte. Nous restons toujours confrontés à la même difficulté.

Enfin, nos propositions sur de nombreux points essentiels ont fait l'objet d'un refus, tant de la part de la commission que du Gouvernement. Nous nous voyons donc contraints, avec beaucoup de tristesse, je dois le dire, de voter contre le texte.

Il traite d'un sujet essentiel qui recouvre des situations humaines extrêmement délicates. Les Français nous regardent. Je déplore que le Gouvernement n'ait pas fait preuve de plus de bonne volonté.

Pour toutes ces raisons, le groupe UDF, je le répète, votera contre ce projet de loi.

**M. le président.** La parole est à Mme Christine Lazerges.

**Mme Christine Lazerges.** Il me semble au contraire que le travail parlementaire s'est effectué de façon intéressante et sérieuse. Le texte retrouvant l'équilibre que nous avions voulu lui donner en première lecture, les Français peuvent être satisfaits.

**M. le président.** La parole est à Mme le garde des sceaux.

**Mme le garde des sceaux.** Le Gouvernement n'a eu aucune attitude idéologique sur ce texte. La meilleure preuve en est qu'il a souhaité reprendre un projet qui avait été déposé par le précédent gouvernement. Mais il a fait en sorte qu'il puisse être appliqué. Les Français qui nous regardent souhaitent avoir la garantie que les lois votées au Parlement pourront être effectivement mises en œuvre. Ils n'ont pas envie qu'elles restent de purs et simples effets d'annonce.

C'est la raison pour laquelle, s'agissant du suivi et de l'injonction de soins qui est une vraie question, le Gouvernement a souhaité que le dispositif retenu soit adapté à l'évolution du condamné et à celle des connaissances médicales.

Les juridictions peuvent, à la suite d'expertises, avoir la certitude que l'intéressé est malade mais elles doivent être aussi informées qu'il n'existe pas de traitement à l'heure actuelle. La proposition de M. Warsmann obligerait à prononcer une injonction de soins qui ne pourrait pas être mise en œuvre.

**M. Jean-Luc Warsmann.** C'est inexact !

**Mme le garde des sceaux.** Encore une fois, le souci du Gouvernement est de faire en sorte que la loi puisse être appliquée.

Le dispositif proposé, je le souligne, introduit, en tout état de cause, un suivi socio-judiciaire dès l'origine.

**M. Jean-Luc Warsmann.** Non !

**Mme le garde des sceaux.** Bien sûr, si les connaissances médicales évoluent, nous pourrions réexaminer cette question mais, encore une fois, le projet de loi que le Gouvernement propose, tel qu'il vient d'être amendé par votre assemblée, est le meilleur texte possible compte tenu de l'état de nos connaissances médicales et de la possibilité d'assurer un suivi socio-judiciaire effectif.

**Vote sur l'ensemble**

**M. le président.** Je mets aux voix l'ensemble du projet de loi.

*(L'ensemble du projet de loi est adopté.)*

4

**DÉPÔT D'UN RAPPORT**

**M. le président.** J'ai reçu, le 20 janvier 1998, de M. Raymond Forni, un rapport, n° 639, fait au nom de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République sur le projet de loi organique, modifié par le Sénat, portant recrutement exceptionnel de magistrats de l'ordre judiciaire et modifiant les conditions de recrutement des conseillers de cour d'appel en service extraordinaire (n° 632).

5

**DÉPÔT D'UN RAPPORT  
EN APPLICATION D'UNE LOI**

**M. le président.** J'ai reçu, le 16 janvier 1998, de M. le Premier ministre, en application de l'article L. 441-10 du code de la construction et de l'habitation, un rapport sur l'application du supplément de loyer de solidarité.

6

**DÉPÔT D'UNE PROPOSITION DE LOI  
ADOPTÉE PAR LE SÉNAT**

**M. le président.** J'ai reçu, le 16 janvier 1998, transmise par M. le président du Sénat, une proposition de loi, adoptée par le Sénat, relative aux dates d'ouverture anticipée et de clôture de la chasse aux oiseaux migrateurs.

Cette proposition de loi, n° 638, est renvoyée à la commission de la production et des échanges, en application de l'article 83 du règlement.

7

**ORDRE DU JOUR**

**M. le président.** Mercredi 21 janvier 1998, à quinze heures, première séance publique :

Questions au Gouvernement ;

Discussion, en deuxième lecture, du projet de loi, n° 191, portant réforme de la réglementation comptable et adaptation du régime de la publicité foncière :

M. Jacky Darne, rapporteur au nom de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République (rapport n° 500).

(Procédure d'examen simplifiée.)

Discussion de la proposition de loi, adoptée par le Sénat, n° 382, relative au régime local d'assurance maladie des départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle :

M. Gérard Terrier, rapporteur au nom de la commission des affaires culturelles, familiales et sociales (rapport n° 634).

(Procédure d'examen simplifiée.)

La séance est levée.

*(La séance est levée à dix-neuf heures dix.)*

*Le Directeur du service du compte rendu intégral  
de l'Assemblée nationale,  
JEAN PINCHOT*

**ERRATA**

*Au compte rendu intégral de la 2<sup>e</sup> séance du 1<sup>er</sup> octobre 1997  
(Journal officiel, Débats de l'Assemblée nationale,  
n° 51 du 2 octobre 1997)*

**PRÉVENTION ET RÉPRESSION DES INFRACTIONS SEXUELLES**

Page 3621, 1<sup>re</sup> colonne, amendement n° 81, dernier alinéa, avant-dernière ligne :

**Au lieu de :** « et, s'il y a lieu, leur rémunération »,

**Lire :** « et, s'il y a lieu, de leur rémunération ».

*Au compte rendu intégral de la séance du 13 octobre 1997  
(Journal officiel, Débats de l'Assemblée nationale,  
n° 55 du 14 octobre 1997)*

**RÉFORME DU SERVICE NATIONAL**

Page 3912, 2<sup>e</sup> colonne, article 6, 6<sup>e</sup> alinéa, dernière ligne :

**Au lieu de :** « sous réserve de présenter des aptitudes »,

**Lire :** « sous réserve de présenter les aptitudes ».

*Au compte rendu intégral de la 3<sup>e</sup> séance du 17 octobre 1997  
(Journal officiel, Débats de l'Assemblée nationale,  
n° 59 du 18 octobre 1997)*

**LOI DE FINANCES POUR 1998**

Page 4269, 1<sup>re</sup> colonne, article 12-I, 2<sup>e</sup> ligne :

**Au lieu de :** « A compter du 11 janvier 1997 »,

**Lire :** « A compter du 11 janvier 1998 » ;

Page 4303, 2<sup>e</sup> colonne, V, 2<sup>e</sup>, 3<sup>e</sup> ligne :

**Au lieu de :** « le montant résultant »,

**Lire :** « le montant annuel résultant ».

*Au compte rendu intégral de la 2<sup>e</sup> séance du 28 octobre 1997  
(Journal officiel, Débats de l'Assemblée nationale,  
n° 65 du 29 octobre 1997)*

**FINANCEMENT DE LA SÉCURITÉ SOCIALE POUR 1998**

Page 4907, 2<sup>e</sup> colonne, article 7, après le II, insérer le tableau suivant :

Part de l'assiette correspondant aux rapports « R » entre les charges de prospection et d'information et le chiffre d'affaires hors taxes - suivants :	Taux de la contribution, par tranche
R < à 10 %	9,5 %
R égal ou > à 10 % et < à 12 %	15 %

Part de l'assiette correspondant aux rapports « R » entre les charges de prospection et d'information et le chiffre d'affaires hors taxes - suivants :	Taux de la contribution, par tranche
R égal ou > à 12 % et < à 14 %	18 %
R égal ou > à 14 %	21 %

*Au compte rendu intégral de la 2<sup>e</sup> séance du 31 octobre 1997*  
(*Journal officiel*, Débats de l'Assemblée nationale,  
n° 68 du 1<sup>er</sup> novembre 1997)

#### FINANCEMENT DE LA SÉCURITÉ SOCIALE POUR 1998

Page 5164, 2<sup>e</sup> colonne, article 1<sup>er</sup>, rapport annexé, 3<sup>e</sup> alinéa, dernière ligne :

**Au lieu de :** « comme des soins »,  
**Lire :** « comme de soins ».

Page 5169, 1<sup>re</sup> colonne, 6<sup>e</sup> alinéa :

**Au lieu de :** « tournée vers les familles »,  
**Lire :** « tournée vers les familles modestes ».

Page 5171, 1<sup>re</sup> colonne, 7<sup>e</sup> alinéa :

**Au lieu de :** « qui consolident le redressement »,  
**Lire :** « qui consolident le redressement financier ».

Page 5176, 2<sup>e</sup> colonne, amendement n° 328 rectifié, 3<sup>e</sup> ligne :

**Au lieu de :** « tout ce qui pourrait »,  
**Lire :** « tout ce qui peut ».

Page 5182, 2<sup>e</sup> colonne, amendement n° 204, dernière ligne :

**Au lieu de :** « une priorité de santé politique »,  
**Lire :** « une priorité de santé publique ».

*Au compte rendu intégral de la 1<sup>re</sup> séance du 5 novembre 1997*  
(*Journal officiel*, Débats de l'Assemblée nationale,  
n° 71 du 6 novembre 1997)

#### PÊCHE MARITIME ET CULTURES MARINES

Page 5417, 2<sup>e</sup> colonne, les deux premiers alinéas ne forment qu'un seul alinéa ;

Page 5417, 2<sup>e</sup> colonne, article 9 bis B, 3<sup>e</sup> alinéa, dernière ligne :

**Au lieu de :** « versée au quatrième alinéa »,  
**Lire :** « visée au quatrième alinéa ».

Page 5418, 2<sup>e</sup> colonne, IV, 7<sup>e</sup> alinéa, avant-dernière ligne :

**Au lieu de :** « mentionnées au premier alinéa »,  
**Lire :** « mentionnés au premier alinéa ».

Page 5421, 1<sup>re</sup> colonne, VII, 2<sup>e</sup> alinéa, dernière ligne :

**Au lieu de :** « des cotisations au titre »,  
**Lire :** « des cotisations dues au titre ».

*Au compte rendu intégral de la 3<sup>e</sup> séance du 25 novembre 1997*  
(*Journal officiel*, Débats de l'Assemblée nationale,  
n° 81 du 26 novembre 1997)

#### FINANCEMENT DE LA SÉCURITÉ SOCIALE POUR 1998 (nouvelle lecture)

Page 6345, 2<sup>e</sup> colonne, tableau, 1<sup>re</sup> colonne, 3<sup>e</sup> ligne :

**Au lieu de :** « les charges de protection »,  
**Lire :** « les charges de prospection ».

*Au compte rendu intégral de la 3<sup>e</sup> séance du 2 décembre 1997*  
(*Journal officiel*, Débats de l'Assemblée nationale,  
n° 86 du 3 décembre 1997)

#### FINANCEMENT DE LA SÉCURITÉ SOCIALE POUR 1998 (lecture définitive)

Page 6799, 2<sup>e</sup> colonne, dernier alinéa, 3<sup>e</sup> ligne :

**Au lieu de :** « qui sont en fonction du rapport »,  
**Lire :** « qui sont fonction du rapport ».

Page 6800, 1<sup>re</sup> colonne, tableau, dernière ligne de la 1<sup>re</sup> colonne :

**Au lieu de :** « R égal ou > à 4 % »,  
**Lire :** « R égal ou > à 14 % ».

Page 6800, 2<sup>e</sup> colonne, article 9, I, 1<sup>re</sup> ligne :

**Au lieu de :** « Le 2<sup>o</sup> de l'article L. 221-I »,  
**Lire :** « Le 2<sup>o</sup> de l'article L. 221-1 ».

Page 6802, 1<sup>re</sup> colonne, 2<sup>e</sup> alinéa, 2<sup>e</sup> ligne :

**Au lieu de :** « réels que divorce »,  
**Lire :** « tels que divorce ».

Page 6803, 2<sup>e</sup> colonne, 6<sup>e</sup> alinéa, 2<sup>e</sup> ligne :

**Au lieu de :** « tout en considérant l'universalité »,  
**Lire :** « tout en consolidant l'universalité ».

Page 6805, 1<sup>re</sup> colonne, 4<sup>e</sup> alinéa, 2<sup>e</sup> ligne :

**Au lieu de :** « un comité de pilotage »,  
**Lire :** « un comité national de pilotage ».

Page 6808, 2<sup>e</sup> colonne, 2<sup>e</sup> alinéa, 1<sup>re</sup> ligne :

**Au lieu de :** « l'utilisation de génération »,  
**Lire :** « l'utilisation de génériques ».

Page 6808, 2<sup>e</sup> colonne, 2<sup>e</sup> alinéa, 2<sup>e</sup> ligne :

**Au lieu de :** « essentiellement sera encouragée »,  
**Lire :** « essentiellement comparables sera encouragée ».

Page 6809, 1<sup>re</sup> colonne, 1<sup>er</sup> alinéa, avant-dernière ligne :

**Au lieu de :** « sera examinée en 1998 »,  
**Lire :** « sera réexaminée en 1998 ».

Page 6811, 1<sup>re</sup> colonne, 3.3, dernier alinéa, 1<sup>re</sup> ligne :

**Au lieu de :** « le régime bénéficiera »,  
**Lire :** « le régime général bénéficiera ».

*Au compte rendu intégral de la 3<sup>e</sup> séance du 16 décembre 1997*  
(*Journal officiel*, Débats de l'Assemblée nationale,  
n° 96 du 17 décembre 1997)

#### ENTRÉE ET SÉJOUR DES ÉTRANGERS EN FRANCE ET DROIT D'ASILE

Page 7931, 1<sup>re</sup> colonne, article 11, 3<sup>e</sup> ligne :

**Au lieu de :** « au moment de l'entrée sur ce territoire »,  
**Lire :** « au moment de l'entrée sur le territoire ».

Page 7953, 1<sup>re</sup> colonne, I, 2<sup>e</sup> alinéa :

Supprimer la 3<sup>e</sup> phrase.

*Au compte rendu intégral de la 1<sup>re</sup> séance du 17 décembre 1997*  
(*Journal officiel*, Débats de l'Assemblée nationale,  
n° 97 du 18 décembre 1997)

#### INTERVENTION DES ORGANISMES D'HLM SUR LE PARC LOCATIF

Page 7973, 1<sup>re</sup> colonne, article L. 444-4, 2<sup>e</sup> ligne :

**Au lieu de :** « la section du chapitre I<sup>er</sup> »,  
**Lire :** « la section 1 du chapitre I<sup>er</sup> ».

*Au compte rendu intégral de la 1<sup>re</sup> séance du 18 décembre 1997*  
(*Journal officiel*, Débats de l'Assemblée nationale,  
n° 98 du 19 décembre 1997)

#### LOI DE FINANCES RECTIFICATIVE POUR 1997

Page 8097, 2<sup>e</sup> colonne, 2<sup>e</sup> ligne :

**Au lieu de :** « admises en déduction »,  
**Lire :** « admis en déduction ».

*Au compte rendu intégral de la 2<sup>e</sup> séance du 18 décembre 1997*  
(*Journal officiel*, Débats de l'Assemblée nationale,  
n° 98 du 19 décembre 1997)

#### CODE DE LA SANTÉ PUBLIQUE À MAYOTTE

Page 8182, 2<sup>e</sup> colonne, art. L. 723-2, a), 2<sup>e</sup> ligne :

**Au lieu de :** « affectations graves »,  
**Lire :** « affections graves ».

#### DÉCISIONS SUR DES REQUÊTES EN CONTESTATION D'OPÉRATIONS ÉLECTORALES

(Communication du Conseil constitutionnel  
en application de l'article L.O. 185 du code électoral)

**Décision n° 97-2178 du 15 janvier 1998**

(AN, Seine-et-Marne, 7<sup>e</sup> circonscription)

Le Conseil constitutionnel,



Vu la requête présentée par M. Jean-Paul Planchou demeurant à Chelles (Seine-et-Marne), déposée à la préfecture de Seine-et-Marne le 10 juin 1997, enregistrée au secrétariat général du Conseil constitutionnel le 12 juin 1997 et tendant à l'annulation des opérations électorales auxquelles il a été procédé les 25 mai et 1<sup>er</sup> juin 1997 dans la 7<sup>e</sup> circonscription du département de Seine-et-Marne pour la désignation d'un député à l'Assemblée nationale ; ensemble la requête rectificative enregistrée comme ci-dessus le 16 juin 1997 ;

Vu les observations présentées par le ministre de l'intérieur, enregistrées comme ci-dessus les 19 juin et 19 novembre 1997 ;

Vu le mémoire en défense présenté par M. Charles Cova, député, enregistré comme ci-dessus le 1<sup>er</sup> juillet 1997 ;

Vu le mémoire en réplique présenté par M. Planchou enregistré comme ci-dessus le 14 octobre 1997 ;

Vu le mémoire en duplique présenté par M. Cova enregistré comme ci-dessus le 14 octobre 1997 ;

Vu les pièces complémentaires produites par M. Planchou et enregistrées comme ci-dessus le 4 novembre 1997 ;

Vu la décision de la Commission nationale des comptes de campagne et des financements politiques, enregistrée comme ci-dessus le 26 septembre 1997, approuvant après réformation le compte de campagne de M. Cova ;

Vu l'article 59 de la Constitution ;

Vu l'ordonnance n° 58-1067 du 7 novembre 1958 modifiée portant loi organique sur le Conseil constitutionnel ;

Vu le code électoral ;

Vu le règlement applicable à la procédure suivie devant le Conseil constitutionnel pour le contentieux de l'élection des députés et sénateurs ;

Vu les autres pièces produites et jointes au dossier ;

Le rapporteur ayant été entendu ;

*Sur le grief tiré de l'affichage irrégulier :*

Considérant que, si M. Planchou soutient que M. Cova a fait procéder à un affichage irrégulier et présente à l'appui de ses affirmations un constat d'huissier, il résulte des pièces produites que l'affichage contesté n'a pas présenté de caractère massif ; que l'irrégularité invoquée est restée sans effet sur le résultat du scrutin ;

*Sur les griefs tirés de la diffusion irrégulière de tracts et autres documents :*

Considérant que la diffusion de tracts pendant la campagne électorale du premier tour, en méconnaissance des dispositions de l'article L. 165 du code électoral, n'a pas, eu égard à leur contenu, exercé d'influence sur le second tour auquel le requérant a d'ailleurs pu se présenter ; que, si certains de ces documents ont fait l'objet d'une nouvelle diffusion entre les deux tours, leur contenu n'excède pas les limites de la polémique électorale ;

Considérant que la transmission à plusieurs destinataires, par télécopie, d'un texte reproduisant une proposition de loi de M. Cova, relative au calcul de la taxe professionnelle, n'a pu fausser le résultat du scrutin ; qu'elle procède d'ailleurs d'une initiative personnelle d'un correspondant de ce député ;

Considérant que les tracts intitulés « Peuple de droite, défends-toi », « Villeparisiens, Villeparisiennes. Votez Charles Cova » et « Villeparisis autrement » n'ont pu apporter d'éléments nouveaux au débat électoral et n'ont pas été de nature à influencer le résultat du scrutin ; qu'il en va de même pour le tract mentionnant le projet de pont-toboggan lié à la déviation de la RN 34 ;

Considérant que les tracts adressés respectivement aux « Habitants des Coudreaux » et aux « Habitants de la Grande Prairie », pour critiquable que soit leur diffusion le matin du jour précédant le scrutin, n'ont pas davantage apporté d'éléments nouveaux au débat électoral ; qu'il en va de même de la télécopie envoyée à certains chefs d'entreprise, commerçants ou représentants de professions libérales de la ville de Chelles et appelant à voter pour Charles Cova, dont le texte ne mettait pas en cause la personne de M. Planchou et se bornait à reprendre des arguments électoraux déjà utilisés ;

Considérant que la diffusion, la veille du scrutin, d'une lettre du maire de la commune de Montfermeil faisant connaître son soutien à M. Cova ne présente pas le caractère d'une manœuvre de nature à altérer le résultat du scrutin, dès lors que le soutien en cause n'est pas contesté ;

Considérant qu'il résulte de ce qui précède que la diffusion importante de tracts et autres documents en méconnaissance de l'article L. 165 du code électoral, pour regrettable qu'elle soit, n'a néanmoins pas été, dans les circonstances de l'espèce, de nature à altérer le résultat du scrutin ;

*Sur les griefs tirés de pressions exercées sur les électeurs :*

Considérant que les dispositions du troisième alinéa de l'article L. 68 du code électoral ouvrent à tout électeur qui le demande la possibilité d'avoir communication des listes d'émargement pendant un délai de dix jours à compter de l'élection et éventuellement entre les deux tours ; qu'il s'ensuit que le moyen tiré du fait, au demeurant non établi, que des partisans de M. Cova auraient consulté ces documents avant le second tour pour relever les nom et adresse des abstentionnistes, est inopérant ;

Considérant que l'organisation de transports au profit d'électeurs se rendant dans les bureaux de vote n'a pas été de nature à altérer la sincérité du scrutin, dès lors qu'elle ne s'est pas accompagnée de pressions sur les électeurs qui en ont été bénéficiaires ;

*Sur le déroulement du scrutin dans le bureau n° 5 de Claye-Souilly :*

Considérant que les affirmations de M. Planchou, selon lesquelles le bureau de vote n° 5 de Claye-Souilly a été fermé quelques instants en cours de scrutin et que des électeurs s'y sont vu refuser l'accès, ne sont appuyées d'aucun commencement de preuve ; qu'au demeurant, le procès-verbal de ce bureau ne comporte aucune mention en ce sens ;

*Sur le grief tiré de l'annulation de certains bulletins du requérant :*

Considérant que, contrairement aux allégations du requérant, il résulte de l'instruction qu'aucun bulletin de vote à son nom n'a été annulé au motif qu'il s'agissait d'un bulletin imprimé pour le premier tour ;

*Sur l'irrégularité du compte de campagne de M. Cova :*

Considérant que le compte de campagne de M. Cova a été déposé, conformément aux prescriptions du deuxième alinéa de l'article L. 52-12 du code électoral, dans le délai de deux mois suivant le tour de scrutin où l'élection a été acquise ; qu'il résulte de l'instruction que c'est à bon droit que, par la décision susvisée du 9 septembre 1997, la Commission nationale des comptes de campagne et des financements politiques a approuvé, après réformation, le compte de l'intéressé ;

Considérant qu'il résulte de tout ce qui précède que la requête ne peut qu'être rejetée,

Décide :

Art. 1<sup>er</sup>. – La requête de M. Jean-Paul Planchou est rejetée.

Art. 2. – La présente décision sera notifiée à l'Assemblée nationale et publiée au *Journal officiel* de la République française.

Délibéré par le Conseil constitutionnel dans sa séance du 15 janvier 1998, où siégeaient : MM. Roland Dumas, président, Georges Abadie, Jean Cabannes, Maurice Faure, Yves Guéna, Alain Lancelot, Mme Noëlle Lenoir et M. Jacques Robert.

#### Décision n° 97-2244 du 15 janvier 1998

(AN, Seine-Saint-Denis, 12<sup>e</sup> circonscription)

Le Conseil constitutionnel,

Vu la requête présentée par M. Eric Raoult, demeurant au Raincy (Seine-Saint-Denis), enregistrée au secrétariat général du Conseil constitutionnel le 12 juin 1997 et tendant à l'annulation des opérations électorales auxquelles il a été procédé les 25 mai et 1<sup>er</sup> juin 1997 dans la 12<sup>e</sup> circonscription du département de la Seine-Saint-Denis pour la désignation d'un député à l'Assemblée nationale ;

Vu les observations présentées par le ministre de l'intérieur, enregistrées comme ci-dessus les 19 juin et 3 octobre 1997 ;

Vu le mémoire en défense présenté par M. Alain Calmat, député, enregistré comme ci-dessus le 8 juillet 1997, et le mémoire rectificatif enregistré comme ci-dessus le 22 juillet 1997 ;

Vu les observations complémentaires présentées par M. Raoult, enregistrées comme ci-dessus le 29 octobre 1997 ;

Vu l'article 59 de la Constitution ;

Vu l'ordonnance n° 58-1067 du 7 novembre 1958 modifiée portant loi organique sur le Conseil constitutionnel ;

Vu la loi du 29 juillet 1881 modifiée sur la liberté de la presse ;

Vu le code électoral ;

Vu le règlement applicable à la procédure suivie devant le Conseil constitutionnel pour le contentieux de l'élection des députés et des sénateurs ;

Vu les autres pièces produites et jointes au dossier ;

Le rapporteur ayant été entendu ;

*Sur le grief tiré de la violation de la loi du 19 juillet 1977 modifiée relative à la publication et à la diffusion de certains sondages d'opinion :*

Considérant que le requérant fait valoir que la publication de sondages d'opinion entre les deux tours a été de nature à influencer les électeurs de la 12<sup>e</sup> circonscription de la Seine-Saint-Denis ;

Considérant que la publication de ces sondages, pour irrégulière qu'elle soit, résultait de l'initiative d'organes de presse nationaux et régionaux et ne concernait pas la seule circonscription où le requérant était candidat ; que cette publication, dont il n'est d'ailleurs pas allégué qu'elle constitue une manœuvre, ne peut être regardée comme ayant exercé une influence déterminante sur le résultat du scrutin ; que, dès lors, le moyen doit être rejeté ;

*Sur le grief tiré de la diffusion irrégulière d'un tract :*

Considérant que le grief tiré de la diffusion irrégulière du tract signé « des jeunes du RPR » n'est assorti d'aucune précision permettant d'en apprécier le bien-fondé ;

*Sur le grief tiré de manœuvres tendant à suggérer l'absence du requérant au second tour :*

Considérant, en premier lieu, qu'il est établi que, dans vingt des vingt-trois bureaux de vote de la commune de Livry-Gargan, correspondant à une importante fraction des électeurs inscrits dans la circonscription, les panneaux d'affichage officiel attribués à M. Raoult ont été recouverts peu avant l'ouverture du second tour de scrutin de manière à laisser supposer que seuls demeuraient présents les deux autres candidats à cette élection ; que les panneaux en cause ont été remplacés environ deux heures après l'ouverture du scrutin ; que ce fait, pour condamnable qu'il soit, n'a pas, au vu de l'écart de 1 351 voix séparant les deux candidats arrivés en tête au second tour, altéré le résultat du scrutin ;

Considérant, en second lieu, que si, la veille du second tour, un tract, diffusé par le Front national, était intitulé en gros caractères « Raoult est battu », il était sous-titré : « C'est arithmétique et il le sait » ; que, par suite, le grief tiré de ce que ce tract aurait donné à penser que M. Raoult n'était pas candidat au second tour ne peut être accueilli,

Décide :

Art. 1<sup>er</sup>. – La requête de M. Eric Raoult est rejetée.

Art. 2. – La présente décision sera notifiée à l'Assemblée nationale et publiée au *Journal officiel* de la République française.

Délibéré par le Conseil constitutionnel dans sa séance du 15 janvier 1998, où siégeaient : MM. Roland Dumas, président, Georges Abadie, Jean Cabannes, Maurice Faure, Yves Guéna, Alain Lancelot, Mme Noëlle Lenoir et M. Jacques Robert.

### Décision n° 97-2261 du 15 janvier 1998

(AN, Alpes-Maritimes, 2<sup>e</sup> circonscription)

Le Conseil constitutionnel,

Vu la requête présentée par M. Christian Desvignes, demeurant à Saint-Paul (Alpes-Maritimes), déposée à la préfecture des Alpes-Maritimes le 12 juin 1997, enregistrée au secrétariat général du Conseil constitutionnel le 16 juin 1997 et tendant à l'annulation des opérations électorales auxquelles il a été procédé les 25 mai et 1<sup>er</sup> juin 1997 dans la 2<sup>e</sup> circonscription du département des Alpes-Maritimes pour la désignation d'un député à l'Assemblée nationale ;

Vu les observations présentées par le ministre de l'intérieur, enregistrées comme ci-dessus les 23 juin et 3 octobre 1997 ;

Vu le mémoire en défense présenté par M. Jacques Peyrat, député, enregistré comme ci-dessus le 30 septembre 1997 ;

Vu la décision de la Commission nationale des comptes de campagne et des financements politiques, enregistrée comme ci-dessus le 22 octobre 1997, et approuvant le compte de campagne de M. Peyrat ;

Vu l'article 59 de la Constitution ;

Vu l'ordonnance n° 58-1067 du 7 novembre 1958 modifiée portant loi organique sur le Conseil constitutionnel ;

Vu le code électoral ;

Vu le règlement applicable à la procédure suivie devant le Conseil constitutionnel pour le contentieux de l'élection des députés et sénateurs ;

Vu les pièces produites et jointes au dossier ;

Le rapporteur ayant été entendu ;

Considérant que M. Desvignes fait, en premier lieu, grief à M. Peyrat d'avoir bénéficié, pour sa campagne électorale, d'avantages accordés par des personnes morales en méconnaissance des dispositions de l'article L. 52-8 du code électoral ; qu'il soutient, en deuxième lieu, que la candidature aurait été promue par une campagne de presse ; qu'il allègue enfin que le plafond de dépenses électorales applicable à la 2<sup>e</sup> circonscription des Alpes-Maritimes aurait été dépassé par M. Peyrat ;

*Sur la violation alléguée des dispositions de l'article L. 52-8 du code électoral :*

Considérant qu'aux termes du deuxième alinéa de l'article L. 52-8 du code électoral dans sa rédaction résultant de la loi du 19 janvier 1995 : « les personnes morales, à l'exception des partis ou groupements politiques, ne peuvent participer au financement de la campagne électorale d'un candidat, ni en lui consentant des dons sous quelque forme que ce soit, ni en lui fournissant des biens, services ou autres avantages directs ou indirects à des prix inférieurs à ceux qui sont habituellement pratiqués » ; qu'aux termes de l'article L. 52-15 du même code : « la Commission nationale des comptes de campagne et des financements politiques approuve et, après procédure contradictoire, rejette ou réforme les comptes de campagne » ; qu'aux termes de l'article LO 128 du même code applicable à l'élection des députés : « est également inéligible pendant un an... celui dont le compte de campagne a été rejeté à bon droit » ;

Considérant, en premier lieu, que, si les dispositions précitées de l'article L. 52-8 interdisent à toute personne publique ou personne morale de droit privé de consentir des dons ou des avantages divers à un candidat, ni ces dispositions ni aucune autre disposition applicable à l'élection des députés n'impliquent le rejet du compte de campagne au seul motif que le candidat a bénéficié d'un avantage au sens de ces dispositions ; qu'il appartient à la Commission nationale des comptes de campagne et des financements politiques et, en dernier ressort, au juge de l'élection d'apprécier, compte tenu de l'ensemble des circonstances de l'espèce et notamment de la nature de l'avantage, des conditions dans lesquelles il a été consenti et de son montant, si le bénéfice de cet avantage doit entraîner le rejet du compte ;

Considérant que, s'il est établi que M. Peyrat a utilisé, pour la confection d'un de ses documents électoraux, un cliché photographique tiré d'un des numéros de *Nice-Magazine*, ni la nature, ni le montant de l'avantage qu'a pu trouver ce candidat dans l'utilisation d'un cliché tiré d'une publication de la commune ne justifient, comme l'a estimé à bon droit la Commission nationale des comptes de campagne et des financements politiques, le rejet du compte de campagne de M. Peyrat ;

Considérant, en second lieu, que ni la réception traditionnellement organisée à l'occasion de la présentation du festival de jazz de Nice de 1997, ni les autres manifestations évoquées par le requérant, à savoir le 10<sup>e</sup> anniversaire du Casino Ruhl, le vernissage de l'exposition « l'art et la nature », l'inauguration du « Super Yacht 1997 », et la réception organisée pour le III<sup>e</sup> symposium scientifique international sur le linceul de Turin, n'ont présenté de caractère électoral ; qu'ainsi l'organisation de ces manifestations ne contrevient pas aux dispositions précitées de l'article L. 52-8 du code électoral ;

*Sur la campagne de presse dont aurait bénéficié la candidature de M. Peyrat :*

Considérant que les articles parus dans *Le Figaro-Méditerranée* du 3 mai 1997 et dans le numéro 17 de *Sophiapolis-Riviera* de mai 1997, se bornent à évoquer dans des termes généraux la situation politique et économique niçoise et ne comportent pas

non plus d'élément de propagande électorale, la candidature de M. Peyrat n'y étant d'ailleurs évoquée que de manière incidente ; qu'ainsi, en tout état de cause, ce grief ne peut être accueilli ;

*Sur le dépassement allégué du plafond des dépenses de campagne :*

Considérant qu'il résulte de l'instruction que c'est à bon droit que, par la décision du 14 octobre 1997 susvisée, la Commission nationale des comptes de campagne et des financements politiques a approuvé le compte de M. Peyrat ; qu'en particulier, les numéros de *Nice-Magazine* de mars, avril et mai, et les éditoriaux de M. Peyrat qui y figurent ne comportent aucun élément de propagande électorale et que leur coût de publication et de diffusion n'avait donc pas à figurer dans les dépenses de campagne de l'intéressé ; qu'il en va de même, pour les motifs suséposés, des manifestations et des articles de presse invoqués par le requérant ;

Considérant qu'il résulte de ce qui précède que la requête de M. Desvignes doit être rejetée,

Décide :

Art. 1<sup>er</sup>. – La requête de M. Christian Desvignes est rejetée.

Art. 2. – La présente décision sera notifiée à l'Assemblée nationale et publiée au *Journal officiel* de la République française.

Délibéré par le Conseil constitutionnel dans sa séance du 15 janvier 1998, où siégeaient : MM. Roland Dumas, président, Georges Abadie, Jean Cabannes, Maurice Faure, Yves Guéna, Alain Lancelot, Mme Noëlle Lenoir et M. Jacques Robert.

**Décision n° 97-2260 du 15 janvier 1998**

(AN, Oise, 5<sup>e</sup> circonscription)

Le Conseil constitutionnel,

Vu la requête présentée par Mme Laurence Rossignol, demeurant à Compiègne (Oise), déposée à la préfecture de l'Oise le 12 juin 1997, enregistrée au secrétariat général du Conseil constitutionnel le 16 juin 1997, et tendant à l'annulation des opérations électorales auxquelles il a été procédé les 25 mai et 1<sup>er</sup> juin 1997 dans la 5<sup>e</sup> circonscription du département de l'Oise pour la désignation d'un député à l'Assemblée nationale ;

Vu les observations présentées par le ministre de l'intérieur, enregistrées comme ci-dessus les 23 juin et 7 octobre 1997 ;

Vu le mémoire en défense présenté par M. Lucien Degauchy, député, enregistré comme ci-dessus le 2 juillet 1997 ;

Vu le mémoire en réplique présenté par Mme Rossignol, enregistré comme ci-dessus le 5 août 1997 ;

Vu le mémoire en duplique présenté par M. Degauchy, enregistré comme ci-dessus le 29 septembre 1997 ;

Vu la décision de la Commission nationale des comptes de campagne et des financements politiques, enregistrée comme ci-dessus le 21 octobre 1997, approuvant, après réformation, le compte de campagne de M. Degauchy ;

Vu les observations complémentaires présentées par M. Degauchy, enregistrées comme ci-dessus le 24 octobre 1997 ;

Vu les observations complémentaires présentées par Mme Rossignol, enregistrées comme ci-dessus le 31 octobre 1997 ;

Vu les nouvelles observations présentées par M. Degauchy, enregistrées comme ci-dessus le 13 novembre 1997 ;

Vu l'article 59 de la Constitution ;

Vu l'ordonnance n° 58-1067 du 7 novembre 1958 modifiée portant loi organique sur le Conseil constitutionnel ;

Vu le code électoral ;

Vu le règlement applicable à la procédure suivie devant le Conseil constitutionnel pour le contentieux de l'élection des députés et des sénateurs ;

Vu les autres pièces produites et jointes au dossier ;

Le rapporteur ayant été entendu ;

*Sur les griefs relatifs à la campagne électorale :*

En ce qui concerne la diffusion du bulletin du district d'Attichy :

Considérant que la distribution au milieu du mois de mai 1997 aux habitants des communes concernées, par l'entremise des maires desdites communes, du compte rendu de la réunion qu'a tenue le 4 avril 1997 l'organe délibérant du district d'Atti-

chy, document dont le contenu est informatif et la présentation modeste, ne constitue pas une campagne de promotion publicitaire des réalisations ou de la gestion de cette collectivité, au sens des dispositions du deuxième alinéa de l'article L. 52-1 du code électoral ; qu'elle ne peut davantage faire regarder le candidat, lequel est président du conseil du district, comme ayant bénéficié d'un don d'une personne morale, prohibé par le deuxième alinéa de l'article L. 52-8 du même code ;

En ce qui concerne la diffusion de tracts :

Considérant qu'il est constant que le 31 mai 1997, a été distribué chez certains électeurs de quatre communes du secteur d'implantation d'une décharge, un tract se présentant faussement comme émanant de l'association des riverains de cette décharge et appelant à voter pour M. Degauchy ; qu'il résulte toutefois de l'instruction que cette diffusion n'a pas présenté un caractère général et massif et que l'association a, le jour même, apposé, sur des panneaux électoraux de M. Degauchy dans les quatre communes concernées, des affiches informant les électeurs qu'elle n'était pas l'auteur de ce tract et qu'elle ne donnait aucune consigne de vote ;

Considérant que, s'il est établi que l'association n'a pu démentir en temps utile le tract similaire diffusé le même jour chez certains électeurs de deux autres communes d'un secteur où il était projeté d'installer une autre décharge, la diffusion de ce tract, qui portait d'ailleurs essentiellement sur la question de la décharge concernant les quatre autres communes, a été limitée à certains électeurs de ces deux petites communes ;

Considérant, enfin, que le tract distribué le même jour dans le secteur d'implantation du projet de décharge par les anciens assistants parlementaires de M. Degauchy en fonction avant la dissolution, d'une part, répondait à un tract antérieur par lequel le maire de la commune d'implantation du projet avait rappelé son hostilité à celui-ci et appelé à voter pour Mme Rossignol et, d'autre part, n'apportait pas d'élément nouveau de polémique électorale ;

Considérant que, dans ces conditions, les diffusions relatées ci-dessus, pour regrettables qu'elles soient, n'ont pas, dans les circonstances de l'espèce, altéré la sincérité du scrutin ;

En ce qui concerne le comportement du maire d'une commune de la circonscription :

Considérant que la lettre par laquelle le maire d'une commune de la circonscription a invité les électeurs de cette commune à se rendre à une réunion électorale de M. Degauchy, sans appeler à voter pour celui-ci, n'a pu constituer une pression sur les électeurs de nature à avoir altéré la sincérité du scrutin ; qu'il n'est pas établi que Mme Rossignol n'aurait pas disposé dans cette commune des mêmes moyens de propagande que M. Degauchy ; que le grief tiré d'une rupture, dans cette commune, de l'égalité entre les candidats ne peut dès lors être accueilli ;

*Sur les griefs relatifs aux opérations de vote :*

Considérant que le grief tiré de ce que, dans le bureau de vote de La Croix-Saint-Ouen, le nombre des votants aurait été supérieur à celui des électeurs inscrits manque en fait ;

Considérant que, s'il résulte des observations consignées sur le procès-verbal du bureau de vote de Néry que le président de ce bureau de vote a été remplacé entre 13 heures et 15 h 30, il n'est ni établi, ni même allégué, que ce remplacement n'aurait pas été effectué dans les conditions prévues par les dispositions de l'article R. 43 du code électoral ;

Considérant qu'il résulte de l'instruction que, dans les bureaux de vote d'Emmeville et de Saint-Sauveur, des assesseurs ont signé une liste d'émargement identique à celle signée par les électeurs et que dans celui de Courtieux, des assesseurs ont apposé leur paraphe à côté des signatures des électeurs ; que, si la requérante allègue que ces pratiques auraient pu permettre d'identifier les abstentionnistes du premier tour de scrutin et de solliciter leurs suffrages, de tels faits ne peuvent toutefois être regardés comme ayant constitué une atteinte à la liberté de vote en l'absence de preuves de pressions et contraintes exercées sur ces électeurs ;

Considérant que les griefs tirés de l'irrégularité de signatures apposées sur les listes d'émargement de « deux tiers des communes du canton d'Attichy et de la commune du Vieux-Moulin » ne sont pas assortis de précisions permettant d'en apprécier le bien-fondé ; qu'il en va de même du grief relatif à

des signatures sur la liste d'émargement du bureau de vote de Chevrières, dès lors que ce grief n'est assorti d'aucune précision quant au nombre et à l'identité des électeurs concernés ;

Considérant que, si la requérante soutient, de façon plus précise, que pour onze électeurs de Cuise-la-Motte, les deux signatures figurant pour les deux tours de scrutin en marge du nom d'un même électeur présentent des différences qui établissent que le vote n'a pas été effectué par l'électeur, le nombre des suffrages ainsi contestés est inférieur à celui de l'excédent de voix obtenues par M. Degauchy par rapport à la candidate arrivée en seconde position ;

Considérant qu'il résulte de l'examen de la liste d'émargement du premier bureau de La Croix-Saint-Ouen qu'a été apposée en face du nom de deux électeurs la mention que l'électeur ne pouvait signer lui-même, comme le prescrivent en pareil cas les dispositions de l'article L. 64 du code électoral ; que la circonstance que les signatures apposées sur la liste d'émargement pour ces deux électeurs n'émanent pas de ceux-ci ne constitue pas, dès lors, une irrégularité ;

Considérant qu'il résulte de l'instruction qu'à Chevrières, un même électeur était mandataire de trois procurations pour le second tour de scrutin, deux établies à l'étranger et une en France, en méconnaissance des dispositions de l'article L. 73 du code électoral qui limite à deux, dont une seule établie en France, le nombre de procurations dont peut disposer un mandataire ; qu'il en résulte que l'un de ces trois suffrages est irrégulier et doit être déduit du nombre de voix obtenues par M. Degauchy ; qu'il résulte en outre de l'instruction qu'à Rethondes, les mentions portées sur la liste d'émargement pour neuf votes par procuration ne sont pas conformes aux prescriptions de l'article R. 76 du code électoral ; que toutefois, la déduction de dix votes par procuration à Chevrières et Rethondes et de onze votes à Cuise-la-Motte du nombre de suffrages obtenus par M. Degauchy est en tout état de cause sans influence sur le résultat du scrutin ;

Considérant enfin qu'il résulte de l'instruction qu'après le dépouillement du second tour de scrutin, la transmission à la préfecture des procès-verbaux des opérations de vote et des listes d'émargement a été faite immédiatement pour tous les bureaux de vote à l'exception de ceux d'Atichy et de Courtieux, pour lesquels seuls les procès-verbaux ont été transmis immédiatement, les listes d'émargement ne l'ayant été que respectivement les 5 et 10 juin 1997, en méconnaissance des dispositions de l'article L. 68 du code électoral ; que, toutefois, dans les circonstances de l'espèce et compte tenu de l'excédent de voix obtenues par M. Degauchy par rapport à la candidate arrivée en seconde position, cette irrégularité est restée sans influence sur le résultat du scrutin, même après déduction de vingt et une voix des suffrages obtenus par M. Degauchy à Chevrières, Rethondes et Cuise-la-Motte ;

Considérant qu'il résulte de ce qui précède que Mme Rossignol n'est pas fondée à demander l'annulation des opérations électorales auxquelles il a été procédé les 25 mai et 1<sup>er</sup> juin 1997 dans la 5<sup>e</sup> circonscription du département de l'Oise,

Décide :

Art. 1<sup>er</sup>. – La requête de Mme Laurence Rossignol est rejetée.

Art. 2. – La présente décision sera notifiée à l'Assemblée nationale et publiée au *Journal officiel* de la République française.

Délibéré par le Conseil constitutionnel dans sa séance du 15 janvier 1998, où siégeaient : MM. Roland Dumas, président, Georges Abadie, Jean Cabannes, Maurice Faure, Yves Guéna, Alain Lancelot, Mme Noëlle Lenoir et M. Jacques Robert.

#### Décision n° 97-2219 du 15 janvier 1998

(AN, Essonne, 4<sup>e</sup> circonscription)

Le Conseil constitutionnel,

Vu la requête présentée par M. Philippe Schmit, demeurant à Longjumeau (Essonne), déposée auprès de la préfecture de l'Essonne le 12 juin 1997, enregistrée au secrétariat général du Conseil constitutionnel le 13 juin 1997 et tendant à l'annulation des opérations électorales auxquelles il a été procédé les 2 5

1<sup>er</sup> juin 1997 dans la 4<sup>e</sup> circonscription du département de l'Essonne pour la désignation d'un député à l'Assemblée nationale ;

Vu les observations présentées par le ministre de l'intérieur, enregistrées comme ci-dessus les 23 juin et 13 octobre 1997 ;

Vu le mémoire en défense présenté par M. Pierre-André Wiltzer, député, enregistré comme ci-dessus le 24 juillet 1997 ;

Vu la décision de la Commission nationale des comptes de campagne et des financements politiques, enregistrée comme ci-dessus le 10 novembre 1997, approuvant le compte de campagne de M. Wiltzer ;

Vu le mémoire en réplique présenté par M. Schmit, enregistré comme ci-dessus le 28 novembre 1997 ;

Vu les observations complémentaires présentées par M. Wiltzer, enregistrées comme ci-dessus le 12 décembre 1997 ;

Vu les observations complémentaires présentées par M. Schmit, enregistrées comme ci-dessus le 26 décembre 1997 ;

Vu la Constitution, notamment son article 59 ;

Vu l'ordonnance n° 58-1067 du 7 novembre 1958 modifiée portant loi organique sur le Conseil constitutionnel ;

Vu le code électoral ;

Vu le règlement applicable à la procédure suivie devant le Conseil constitutionnel pour le contentieux de l'élection des députés et des sénateurs ;

Vu les autres pièces produites et jointes au dossier ;

Le rapporteur ayant été entendu ;

Considérant qu'aux termes du deuxième alinéa de l'article L. 52-8 du code électoral dans sa rédaction résultant de la loi du 19 janvier 1995 : « Les personnes morales, à l'exception des partis ou groupements politiques, ne peuvent participer au financement de la campagne électorale d'un candidat, ni en lui consentant des dons sous quelque forme que ce soit ni en lui fournissant des biens, services ou autres avantages directs ou indirects à des prix inférieurs à ceux qui sont habituellement pratiqués » ; qu'aux termes de l'article L. 52-15 du même code : « La Commission nationale des comptes de campagne et des financements politiques approuve et, après procédure contradictoire, rejette ou réforme les comptes de campagne » ; que le deuxième alinéa de l'article L.O. 128 du code électoral dispose que : « Est également inéligible pendant un an celui qui n'a pas déposé son compte de campagne dans les conditions et le délai prescrits par l'article L. 52-12 et celui dont le compte de campagne a été rejeté à bon droit » ;

Considérant que si les dispositions précitées de l'article L. 52-8 interdisent à toute personne publique ou personne morale de droit privé de consentir des dons ou des avantages divers à un candidat, ni ces dispositions ni aucune autre disposition applicable à l'élection des députés n'impliquent le rejet du compte de campagne au seul motif que le candidat a bénéficié d'un avantage au sens de ces dispositions ; qu'il appartient à la Commission nationale des comptes de campagne et des financements politiques et, en dernier ressort, au juge de l'élection d'apprécier, compte tenu de l'ensemble des circonstances de l'espèce, et notamment de la nature de l'avantage, des conditions dans lesquelles il a été consenti et de son montant, si le bénéfice de cet avantage doit entraîner le rejet du compte ;

Considérant qu'il résulte de l'instruction que M. Wiltzer a utilisé, pour la confection de ses documents électoraux, plusieurs clichés photographiques fournis par l'Assemblée nationale, dont il était un des vice-présidents, et le montrant en séance à l'Assemblée nationale ou en compagnie de personnalités étrangères reçues à l'Assemblée nationale ; que, toutefois, ni la nature de l'avantage qu'a pu trouver M. Wiltzer dans l'utilisation de ces clichés, ni le montant de cet avantage, ni les conditions dans lesquelles il a été obtenu ne justifient le rejet du compte de M. Wiltzer ;

Considérant que le numéro 16 du journal *Longjumeau renouveau*, diffusé par l'association du même nom le 15 mai 1997, est entièrement consacré à la vie municipale de la commune de Longjumeau et ne concerne pas la campagne pour les élections législatives dans la 4<sup>e</sup> circonscription de l'Essonne ; que son coût n'avait donc pas à figurer dans le compte de M. Wiltzer ;

Considérant que les documents émanant de l'« association des contribuables longjumellois », de l'« association de défense de la nature et du cadre de vie à Longjumeau », de l'« association de défense du site de la porte de Paris », de l'« association Rassem-

blement pour Longjumeau » et du « comité de vigilance et de soutien aux employés de la mairie de Longjumeau » se livrent à une critique de l'action de M. Schmit en tant que maire de Longjumeau et ne concourent à la campagne d'aucun candidat en particulier ; qu'ils ont été distribués avant le premier tour de scrutin auquel participaient quatorze candidats ; qu'ils ne sauraient donc être regardés comme des dépenses de campagne de M. Wiltzer et que leur coût n'avait pas à figurer dans son compte de campagne ; qu'il en est de même pour divers tracts dont l'origine et la réalité de la diffusion ne sont d'ailleurs pas établis ;

Considérant que M. Schmit n'apporte aucun élément de nature à remettre en cause l'évaluation faite par M. Wiltzer de ses propres dépenses dans son compte de campagne ;

Considérant, dès lors, que les moyens tirés de la violation des articles L. 52-4, L. 52-8 et L. 52-11 du code électoral doivent être rejetés,

Décide :

Art. 1<sup>er</sup>. – La requête de M. Philippe Schmit est rejetée.

Art. 2. – La présente décision sera notifiée à l'Assemblée nationale et publiée au *Journal officiel* de la République française.

Délibéré par le Conseil constitutionnel dans sa séance du 15 janvier 1998, où siégeaient : MM. Roland Dumas, président, Georges Abadie, Maurice Faure, Yves Guéna, Alain Lancelot, Mme Noëlle Lenoir et M. Jacques Robert.

#### Décisions nos 97-2170/2211 du 15 janvier 1998

(AN, Yvelines, 8<sup>e</sup> circonscription)

Le Conseil constitutionnel,

Vu 1<sup>o</sup> la requête présentée par M. Charles Carruggi, demeurant à Mantes-la-Jolie (Yvelines), enregistrée au secrétariat général du Conseil constitutionnel le 10 juin 1997, et tendant à l'annulation des opérations électorales auxquelles il a été procédé les 25 mai et 1<sup>er</sup> juin 1997 dans la 8<sup>e</sup> circonscription du département des Yvelines pour la désignation d'un député à l'Assemblée nationale ;

Vu les observations présentées par le ministre de l'intérieur, enregistrées comme ci-dessus les 13 juin et 26 août 1997 ;

Vu le mémoire en défense présenté par Mme Annette Peulvast-Bergeal, député, comprenant notamment une demande d'audition, enregistré comme ci-dessus le 10 juillet 1997 ;

Vu la décision prise le 13 novembre 1997 par la section du Conseil constitutionnel chargée de l'instruction ;

Vu le mémoire en réplique présenté par M. Carruggi, enregistré comme ci-dessus le 18 novembre 1997 ;

Vu les nouvelles observations présentées par Mme Peulvast-Bergeal, enregistrées comme ci-dessus le 23 décembre 1997 ;

Vu les observations présentées par le vice-président du tribunal de grande instance de Versailles, enregistrées comme ci-dessus le 23 décembre 1997 ;

Vu les nouvelles observations présentées par M. Carruggi, enregistrées comme ci-dessus le 5 janvier 1998 ;

Vu 2<sup>o</sup> la requête présentée par Mme Marie-Caroline Le Pen, demeurant à Saint-Cloud (Hauts-de-Seine), enregistrée au secrétariat général du Conseil constitutionnel le 12 juin 1997, et tendant à l'annulation des opérations électorales auxquelles il a été procédé les 25 mai et 1<sup>er</sup> juin 1997 dans la 8<sup>e</sup> circonscription du département des Yvelines pour la désignation d'un député à l'Assemblée nationale ;

Vu les observations présentées par le ministre de l'intérieur, enregistrées comme ci-dessus les 13 juin et 26 août 1997 ;

Vu les observations complémentaires présentées par Mme Le Pen, enregistrées comme ci-dessus le 25 juin 1997 ;

Vu le mémoire en défense présenté par Mme Annette Peulvast-Bergeal, député, comprenant notamment une demande d'audition, enregistré comme ci-dessus le 10 juillet 1997 ;

Vu la décision de la Commission nationale des comptes de campagne et des financements politiques, enregistrée comme ci-dessus le 24 octobre 1997, approuvant le compte de campagne de Mme Peulvast-Bergeal ;

Vu l'article 59 de la Constitution ;

Vu l'ordonnance n<sup>o</sup> 58-1067 du 7 novembre 1958 modifiée portant loi organique sur le Conseil constitutionnel ;

Vu le code électoral ;

Vu le règlement applicable à la procédure suivie devant le Conseil constitutionnel pour le contentieux de l'élection des députés et des sénateurs ;

Vu les autres pièces produites et jointes au dossier ;

Le rapporteur ayant été entendu ;

Considérant que les requêtes de M. Carruggi et de Mme Le Pen sont dirigées contre la même élection ; qu'il y a lieu de les joindre pour y statuer par une même décision ;

Considérant que les incidents survenus à Mantes-la-Jolie le 30 mai, au cours desquels des injures et des coups ont été échangés entre les partisans de Mme Peulvast-Bergeal et ceux de Mme Le Pen ne sont pas, dans les circonstances de l'espèce, de nature à avoir exercé une influence sur le résultat du scrutin ; qu'il n'a pas été manqué à l'obligation d'impartialité à laquelle est tenue Radio-France lors de l'émission diffusée le soir même sur France-Inter, où chacun des protagonistes a été invité à s'exprimer ; que si, dans cette même émission, le sous-préfet de Mantes-la-Jolie a relaté les événements, ses propos n'ont pas été susceptibles d'influencer l'expression des électeurs ;

Considérant que la presse écrite est libre de relater la campagne électorale comme elle l'entend ;

Considérant que si Mme Le Pen se plaint de ce que le maire de Mantes-la-Jolie aurait refusé de lui prêter une salle municipale, elle n'allègue pas qu'il ait traité différemment les autres candidats ; que ce refus est dès lors sans influence sur la régularité du scrutin ;

Considérant que, si les documents officiels de campagne de Mme Peulvast-Bergeal distribués lors de la campagne du premier tour de scrutin, indiquaient qu'elle était maire de Mantes-la-Jolie, alors qu'elle est maire de Mantes-la-Ville, cette mention inexacte, d'ailleurs rectifiée avant le second tour, n'a pas pu modifier le résultat du scrutin, eu égard à l'écart de voix séparant le candidat élu de ses adversaires ;

Considérant que le même reproche fait aux bulletins de vote de Mme Peulvast-Bergeal manque en fait ;

Considérant que, si les bulletins de vote transmis par M. Carruggi à la commission de propagande n'ont pu être transmis aux électeurs et disposés dans les bureaux de vote, en raison d'un défaut de vigilance de la commission de propagande lors de leur réception, il résulte de l'instruction que l'intéressé ne s'est pas conformé aux exigences du troisième alinéa de l'article R. 38 du code électoral, en ne remettant que le dixième des bulletins requis par cette disposition ; que, dans les circonstances de l'espèce et en l'absence de manœuvre, la défaillance de la commission, pour regrettable qu'elle soit, est restée sans incidence sur le résultat du scrutin ;

Considérant que les incidents qui seraient intervenus dans plusieurs bureaux de vote, à les supposer établis, sont sans influence sur la régularité du scrutin, dès lors qu'aucun électeur n'a été empêché de voter et qu'aucune pression n'a été exercée sur les électeurs ;

Considérant que, si Mme Peulvast-Bergeal a utilisé une salle appartenant à la commune de Mantes-la-Ville, dont elle est maire, sans en faire figurer le coût dans son compte de campagne, cet avantage n'est ni une dépense de campagne ni un avantage en nature reçu d'une personne morale, dès lors que les autres candidats n'ont pas été empêchés d'en bénéficier ;

Considérant qu'il n'appartient pas au Conseil constitutionnel de se prononcer sur la demande de M. Carruggi tendant au remboursement de ses dépenses de campagne ;

Considérant qu'il résulte de tout ce qui précède, sans qu'il soit besoin de procéder à l'audition demandée par Mme Peulvast-Bergeal, que les requêtes susvisées doivent être rejetées,

Décide :

Art. 1<sup>er</sup>. – Les requêtes de M. Charles Carruggi et de Mme Marie-Caroline Le Pen sont rejetées.

Art. 2. – La présente décision sera notifiée à l'Assemblée nationale et publiée au *Journal officiel* de la République française.

Délibéré par le Conseil constitutionnel dans sa séance du 15 janvier 1998, où siégeaient : MM. Roland Dumas, président, Georges Abadie, Maurice Faure, Yves Guéna, Alain Lancelot, Mme Noëlle Lenoir et M. Jacques Robert.

**Décision n° 97-2202 du 15 janvier 1998**(AN, Vaucluse, 4<sup>e</sup> circonscription)

Le Conseil constitutionnel,

Vu la requête présentée par M. Jacques Bompard, demeurant à Orange (Vaucluse), déposée le 11 juin 1997 à la préfecture de Vaucluse, enregistrée au secrétariat général du Conseil constitutionnel le 13 juin 1997 et tendant à l'annulation des opérations électorales auxquelles il a été procédé les 25 mai et 1<sup>er</sup> juin 1997 dans la 4<sup>e</sup> circonscription du département de Vaucluse pour la désignation d'un député à l'Assemblée nationale ;

Vu les observations présentées par le ministre de l'intérieur, enregistrées comme ci-dessus les 23 juin et 9 octobre 1997 ;

Vu le mémoire en défense présenté par M. Thierry Mariani, député, enregistré comme ci-dessus le 3 juillet 1997 ;

Vu le mémoire en réplique présenté par M. Bompard, enregistré comme ci-dessus le 5 août 1997 ;

Vu le mémoire en duplique présenté par M. Mariani, enregistré comme ci-dessus le 19 août 1997 ;

Vu la décision de la Commission nationale des comptes de campagne et des financements politiques enregistrée comme ci-dessus le 22 octobre 1997, approuvant, après réformation, le compte de campagne de M. Mariani ;

Vu l'article 59 de la Constitution ;

Vu l'ordonnance n° 58-1067 du 7 novembre 1958 modifiée portant loi organique sur le Conseil constitutionnel ;

Vu le code électoral ;

Vu le règlement applicable à la procédure suivie devant le Conseil constitutionnel pour le contentieux de l'élection des députés et des sénateurs ;

Vu les autres pièces produites et jointes au dossier ;

Le rapporteur ayant été entendu ;

*Sur le grief tiré du dépassement du plafond de dépenses autorisé par le candidat élu :*

Considérant que, pour soutenir que le candidat élu a dépassé le plafond de dépenses autorisé pour la circonscription concernée en application de l'article L. 52-11 du code électoral, le requérant demande l'inclusion dans les dépenses de l'intéressé de deux numéros d'un journal intitulé *La Lettre de Thierry Mariani* publiés en janvier et février 1997 ;

Considérant qu'il résulte des dispositions combinées des articles L. 52-4 et L. 52-11 du code électoral que la date à compter de laquelle devait commencer la computation des dépenses de campagne en vue du renouvellement de l'Assemblée nationale, normalement prévu en mars 1998, est le 1<sup>er</sup> mars 1997 ; que, la dissolution de l'Assemblée nationale, fait générateur des élections des 25 mai et 1<sup>er</sup> juin 1997, étant intervenue après cette date, les dispositions du troisième alinéa de l'article L. 52-4, qui prévoit les conditions de computation en cas d'élection anticipée ou partielle, ne trouvent pas à s'appliquer ; que, cependant, les publications mises en cause, antérieures au 1<sup>er</sup> mars 1997, n'avaient pas à être incluses dans ce compte ;

Considérant par ailleurs qu'il résulte de l'instruction que c'est à bon droit que la Commission nationale des comptes de campagne et des financements politiques a, par sa décision du 14 octobre 1997 susvisée, approuvé le compte de M. Mariani ; que, si le requérant produit une évaluation des dépenses de campagne du candidat élu que la Commission nationale des comptes de campagne et des financements politiques a implicitement rejetée en approuvant le compte de campagne de l'intéressé, il n'apporte au soutien de ses allégations aucun élément pertinent ;

*Sur le grief tiré du financement par une personne morale :*

Considérant que le requérant tire, du fait que les numéros de janvier et février 1997 du journal intitulé *La Lettre de Thierry Mariani* ont été publiés par une association intitulée « Ensemble pour le Haut-Vaucluse », la conséquence que la campagne du député élu a été financée partiellement par une personne morale ; que, comme il est dit ci-dessus, les publications susmentionnées ne doivent pas être comprises dans le compte de campagne ; que, par suite, les modalités de leur financement sont, en tout état de cause, sans incidence sur la régularité de l'élection ;

Considérant par ailleurs que, postérieurement à la date limite de dépôt des contestations devant le Conseil constitutionnel, le requérant, dans son mémoire susvisé enregistré le 5 août 1997, a

contesté la régularité d'un courrier adressé à ses adhérents en faveur de M. Mariani par une association professionnelle de commerçants ; que ce grief, exposé tardivement, est irrecevable ;

*Sur le grief tiré de la prétendue insincérité des justificatifs de dépense présentés par M. Mariani :*

Considérant que le requérant tire de la signature d'un tract en faveur du député élu par l'association « Ensemble pour le Haut-Vaucluse » la conclusion que cette dernière a concouru au financement de sa campagne ; que, cependant, il résulte de l'instruction que l'impression de ce tract a été payée sur les fonds recueillis par le mandataire financier du député élu ; que, si l'article L. 52-8 du code électoral prohibe les dons en espèces ou en nature au profit d'un candidat par une personne morale, aucune disposition législative n'interdit à une personne morale de prendre position en faveur d'un candidat à une élection législative ; que, par suite, le grief est dépourvu de base légale ;

*Sur le grief tiré de la méconnaissance par le député élu des dispositions de l'article L. 165 du code électoral :*

Considérant que le troisième alinéa de l'article L. 165 du code électoral prohibe l'impression et l'utilisation, sous quelque forme que ce soit, de toute circulaire, affiche ou bulletin et de tout tract autres que les affiches et la circulaire prévues par le premier alinéa du même article ; qu'il résulte tant de l'instruction que des propres productions du candidat élu que celui-ci n'a pas respecté ces dispositions ; qu'il est cependant établi que les autres candidats, et notamment ceux présents au second tour de scrutin, les ont également méconnus ; qu'au surplus, eu égard à l'écart des voix, l'abus de propagande reproché est resté sans influence sur le résultat du scrutin ; que, par suite, le grief ne peut être accueilli ;

Considérant qu'il résulte de tout ce qui précède que la requête doit être rejetée,

Décide :

Art. 1<sup>er</sup>. – La requête de M. Jacques Bompard est rejetée.

Art. 2. – La présente décision sera notifiée à l'Assemblée nationale et publiée au *Journal officiel* de la République française.

Délibéré par le Conseil constitutionnel dans sa séance du 15 janvier 1998, où siégeaient : MM. Roland Dumas, président, Georges Abadie, Maurice Faure, Yves Guéna, Alain Lancelot, Mme Noëlle Lenoir et M. Jacques Robert.

### DÉLÉGATION DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE POUR L'UNION EUROPÉENNE

En application de l'article 25 du règlement, le groupe RPR a désigné M. François Guillaume pour faire partie de la délégation de l'Assemblée nationale pour l'Union européenne.

La candidature est affichée et la nomination prend effet dès la publication au *Journal officiel* du 20 janvier 1998.

### TRANSMISSION DE PROPOSITIONS D'ACTES COMMUNAUTAIRES

Par lettre du 16 janvier 1998, M. le Premier ministre a transmis, en application de l'article 88-4 de la Constitution, à M. le président de l'Assemblée nationale, les propositions d'actes communautaires suivantes :

N° E 997. – Proposition de directive du Parlement européen et du Conseil concernant l'accès à l'activité des établissements de crédit et son exercice (COM [97] 706 final).

N° E 998. – Proposition de directive du Conseil concernant la commercialisation des matériels de multiplication des plantes ornementales (COM [97] 708 final).

### NOTIFICATION DE L'ADOPTION DÉFINITIVE DE PROPOSITIONS D'ACTES COMMUNAUTAIRES

Il résulte d'une lettre de M. le Premier ministre en date du 15 janvier 1998 qu'ont été adoptées définitivement par les instances communautaires, le 18 décembre 1997, les propositions d'actes communautaires suivantes :

N° E 833. – Avant-projet de budget général des Communautés européennes pour l'exercice 1998 – Aperçu général (SEC [97] 600).

- N° E 844. – Avant-projet de budget général des Communautés européennes pour l'exercice 1998 – volume 5 section IV Cour de justice – volume 6 section V Cour des comptes (COM [97] 180).
- N° E 848. – Avant-projet de budget général des Communautés européennes pour l'exercice 1998 – section III, Commission, document de travail (analyse détaillée par ligne budgétaire), crédits opérationnels, partie B, sous-section B 1, fonds européens d'orientation et de garantie agricole, section garantie.
- N° E 851. – Avant-projet de budget général des Communautés européennes pour l'exercice 1998 – section III, Commission, document de travail (analyse détaillée par ligne budgétaire), partie A – crédits de fonctionnement.
- N° E 856. – Avant-projet de budget général des Communautés européennes pour l'exercice 1998 – section III, Commission, document de travail (analyse détaillée par ligne budgétaire), crédits opérationnels, partie B – sous-section B 6 – recherche et développement technologique.
- N° E 857. – Avant-projet de budget général des Communautés européennes pour l'exercice 1998 – section III, Commission, document de travail (analyse détaillée par ligne budgétaire), état général des recettes.
- N° E 858. – Avant-projet de budget général des Communautés européennes pour l'exercice 1998 – section III, Commission, document de travail (analyse détaillée par ligne budgétaire), crédits opérationnels, partie B – sous-section B 8 – politique étrangère de sécurité commune (PESC).
- N° E 859. – Avant-projet de budget général des Communautés européennes pour l'exercice 1998 – section III, Commission, document de travail (analyse détaillée par ligne budgétaire), crédits opérationnels, partie B – sous-section B 0 – garanties, réserves et compensations.
- N° E 860. – Avant-projet de budget général des Communautés européennes pour l'exercice 1998 – section III, Commission, document de travail (analyse détaillée par ligne budgétaire), crédits opérationnels, partie B – sous-section B 2 – actions structurelles, dépenses structurelles et de cohésion, mécanisme financier, autres actions agricoles et régionales, transports et pêche.
- N° E 861. – Avant-projet de budget général des Communautés européennes pour l'exercice 1998 – section III, Commission, document de travail (analyse détaillée par ligne budgétaire), crédits opérationnels, partie B – sous-section B 5 – protection des consommateurs, marché intérieur, industrie et réseaux transeuropéens.
- N° E 862. – Avant-projet de budget général des Communautés européennes pour l'exercice 1998 – section III, Commission, document de travail (analyse détaillée par ligne budgétaire), crédits opérationnels, partie B – sous-section B 4 – énergie, contrôle de sécurité nucléaire d'Euratom et environnement.
- N° E 863. – Avant-projet de budget général des Communautés européennes pour l'exercice 1998 – section III, Commission, document de travail (analyse détaillée par ligne budgétaire), crédits opérationnels, partie B – sous-section B 3 – formation, jeunesse, culture, audiovisuel, information, dimension sociale et emploi.
- N° E 864. – Avant-projet de budget général des Communautés européennes pour l'exercice 1998 – section III, Commission, document de travail (analyse détaillée par ligne budgétaire), crédits opérationnels, partie B – sous-section B 7 – actions extérieures.
- N° E 873. – Avant-projet de budget général des Communautés européennes pour l'exercice 1998 – volume 1, état général des recettes et financement du budget général (COM [97] 280).
- N° E 874. – Avant-projet de budget général des Communautés européennes pour l'exercice 1998 – volume 4, section III, Commission, partie A (crédits de fonctionnement) et partie B (crédits opérationnels) (COM [97] 280).
- N° E 878. – Avant-projet de budget général des Communautés européennes pour l'exercice 1998 – volume 0, introduction générale (COM [97] 280).

N° E 890. – Avant-projet de budget général des Communautés européennes pour l'exercice 1998 – volume 7, section VI, Comité économique et social et Comité des régions (COM [97] 280).

N° E 919. – Avant-projet de budget général des Communautés européennes pour l'exercice 1998 – volume 2, section I, Parlement (COM [97] 280 FR).

N° E 961. – Lettre rectificative n° 1 à l'avant-projet de budget pour 1998, section III, Commission (SEC [97] 1964 final).

Il résulte d'une lettre de M. le Premier ministre en date du 15 janvier 1998 qu'a été adoptée définitivement par les instances communautaires, le 9 janvier 1998, la proposition d'acte communautaire suivante :

N° E 984. – Proposition de règlement CE du Conseil relatif à certaines modalités d'application de coopération entre la Communauté européenne et l'ancienne République Yougoslave de Macédoine (COM [97] 538 final).

#### ANNEXE

##### *Questions écrites auxquelles une réponse doit être apportée au plus tard le jeudi 29 janvier 1998*

Nos 1071 de M. Jean-Luc Reitzer ; 1706 de M. Nicolas Dupont-Aignan ; 3448 de M. Michel Terrot ; 3550 de M. Pierre Carassus ; 3730 de M. Yves Coussain ; 3796 de M. Dominique Baudis ; 3797 de M. Dominique Baudis ; 4903 de M. Yvon Abiven ; 4946 de M. Jean-Marie Demange ; 5224 de M. Albert Facon ; 5327 de M. Jacky Darne ; 5366 de Mme Marie-Line Reynaud ; 5401 de M. Jacques Blanc ; 5704 de Mme Véronique Neiertz ; 5714 de Mme Odette Trupin ; 5715 de M. André Vallini ; 5955 de M. Jean-Paul Bacquet ; 6210 de M. François Asensi.

#### QUESTIONS ORALES

##### *Emploi (ARPE – perspectives)*

127. – 21 janvier 1998. – **Mme Muguette Jacquaint** attire l'attention de **Mme la ministre de l'emploi et de la solidarité** sur le dispositif « préretraites contre embauches » appelé allocation de remplacement pour l'emploi (ARPE). Ce dispositif mis en place à la suite de l'accord du 6 septembre 1995 contribue à une politique favorable pour l'emploi. Le remplacement par une embauche d'un salarié ayant quarante ans ou plus de cotisation aux régimes de base d'assurance vieillesse partant en préretraite est positif pour lutter contre le chômage et son corollaire l'exclusion. Au moment de la signature de cet accord, le nombre potentiel de salariés remplissant les conditions se situait en 150 000 et 190 000 et l'estimation d'embauches atteignait environ 100 000. Ces chiffres démontrent l'impact favorable pour l'emploi de ce dispositif. Or, dans de nombreuses entreprises, sa mise en œuvre rencontre des difficultés du fait d'une certaine opposition des employeurs. En conséquence, elle lui demande quelles sont ses intentions pour permettre le développement de l'ARPE dans toute son ampleur.

##### *Banques et établissements financiers (Banque de France – succursales – fermeture)*

128. – 21 janvier 1998. – **M. Jean Pontier** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et de l'industrie** sur la fermeture de la caisse allégée de la Banque de France d'Annonay, amenant localement à terme, comme à Tarare (Rhône), par exemple, la dévitalisation des comptabilités et la disparition de la clientèle particulière. Cette décision n'est cependant qu'un des éléments d'une restructuration décidée sans concertation, impliquant la fermeture de quatre-vingt-dix services en province et de deux succursales parisiennes, mettant ainsi gravement en péril la mission de service public de cette institution, à laquelle les Français sont attachés. Au-delà du caractère inadmissible de la compression des redéploiements des personnels titulaires et des licenciements d'agents non statutaires, deux risques au plan de la technique ban-

caire méritent d'être soulignés : il s'agit, d'une part, de la baisse de la qualité physique de la monnaie fiduciaire dans son contrôle de circulation et de la détection des contrefaçons et de l'augmentation du risque de convoyage des fonds par sa multiplication avec la réduction programmée du réseau des caisses, d'autre part. Il lui demande donc que l'outil d'aménagement du territoire, que représentent caisses et succursales de la Banque de France, soit respecté. Par ailleurs, il souhaite connaître les intentions du Gouvernement devant les suppressions d'emplois et d'activités que l'on peut craindre dans cette institution.

*Postes (La Poste – restructuration)*

129. – 21 janvier 1998. – **M. Georges Sarre** attire l'attention de **M. le secrétaire d'État à l'industrie** sur l'organisation actuelle et à venir de La Poste. Le 7 novembre 1996, le précédent président de La Poste présentait à son conseil d'administration les grandes lignes d'une nouvelle organisation de l'établissement public en quatre branches : courrier, messagerie, services financiers, réseau grand public. Chacune de ces quatre branches avait alors vocation à devenir un centre de responsabilité autonome organisé en centre de profits avec des quasi-comptes sociaux. Officiellement, cette réorganisation est abandonnée. Pourtant les mouvements de personnes au sein de l'état-major comme les propos récents du président de La Poste indiquent qu'il n'en est rien. Il s'agit, précise ce dernier dans le journal interne de l'établissement public, « de continuer sur cette voie car elle nous conduit, par la spécialisation de nos organisations, à une meilleure qualité de notre offre ». Et de citer l'exemple des bureaux : « La mise en œuvre de compartiments grand public, d'une part, et production du courrier, de l'autre, est une orientation déterminante. » Il lui demande si le Gouvernement entend laisser se poursuivre, sous un autre nom, la réforme entreprise sous le précédent gouvernement.

*Communes  
(concessions – remontées mécaniques)*

130. – 21 janvier 1998. – **M. Michel Bouvard** appelle l'attention de **M. le ministre de l'équipement, des transports et du logement** sur la loi montagne qui prévoit que les relations entre communes et exploitants de remontées mécaniques doivent impérativement répondre à des modalités conventionnelles explicitées dans ladite loi, et ce avant le 9 janvier 1999. Ce délai expiré, toute exploitation effectuée en dehors d'une convention conforme sera considérée comme illégale. Si les communes ont généralement engagé les discussions avec leurs sociétés concessionnaires principales de remontées mécaniques, il en va tout autrement des petits exploitants privés qui ne gèrent que quelques remontées, voire un simple fil à neige au sein d'un grand domaine. Il a donc été proposé que l'exploitation des fils à neige soit intégrée dans le champ du conventionnement de l'exploitant principal. Aussi, lui demande-t-il de bien vouloir lui apporter une réponse officielle à cette proposition. Dans l'affirmative, elle permettrait alors de clarifier un certain nombre de situations complexes.

*Sécurité publique  
(sécurité des biens et des personnes – Paris)*

131. – 21 janvier 1998. – **M. Jean de Gaulle** appelle l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur l'évolution de la délinquance à Paris, au cours des derniers mois et, notamment, sur la transformation inquiétante de ses caractéristiques. En valeur absolue, selon les statistiques établies par le service des archives et traitement de l'information de la préfecture de police de Paris, le nombre des crimes et des délits commis en 1997 par rapport à 1996, a baissé de 1,05 %. En 1996, la délinquance avait régressé de 6,26 % par rapport à 1995 qui, elle-même était en recul de 6,21 % par rapport à 1994. Il s'agit donc là d'un résultat décevant, qui de surcroît, ne doit pas masquer une forte progression des atteintes aux personnes, c'est-à-dire en réalité des actes de violence. En effet, si l'on peut constater, au vu des statistiques, une diminution des atteintes aux biens, malheureusement les atteintes aux personnes ont cru de près de 4 % dans la capitale et d'une manière plus significative encore dans certains arrondissements de l'est parisien : plus de 42 % dans le XX<sup>e</sup> et plus 41 % dans le XII<sup>e</sup>. Un tel constat appelle du Gouvernement une réponse à la fois ferme et urgente, afin de rétablir une réelle sécurité dans les rues parisiennes. Il est patent qu'il existe une corrélation évidente entre l'augmentation de la délinquance et la diminution du nombre

d'agents affectés au service de l'ilotage. Aussi, lui demande-t-il s'il est exact que la création justifiée d'une brigade VTT dans le bois de Vincennes s'est traduite par une diminution du nombre des ilotiers dans le reste du XII<sup>e</sup> arrondissement et que les mouvements internes de personnel se sont effectués au détriment de la capitale. A cet égard, il souhaiterait qu'il lui indique l'évolution des effectifs de police affectés au XII<sup>e</sup> arrondissement au cours des trois dernières années. Plus généralement il aimerait connaître les mesures qu'il entend prendre pour faire respecter le droit à la sécurité à Paris et plus particulièrement dans le XII<sup>e</sup> arrondissement.

*Sports  
(ski – pistes de ski de fond –  
redevance piéton – création)*

132. – 21 janvier 1998. – **M. Patrick Ollier** appelle l'attention de **Mme la ministre de la jeunesse et des sports** sur la gestion du phénomène piéton sur les pistes de ski de fond. La loi montagne, par l'application de ses articles 81 à 84, permet aux maires d'instituer une redevance pour l'accès aux pistes de ski de fond. A l'époque du vote de cette loi, seules les personnes chaussées de ski étaient utilisatrices des pistes et chemins de randonnée pour le ski nordique. Depuis quatre ou cinq ans, un nouveau phénomène apparaît avec la pratique piétonnière de la montagne hivernale par des personnes chaussées ou avec des raquettes. Cette nouvelle pratique sportive se développe du fait de l'aspect convivial de la marche-nature, en groupe ou en famille, et de l'importance de pratiquer un exercice sportif sans risque. Ce phénomène de « piétonnisation » utilise en priorité l'espace coûteusement aménagé pour recevoir les skieurs de fond (piste plate, aménagée, balisée) en sécurité, ce qui le détériore et entrave la pratique du ski nordique alors que les skieurs paient un forfait pour avoir accès à ces pistes. En effet, la marche à pied détruit complètement les tracés pour skieurs et augmente la rapidité de la transformation de la neige, qui devra être encore plus travaillée pour retrouver une qualité adaptée à la pratique du ski. Les élus et les gestionnaires des sites concernés répondent à la nouvelle demande en créant des pistes et des sentiers de randonnée d'hiver, mais, même si la loi régleme l'accès aux pistes de ski, les possibilités de répression sont faibles, voire inexistantes, dans une logique d'accueil touristique. La création de ces sentiers est évaluée par les professionnels à environ 4 000 F par kilomètre de frais de fonctionnement (balisage, damage, entretien, sécurité) chaque saison. Aussi lui demande-t-il si ce surcoût financier peut être pallié par l'établissement d'une « redevance piéton » spécifique pour avoir accès à ces nouvelles pistes spécialisées comme c'est le cas sur les pistes de ski.

*Chasse et pêche  
(pêche – pêche au carrelet – réglementation – perspectives)*

133. – 21 janvier 1998. – **M. Didier Quentin** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de la pêche** sur la réglementation applicable à la pêche au carrelet et à la balance à bord des embarcations de plaisance. En raison du caractère traditionnel de cette pêche et afin de perpétuer une pratique locale de loisir très populaire, l'administration envisageait, dans un courrier daté du 29 avril 1992 adressé au président d'une association de pêche de la Charente-Maritime, « de modifier le décret n° 90-618 du 11 juillet 1990 en prévoyant une autorisation pour un carrelet et trois balances par personne embarquée, dans les seuls départements de la Charente-Maritime et de la Gironde ». Durant l'été 1993, le ministre de l'agriculture et de la pêche de l'époque confirmait que la situation ne lui apparaissait pas satisfaisante sur le plan des principes et de la légalité et qu'il avait donné des instructions précises à ses services pour que le décret du 11 juillet 1990 relatif à l'exercice de la pêche maritime soit modifié dans les plus brefs délais. Le projet de modification a été soumis à la plus large concertation possible. Le Conseil supérieur de la navigation de plaisance s'est prononcé le 2 juillet 1993 sur cette affaire. Le projet de décret a été par la suite transmis, pour avis, au Conseil d'Etat dès les premiers jours de septembre 1993. Or, depuis plus de quatre ans, la modification de ce décret n'est toujours pas intervenue. Les amateurs de pêche au carrelet comprennent d'autant moins cette attente interminable que leur pêche est particulièrement respectueuse de la ressource. C'est pourquoi il lui demande avec insis-



tance que l'on sorte le plus rapidement possible du régime de tolérance qui perdure tant bien que mal depuis de trop nombreuses années et que le nouveau décret, prévoyant une autorisation pour un carrelé par bateau et trois balances par personne embarquée, soit enfin publié dans les plus brefs délais.

*Départements  
(conseils généraux – personnel mis à disposition  
des conseils généraux – statuts)*

134. – 21 janvier 1998. – **M. Jean-Paul Bret** appelle l'attention de **M. le ministre de la fonction publique, de la réforme de l'État et de la décentralisation** sur la situation de cinquante-deux salariés du secteur social confrontés à un avenir professionnel incertain dans le département du Rhône. Ce personnel de droit privé dépend de trois associations et exerce une mission de service public ; il est mis à disposition du conseil général par convention. Or, devant le risque d'être accusé de gestion de fait par la chambre régionale des comptes, le conseil général du Rhône est revenu sur ces dispositions. La réintégration des effectifs d'organismes satellites des collectivités pose problème une nouvelle fois. Le conseil général a proposé aux salariés de démissionner de leur emploi et s'est engagé à reconduire jusqu'à leur départ à la retraite leur contrat dans le cadre de contrats à durée déterminée (CDD). Les cinquante-deux salariés, qui ont tous entre vingt et trente-cinq ans d'ancienneté, ont rejeté à l'unanimité cette proposition. Ils font valoir qu'ils passeraient ainsi d'un contrat à durée indéterminée à un CDD, donc à la précarité, perdant du même coup tout ou partie du bénéfice de leur ancienneté. Leurs inquiétudes sont légitimes. Il n'existe à ce jour aucun précédent d'intégration directe dans la fonction publique territoriale de personnels salariés par un tiers. Si bien que, soit ce personnel accepte de démissionner de son association et de signer les contrats CDD avec le département, soit le département appliquera les observations de la chambre régionale des comptes ou du contrôle de légalité et cessera de recourir à leur service. Le problème n'est pas nouveau et d'autres collectivités ont tenté de trouver des solutions légales, qui répondent aux soucis majeurs des personnels. Les recherches sont restées vaines. Il faut mettre un terme à ce vide juridique. Une société civile professionnelle d'avocats a été consultée par les cinquante-deux salariés du Rhône ; elle a d'ores et déjà exploré plusieurs pistes. En conséquence, il lui demande de bien vouloir examiner toute possibilité pour que le personnel salarié victime de la réintégration de ses missions au sein des collectivités, sorte enfin de cette impasse.

*Communes  
(aides de l'État – service de l'état civil –  
Blendecques et Helfaut)*

135. – 21 janvier 1998. – **M. Michel Lefait** appelle l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur la situation des communes de Blendecques et d'Helfaut (Pas-de-Calais), communes de sa circonscription comptant respectivement 5 500 et 1 800 habitants, sur les territoires desquelles est implanté le centre hospitalier de la région de Saint-Omer. L'activité du centre hospitalier confère au service de l'état civil de ces deux communes une charge de travail supplémentaire considérable, difficilement absorbable par le personnel municipal et par les finances communales. La commune d'Helfaut traite ainsi plus de 600 actes d'état civil par an et la commune de Blendecques plus de 1 500 actes de naissance et de reconnaissance de même que toutes les formalités de transport de corps des personnes décédées. Bien que les textes prévoient que l'organisation des services de l'état civil soit de la compétence exclusive des communes, il lui demande si les communes de Blendecques et d'Helfaut ne pourraient pas bénéficier d'une participation financière spécifique ou de toute autre forme d'aide pour compenser le coût du travail supplémentaire qu'elles supportent en raison de la présence sur leur territoire du centre hospitalier de la région de Saint-Omer. Dans la négative, une modification de la loi destinée à inclure le nombre d'actes de naissance dans le calcul de la population municipale ne permettrait-elle pas la prise en charge de ces dépenses supplémentaires d'état civil liées à la présence de l'hôpital.

*Déchets, pollution et nuisances  
(eau – caves viticoles –  
pollution – plan de maîtrise – délais)*

136. – 21 janvier 1998. – **M. Damien Alary** attire l'attention de **Mme la ministre de l'aménagement du territoire et de l'environnement** sur le fait que les caves viticoles, principalement

pendant et après la période des vendanges, rejettent dans les cours d'eau des effluents dont les effets peuvent être nocifs sur la faune et la flore. Elles sont donc soumises à une redevance versée aux agences de bassin. Or cette redevance est, depuis plusieurs années, en augmentation constante. Pour en être exonérés partiellement ou totalement et procéder eux-mêmes à la dépollution des rivières, les exploitants des caves se sont engagés dans de coûteux investissements. Dans ce contexte, ces derniers sont confrontés à un problème important : le délai entre la présentation de leur projet et l'agrément par l'administration est très long. Or, pendant ce délai, ils encourent les plaintes des riverains et de l'administration elle-même. De plus, les propriétaires de caves craignent que de nouvelles normes édictées par Bruxelles viennent remettre en cause ces nouvelles structures. Il lui demande donc de bien vouloir répondre à leurs interrogations.

*Prestations familiales  
(allocations familiales – conditions d'attribution –  
enfants de moins de vingt ans non scolarisés)*

137. – 21 janvier 1998. – **M. Jean-Jacques Filleul** appelle l'attention de **Mme la ministre de l'emploi et de la solidarité** sur le versement des prestations familiales en faveur des familles ayant à charge des jeunes de dix-neuf ans sans emploi ni formation professionnelle. De plus en plus de familles hébergent et subviennent aux besoins de leurs enfants bien après leur majorité, car ceux-ci sont sans emploi ou ne trouvent pas d'organismes pour les accueillir en formation en alternance. A titre d'exemple, les prestations familiales ne sont plus versées à une famille de trois enfants pour leur enfant âgé de dix-neuf ans car ce jeune, malgré de multiples recherches, n'a pas de stage de formation professionnelle. La situation est donc paradoxale puisque si ce jeune trouvait un contrat d'apprentissage ou de qualification, il aurait une petite rémunération et les prestations seraient versées. Par contre, si ce jeune reste sans formation et donc sans ressources, sa famille ne percevra plus d'aide alors qu'elle en aurait besoin. Aussi, lui demande-t-il ce qu'elle compte faire pour aider financièrement ces familles qui subviennent aux besoins de leurs grands enfants au chômage et sans possibilité de poursuivre des études.

*Politique extérieure (Côte d'Ivoire –  
ressortissant français – enfants retenus)*

138. – 21 janvier 1998. – **M. Jacky Darne** attire l'attention de **M. le ministre des affaires étrangères** sur la situation particulièrement dramatique à laquelle est confrontée une famille de sa circonscription. Un ressortissant français par naturalisation et demeurant à Rillieux-la-Pape s'est rendu à titre privé cet été en Côte d'Ivoire. Il était à cette occasion accompagné de ses deux enfants âgés de quinze et douze ans. Ces deux enfants sont régulièrement scolarisés à Rillieux-la-Pape depuis leur arrivée sur le territoire national et participent à diverses activités municipales et extrascolaires. La date du retour était fixée au 6 septembre 1997. Cependant, seul le chef de famille a été autorisé à rentrer sur le territoire national. Depuis le 6 septembre, les deux enfants sont en Côte d'Ivoire. En effet le consulat général de France à Abidjan refuse d'établir des visas pour ces deux enfants et invite leur père à faire procéder à un examen de leur situation au regard des dispositions du droit français de la nationalité par le juge d'instance. Le dossier est actuellement à l'étude au tribunal d'instance de Lyon. A l'heure actuelle deux mineurs scolarisés en France et y résidant depuis 1984 pour le plus âgé et 1992 pour le plus jeune se trouvent dans l'impossibilité de rejoindre leurs parents. Il lui demande de bien vouloir autoriser ces deux enfants à regagner le territoire national afin d'y mener la vie que tout mineur de leur âge est en droit d'attendre.

*Défense  
(service national – report d'incorporation)*

139. – 21 janvier 1998. – **M. Marcel Dehoux** attire l'attention de **M. le ministre de la défense** sur les dispositions de la loi du 28 octobre 1997 portant réforme du service national. En effet, cette loi était très attendue et l'attente des jeunes salariés était grande. Or, tous ces jeunes ont été contraints de partir faire leur service national. Le décret du Conseil d'État fixant les modalités d'application et la préparation de ce décret nécessitera encore plusieurs semaines. Le désarroi de ces jeunes qui ont dû quitter leur premier emploi, pour certains avec un contrat à durée indétermi-

née, est considérable. Aussi, lui demande-t-il de tout mettre en œuvre pour que ce décret d'application sorte dans les jours qui viennent. Il lui demande quelle est sa position sur cette question.

*Voirie*  
(A 28 – construction – perspectives)

**140.** – 21 janvier 1998. – **M. Pierre Bourguignon** rappelle à **M. le ministre de l'équipement, des transports et du logement** que plusieurs parlementaires et élus locaux de Haute et Basse-Normandie sont intervenus auprès du Premier ministre au sujet du projet autoroutier A 28. En effet, dès la fin de l'année 1998, l'A 28 sera ouverte de Calais à Rouen. Il ne manque donc qu'une partie de cette autoroute (Rouen-Alençon) pour que soit mené à bien le projet de l'axe Calais-Bayonne, qui situera les régions normandes au cœur de ce grand axe européen. Cette opération a été interrompue brutalement durant l'été 1997, ne respectant pas l'engagement pris de longue date par les pouvoirs publics. Les élus, les responsables socio-économiques et les habitants de nos régions attendent beaucoup de cet aménagement routier qui aura des conséquences très positives sur la vie économique. En réponse au courrier adressé au Premier ministre, celui-ci nous signale que le comité des investissements économiques et sociaux a considéré que le niveau insuffisant des recettes prévisionnelles, rapporté aux coûts d'investissement et d'exploitation, ne permet pas d'autoriser le financement de ce projet. Il indique, en outre, que, compte tenu de sa situation financière, il n'est pas possible d'alourdir les charges de la société concessionnaire, la SAPN. De nouvelles règles de financement et de mise en concurrence des concessions autoroutières sont actuellement à l'étude, ce qui risque de retarder la mise en œuvre du chantier de plusieurs mois, voire de plusieurs années. Par ailleurs, le principe du contournement de l'agglomération rouennaise par l'est étant acquis, celui-ci n'a de sens que si le tronçon Rouen-Alençon est achevé. Il souhaite donc attirer l'attention du Gouvernement, au nom de tous les élus de Basse et Haute-Normandie, pour qu'une solution soit rapidement trouvée afin que l'axe Calais-Bayonne voie enfin le jour.

*Tourisme*  
(politique du tourisme – fonds national  
de réhabilitation touristique – création – perspectives)

**141.** – 21 janvier 1998. – **M. Léonce Deprez** attire l'attention de **M. le secrétaire d'État au logement** sur les enjeux économiques de la réhabilitation de l'immobilier touristique. Cet enjeu est national car lié à la capacité de la France à maintenir sa place dans la compétition touristique internationale en adaptant les hébergements aux exigences qualitatives de la clientèle française et étrangère. Sur le plan local et régional, l'enjeu économique de la réhabilitation peut être évalué : par le maintien, voire l'accroissement, de l'activité touristique ; par les retombées directes des travaux ; par le maintien de la valeur patrimoniale des logements et des revenus fiscaux qui lui sont liés. Il lui demande comment il compte répondre à la menace constituée par la dégradation progressive de la partie immobilière de l'appareil de production touristique. En effet, le nombre d'appartements mis en marché de manière organisée dans les stations touristiques tend à diminuer. Ce phénomène résulte du vieillissement des appartements pour lesquels les propriétaires n'ont pas fait de travaux et qui se louent mal. Les propriétaires abandonnent la mise en marché, du moins officiellement, alimentant ainsi une économie souterraine non négligeable. Il lui demande quelle suite il entend donner à la proposition de créer un fonds national de réhabilitation touristique géré par l'Agence nationale d'amélioration de l'habitat. Ce fonds financerait les travaux de réhabilitation des parties communes ou privatives des immeubles à réhabiliter. Seule la réhabilitation permet de classer les meublés et d'améliorer ainsi la qualité de l'offre locative.

*Sports (rencontres internationales –  
jeux des îles de l'océan Indien – participation de Mayotte)*

**142.** – 21 janvier 1998. – **M. Henry Jean-Baptiste** appelle l'attention de **Mme la ministre de la jeunesse et des sports** sur la participation des Mahorais aux prochains jeux des îles de l'océan Indien. Ces jeux se dérouleront en août 1998 à la Réunion, c'est-à-dire sur le territoire de la République française : il est donc naturel qu'une délégation de Mayotte puisse y concourir. Notre participation a pu, dans le passé, susciter des difficultés, soulevées par

la délégation des Comores, notamment à l'occasion des jeux organisés à la Réunion en 1987, mais ces difficultés avaient été surmontées et les Mahorais avaient finalement participé à cette manifestation internationale. La jeunesse mahoraise, qui est la composante majoritaire de la population de l'île (dont 60 % ont moins de vingt ans), manifeste une véritable ferveur pour les activités sportives, d'autant plus méritoire qu'elle n'est guère, par ailleurs, favorisée. Mayotte n'admettrait, sous aucun prétexte, de ne pas être de nouveau représentée à la Réunion par une délégation, qui s'y prépare déjà très activement. Afin d'éviter tout risque d'exclusion, il lui demande, en conséquence, quelles dispositions elle compte prendre afin de permettre la pleine participation, au cours de l'été prochain, de la délégation de Mayotte aux jeux sportifs des îles de l'océan Indien.

*Elevage*  
(politiques communautaires –  
bovins – identification – perspectives)

**143.** – 21 janvier 1998. – **M. Roger Lestas** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de la pêche** sur les décisions 97/76 et 97/175 de la Commission européenne. Elles établissent les méthodes de contrôle en vue du maintien du statut des cheptels bovins officiellement indemnes de brucellose et de tuberculose pour certains Etats membres et certaines régions d'Etats membres, leur conférant, de fait, le statut officiellement indemne et leur permettant d'alléger la surveillance des cheptels. Ces décisions extrêmement préoccupantes ont été adoptées alors que les critères épidémiologiques et de surveillance permettant de déterminer le statut des cheptels, des régions et des Etats n'étaient pas officiellement fixés et font actuellement l'objet d'une proposition de la Commission dans le cadre de la réécriture de la directive 64/432. On peut donc s'interroger sur la nature et la validité des éléments qui ont conduit à l'adoption de ces décisions. Ainsi, il est pour le moins surprenant que la Commission considère que l'Allemagne et le Royaume Uni remplissent les conditions imposées pour conserver ce statut alors que les événements récents en matière d'encéphalopathie spongiforme bovine montrent que ces Etats ne disposent par encore d'un dispositif d'identification et de traçabilité fiable comme l'exigent pourtant ces décisions. Enfin, il est alarmant que le contenu technique de ces décisions soit aussi fantaisiste permettant par exemple de lever une suspicion de brucellose par un seul examen clinique (décision 97/175, article 3, 5<sup>e</sup> alinéa) ce qui n'a aucun sens au plan scientifique. Il lui demande donc de lui indiquer si, d'une part, la France a soutenu au sein du comité vétérinaire permanent (CVP) l'adoption de ces deux décisions et, d'autre part, quelles mesures vont être exigées pour remédier aux carences évoquées précédemment. Par ailleurs, dans un tout autre domaine et dans la mesure où le conseil des ministres de l'agriculture vient de dégager un accord unanime sur le projet de règlement relatif à l'identification des bovins, il demande que le ministre précise, d'une part, quelles évolutions il sera nécessaire de faire subir au dispositif d'identification français et sous quel calendrier et, d'autre part, quelle direction au sein du ministère sera chargée de ce dossier dans le cadre de la réforme de l'Etat.

*Enseignement supérieur (universités –  
programmes – langues régionales – Nice)*

**144.** – 21 janvier 1998. – **M. Rudy Salles** souhaite attirer l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale, de la recherche et de la technologie** sur l'opportunité de création, au sein de l'université de Nice-Sophia-Antipolis, d'un département d'étude de langue et culture niçoise. Il rappelle que Nice et sa région ont eu une histoire singulière, qui se traduit par un important patrimoine linguistique et culturel, profondément enraciné dans le cœur des habitants, et ayant largement contribué à la renommée mondiale et à l'attraction de Nice. De plus en plus de gens s'inscrivent dans des cours pour apprendre à parler niçois. De plus en plus de candidats au baccalauréat choisissent le niçois en option. De plus en plus d'étudiants présentent le CAPES de langue d'oc, ou soutiennent des thèses sur le parler, la culture et l'histoire de Nice. Dans le contexte général de pertes de repères de notre société, il convient d'encourager cette identification à un terroir porteur de valeurs généreuses, et de permettre la pérennisation de cette culture locale. Elle s'inscrit d'ailleurs dans le droit fil des

---

orientations ministérielles visant à promouvoir l'enseignement et le développement des langues et cultures régionales. Or, à ce jour, aucune structure spécifique n'existe au sein de l'université, faute de | moyens budgétaires. Il souhaite donc qu'il précise sa position vis-à-vis de ce projet de département d'étude du niçois et les moyens dont il dispose pour favoriser sa création.









